

DEPARTEMENT de l' AISNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE

BERTRICOURT

Elaboration du Plan local d'urbanisme

RAPPORT D'ENQUÊTE



PLU arrêté le 24 janvier 2020

Commune de BERTRICOURT – Elaboration du plan local d'urbanisme

Enquête du 9 janvier au 13 février 2021 - N° E20000111/80

Commissaire enquêteur : Denise Lecocq

Sommaire

I - Préambule Présentation de la commune de BERTRICOURT	2
II - L'élaboration du plan local d'urbanisme	6
II - 1 - Historique du plan local d'urbanisme	6
II - 2 - Orientations, les objectifs de l'élaboration du PLU	6
II - 3 - Le projet : les zonages du PLU	8
II - 4 - Compatibilité du projet avec les autres documents	8
II - 5 - Présentation du dossier d'enquête	9
II - 6 - Concertation préalable	13
II - 6 - 1 - Les habitants de la commune	13
II - 6 - 2 - Les Personnes publiques associées	14
II - 6 - 3 - L'avis de la MRAe	15
II - 6 - 4 - Réunion et visite : audition des élus	15
III - Organisation (1) et déroulement (2) de l'enquête	17
III - 1 - Organisation de l'enquête	17
III - 1 - 1 - Cadre juridique de l'enquête	17
III - 1 - 2 - Désignation du commissaire enquêteur	18
III - 1 - 3 - Préparation de l'enquête	18
III - 1 - 4 - L'attré communal et l'avis d'enquête	19
III - 1 - 5 - Formalités de publicité	20
III - 2 - Déroulement de l'enquête	21
III - 2 - 1 - Accès du public au dossier	21
III - 2 - 2 - Climat de l'enquête	26
IV - Observations émises dans le cadre de l'enquête	27
IV - 1 - Observations sur le registre d'enquête	27
IV - 2 - Avis des personnes publiques	30
IV - 3 - Observation recueillie sur le site de messagerie	31
IV - 4 - Procès-verbal des observations émises	31
V - Mémoire en réponse de la commune	32
Analyse et avis du commissaire enquêteur	32
V - 1 - Observations : inscrites sur le registre d'enquête	32
V - 2 - Observations : en annexe au registre d'enquête	35
V - 3 - Observation : courrier reçu hors délai	36
V - 4 - Observations des personnes publiques associées	37
PPA N°1 - CC de la Champagne picarde	37
PPA N°2 - Direction départementale des Territoires	38
PPA n°2 - La Chambre d'Agriculture de l'Aisne	44
PPA n°3 - Avis de la DGAC	44
VI - Avis du commissaire enquêteur sur l'économie générale du projet de PLU	45
1 - Les objectifs de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU	45
2 - Qualité du dossier d'enquête	47
3 - Qualité de l'accueil du public et climat de l'enquête	48
4 - Conditions de réalisation de la procédure de l'enquête publique	48
5 - la conformité avec les documents supérieurs	49
6 - Appréciation de la prise en compte des observations	49
VII - Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur	50
I - Conclusions	52
II - L'avis du commissaire enquêteur sur le projet	53

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont reportés sur document séparé.

I – Préambule

Présentation de la commune de Bertricourt

Le village de **Bertricourt** est situé dans la région de Hauts-de-France, en partie Est du département de l'Aisne. Elle est caractérisée par un paysage de type champenois. La commune s'étend sur 451 hectares et compte 167 habitants. Elle comptait 52 habitants en 1968, 70 en 1999, 167 en 2016. Soit une progression de plus de 221% entre 1968 et 2016.

Entourée par les communes d'Aguilcourt (392 hab.) à l'Ouest, Variscourt (201 hab.) et Pignicourt (199 hab.) au Nord, Orainville (516 hab.) au Sud, elle est située à 44 km de Laon, 22 km de Reims, et 10 km de l'échangeur de l'autoroute A26, qui dessert Reims et Troyes au Sud, Laon, Saint-Quentin et Calais au Nord.

Bertricourt fait partie de la Communauté de communes de la Champagne picarde qui compte 46 communes, soit 21 383 habitants (INSEE 2014). Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de cette collectivité a été approuvé le 11 avril 2019.

La commune comporte au sud de son territoire une zone identifiée de la trame verte et bleue, représentée par un zonage naturel N pour la préservation de site répertorié en *Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF)*.

La commune connaît un regain d'attractivité depuis plusieurs années, grâce à sa proximité avec le département de la Marne et la ville de Reims, grande pourvoyeuse d'emplois. La pression immobilière est forte.

La qualité du cadre de vie, en milieu rural, un prix d'acquisition au mètre carré très faible au regard des communes plus importantes du secteur, un regroupement scolaire à 4 km, un réseau routier favorable aux déplacements vers les villes de Laon et Reims, la proximité de l'accès à l'autoroute A26 et à la gare SNCF d'Aguilcourt-Variscourt sont des atouts favorables à l'installation de nouvelles familles.

Population :

L'évolution de la population fait apparaître une augmentation constante depuis 1968 (52 habitants). Elle compte au dernier recensement de 2016, **167 habitants**.

L'augmentation de population tient à l'arrivée sur la commune de nombreuses familles, de jeunes couples avec des enfants.

Il en résulte la présence d'une population très jeune : en 2014, 60% de la population a entre 0 et 14 ans, 53% entre 30 et 40 ans, 30% entre 45 et 59 ans, et seulement 4% a plus de 75 ans.

Le nombre de ménages s'élève, à 15 en 1968, 56 en 2014.

Le nombre de logements est passé de 19 en 1982 à 61 en 2016.

La commune ne compte plus de résidences secondaires. Il n'y a aucun logement vacant. La presque totalité des logements est en propriété (95%).

Généralement, la taille des ménages décroît du fait du vieillissement de la population et du desserrement des ménages, le besoin en logements continue de s'accroître de sorte que la commune estime pouvoir accueillir environ 91 logements d'ici à 2030 soit plus de 30 nouveaux logements.

La commune envisage d'accueillir plus de 60 personnes supplémentaires.

Entre 2014 et 2016, la commune a délivré huit permis de construire soit 2 à 3 constructions nouvelles par an.

Pendant la durée de l'enquête, 2 nouvelles demandes de permis de construire ont été reçues à la mairie.

Bassin de vie :

Economiquement, la commune appartient au bassin de vie de l'agglomération de Reims qui exerce une forte attraction en matière commerciale, d'emplois et de services de santé.

La commune est reliée aux communes voisines par un réseau routier étroit, mais en bon état.

Les liaisons assurent une bonne capacité d'ouverture sur les différents bourgs et agglomérations, vers les grandes zones commerciales de Reims, mais aussi vers l'école du regroupement intercommunal, le collège, et les gares d'Aguilcourt-Variscourt et Villeneuve-sur-Aisne.

Equipements et activités :

La commune dispose d'un boulodrome, d'un terrain situé à 500 mètres de l'agglomération. En travaux actuellement pour engazonnement et aménagement de plantations d'arbustes fruitiers. Mis à la disposition de la population, il permettra d'accéder à des espaces ludiques, table de tennis de table, tables de pique-nique, bancs...

Les activités locales sont représentées par 6 entreprises (en dehors des exploitations agricoles) dont le siège est sur la commune :

- SARL K FERMETURE : Travaux de menuiserie métallique et serrurerie ;
- S.A.S. H.D. RELIEF : Impression numérique sur tous supports ;
- M. MALHOMME Arnauld : Travaux agricoles ;
- M. CAVEL Jérôme : Entretien et réparation de véhicules automobiles ;
- M. MALHOMME Thibault : Travaux agricoles ;
- M. MARTIN Stéphane : Vente à distance sur catalogue général.

Les activités agricoles sont représentées par 3 exploitations dont le siège est sur la commune ; la totalité des zones agricoles soit 410 hectares, est en terres labourées. Il n'y a pas d'élevage sur la commune.

Il n'y a plus d'établissement scolaire : les enfants de tous niveaux maternelle et primaire se rendent à l'école au regroupement scolaire de la Vallée de l'Aisne situé à Condé-sur-Suippe, à 4 kilomètres. Ce regroupement a été créé à l'initiative de 6 communes voisines.

Le collège est à Villeneuve-sur-Aisne (Guignicourt). Lycéens et étudiants fréquentent les lycées et universités de Reims ou encore Sciences Po Reims.

Un comité des fêtes est actuellement en sommeil du fait de la pandémie qui a stoppé toutes les activités, depuis un an au moment de l'enquête.

Eau potable, le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de Guignicourt permet d'alimenter plus de 4000 habitants. L'extension de l'habitat est conditionnée par le niveau de ce réseau public.

La qualité de l'eau est conforme aux exigences.

Assainissement : la commune a fait le choix de rester en assainissement individuel, la compétence revient à la communauté de communes de la Champagne picarde, celle-ci assurant le suivi par la mise en place d'un Service Public d'assainissement non collectif (SPANC).

Déchets : la communauté de communes détient la compétence de gestion des déchets. Le service de collecte des déchets triés par les usagers (verres) et la gestion des déchèteries sont assurés par le Syndicat mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) du Laonnois, la collecte, le tri et l'enfouissement sont assurés par le syndicat départemental Valor'Aisne.

L'absence de commerces d'alimentation sur le territoire communal oblige les habitants à se déplacer pour leurs achats les plus basiques.

Circulation

Il n'existe aucune voie à grande circulation sur le territoire communal. L'agglomération est traversée par la RD 52, qui relie Pignicourt et Orainville et mène à la route départementale RD 966 en direction de Reims.

De la proximité de la rivière Suipe

L'agglomération de Bertricourt est située entre l'Aisne au nord (qui ne traverse pas son territoire) et la Suipe qui détermine la limite sud de la commune. La Suipe est en bon état écologique (2015).

Cette rivière rejoint l'Aisne à 4 km en aval, sur la commune de Condé-sur-Aisne.

La division du cours en plusieurs bras et le milieu marécageux permettent l'étalement des crues et limitent les débordements hors des marais.

Cette partie de la commune, en dehors de l'agglomération, est classée en zone naturelle (N).

Sur cette partie du territoire, la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée et cours de la Suipe d'Orainville à Condé-sur-Suipe » accueille plusieurs espèces protégées.

Absence de monument historique :

La commune a été totalement détruite pendant la 1^{ère} Guerre mondiale. La petite église, de style art-déco, datant de la reconstruction, trône au milieu du village, en face de la mairie. Elle fait l'objet, au moment de l'enquête, de travaux de rénovation par l'équipe d'insertion de la Communauté de communes de la Champagne picarde.

Aucun vestige archéologique n'a pour le moment été découvert.

De la présence de servitudes :

Comme sur le territoire national, en matière d'aéronautique, la réglementation générale s'impose à la commune de Bertricourt, la réponse de la Direction de l'aviation civile (DRAC) est rappelée dans le paragraphe relatif aux observations des personnes publiques associées.

La commune se trouve dans le périmètre de protection des Volailles de Champagne (IGP).

De la présence de chemins de randonnées, inscrit au Plan départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) approuvé par le Conseil départemental, un chemin de randonnée se situe à l'ouest du territoire communal, il est distant de la zone urbanisée, de moins d'1 km.

Par délibération du 25 Juin 1987, la commune a inscrit trois chemins :

- Le chemin rural de Pignicourt à Pontgivart ;
- Le chemin rural de Variscourt à Merlet ;
- Le chemin rural d'Aguilcourt à Bertricourt.

La présence de risques naturels :

Risques inondations : la commune a fait l'objet d'arrêtés d'inondations et coulées de boue dans les années 1999 et 2007.

Elle ne figure pas sur la liste départementale des zones de risques majeurs et n'est pas concernée par un plan de prévention des risques.

Par contre, elle est concernée localement par des aléas de retrait-gonflement d'argiles, qualifiés d'aléas « faibles », qui menacent de tassement les habitations dont les fondations sont superficielles, et construites sans étude géologique préalable.

Une carte des remontées de nappe phréatique indique l'existence de ces remontées en limite Sud de l'agglomération (p.74 du rapport de présentation).

Aucun risque industriel ou de pollution n'est signalé.

II – L'élaboration du plan local d'urbanisme

Il y a lieu ici de présenter l'historique du PLU, les orientations générales et les objectifs de la commune, le projet avec les zonages du PLU, la compatibilité avec les autres documents, de présenter du dossier d'enquête, et de rendre compte des réunions avec les élus avant l'enquête.

II - 1 – Historique du plan local d'urbanisme

La commune de BERTRICOURT n'était pas encore dotée de plan local d'urbanisme.

La commune constate que sa population augmente depuis de nombreuses années, passant de 52 habitants en 1968, à 174 en 2014.

Prescription du PLU :

Souhaitant répondre favorablement à la très forte demande de logements issue de la proximité avec le pôle rémois et prolonger la croissance de la population communale tout en préservant le caractère rural, la biodiversité et l'environnement, canaliser l'urbanisation de manière à maintenir une géométrie cohérente avec les modes de culture, et en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de la Champagne picarde en cours d'étude à cette date, la municipalité a prescrit l'élaboration de son plan d'urbanisme, par délibération du **12 octobre 2017 (annexe n°1)**.

« La commune justifie les raisons de l'élaboration de son plan local d'urbanisme :

- préserver le caractère rural de la commune,
- répondre favorablement, dans la limite du point précédent, à la très forte demande de logements issue de la proximité avec le pôle rémois et prolonger ainsi la croissance récente de la population communale,
- préserver la biodiversité et l'environnement lié à la présence de la vallée de la Suippe,
- anticiper la compatibilité avec le SCoT en cours d'élaboration,
- tenir compte des risques naturels, notamment en liaison avec la proximité de la nappe dans certains secteurs,
- canaliser le développement urbain de manière à maintenir une géométrie des parcelles agricoles cohérente avec les modes de culture actuels ».

II – 2 – Orientations générales, objectifs de la commune

Par délibération du **9 juin 2018 (annexe n°2)**, la commune **définit les orientations générales** du projet de son PLU et organise la consultation du public, dans le cadre de la concertation, par affichage à la mairie, et mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée.

Les orientations fixées par le conseil municipal sont les suivantes :

- Permettre d'augmenter le poids démographique de la commune afin de profiter de la conjonction de l'attractivité de la métropole rémoise et de la situation géographique de la commune (proximité des voies, contexte fiscal et financier favorable...).
- En l'absence d'un besoin spécifique de zone d'activité, permettre la mixité fonctionnelle, le tissu urbain à fonction principale d'habitat devant pouvoir permettre le maintien, le développement et les implantations nouvelles de petites entreprises tertiaires (services, télétravail...) ou artisanales.
- Maintenir la forme compacte du village afin de limiter les prélèvements fonciers de terres agricoles ou ayant un caractère naturel.
- Prendre en compte les risques connus, notamment en matière de proximité de la nappe.

Ces objectifs devront être atteints en permettant la poursuite du développement tout en préservant les principales caractéristiques de la commune, et le cadre de vie des habitants.

Ces objectifs sont précisés et détaillés dans le document n°2, **Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), 1^{ère} partie, p. 1** (un défaut de pagination au dossier inverse les numérotations. Il s'agit en fait de la 7^{ème} page du document).

Les orientations concernant l'habitat, le développement économique des activités commerciales, les services et équipements, le développement des communications numériques, des déplacements, transports et loisirs, sont présentées dans la 2^{ème} partie du PADD.

Il est décidé de se baser sur une croissance de 36 % de la population communale, (1,55 % par an sur 20 ans) la faisant ainsi passer de 174 habitants en 2014 à 237 habitants à l'horizon 2035, soit une augmentation de 63 personnes.

Compte tenu de la décroissance des ménages constatée tant au niveau national qu'au niveau de la communauté de communes, passant de 3,11 à 2,6 personnes par foyer, et pour atteindre une population de 237 habitants, les besoins de la commune sont de 91 logements.

Aucune observation n'a été communiquée sur le registre mis à la disposition des habitants, pendant cette période de concertation, ni aucun courrier reçu.

La commune arrête son plan d'urbanisme :

Le plan élaboré par le bureau d'études Géogram est présenté au conseil municipal **qui l'arrête par délibération du 24 janvier 2020 (annexe n°3).**

Il est communiqué pour avis aux personnes publiques associées, voir ci-dessous paragraphe : II – 6 - 2 – **Les Personnes publiques associées.**

L'arrêté municipal du **14 décembre 2020 (annexe n°6)**, ordonne l'ouverture de l'enquête publique et fixe les conditions et l'organisation de l'enquête. Les dates de l'enquête ont été fixées avec le concours du commissaire enquêteur lors d'une réunion en mairie de Bertricourt le **4 décembre 2020.**

II – 3 – Le projet : les zonages du PLU

Le projet est décrit au document 3 du dossier d'enquête : « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP).

Les orientations permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs classés en zone AU (à urbaniser), développés en quatre zones désignées :

Le chemin de Variscourt, 4200 m² dans la continuité du village, en terres cultivées, desservies par la rue Sainte Geneviève.

Au-dessous du village, 5 600 m², ancien corps de ferme et terres cultivées, desservies par la rue Sainte Geneviève.

Au bout de la rue du Lavoir, 5 900 m², terres cultivées sur laquelle 2 logements ont été construits depuis l'arrêté du PLU, sur ce secteur en zone AUs, sont interdits les sous-sols du fait de risques de remontées de nappe.

Chemin de Pontgivart, 1 600 m² voir ci-dessous AB, n° 93, 94, et 95, situées sur le chemin rural dit de Pontgivart, partiellement en friche.

Il y a lieu de noter ici que, p.97 du rapport de présentation, l'enveloppe de la zone AU tient compte de parcelles désignées comme « extensions aux dépens de friches » :

- AB, n° 93, 94, et 95, situées sur le chemin rural dit de Pontgivart (ci-dessus) dont l'accès est maintenu dans la situation actuelle, sur la rue de la Croix Madame Berthe sans qu'il soit autorisé de créer un autre accès vers Orainville.

- La parcelle AB n° 125, située sur la route départementale RD 52, d'une surface de 1 600 m², figure sur les plans (documents 4-2 a et 4-2 b) comme partie de la zone urbanisée (U), et « en extension aux dépens de friches » sur le plan de la page 97 du rapport de présentation). Cette parcelle est dans la continuité de l'agglomération, en vis-à-vis avec la dernière maison de la route départementale dénommée également route Saint-Rémi.

Les activités agricoles sont protégées par un classement en zone A et le règlement fixe les conditions des constructions spécifiques dans cette zone.

LE BILAN PRÉVISIONNEL DE LA CONSOMMATION D'ESPACE EST LE SUIVANT : p. 15 du PADD

Le renouvellement urbain en « dents creuses » est estimé à 0,58 ha, et la prévision en extension est inférieure à 2,2 ha.

II – 4 – Compatibilité avec les autres documents

a) Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) comporte 54 prescriptions qui concernent la commune.

La commune a souhaité élaborer son projet de plan d'urbanisme en tenant compte des prescriptions du SCoT de la Champagne picarde applicable à sa catégorie dans les types de communes qui la composent : préservation des zones de la trame verte et bleue, réservoirs de biodiversité, par un classement en zone naturelle (N), identification des corridors écologiques.

Une bande inconstructible au sud de la commune préserve de toute construction la fonctionnalité des corridors identifiés en zone N (naturelle).

Les nouveaux secteurs à urbaniser situés à proximité devront tenir compte de ces continuités écologiques, notamment en respectant des zones non constructibles réservées à des espaces verts.

Afin de maîtriser l'évolution de l'urbanisation, les espaces en « dents creuses » ont été privilégiés, et les extensions sont prévues en cohérence avec les zones bâties, dans la continuité des espaces desservis par les réseaux.

Il est noté que dans le secteur urbanisé, les densités seront moindres pour tenir compte des caractéristiques rurales.

Les activités économiques, artisanat et petites industries seront privilégiées dans l'enveloppe urbaine, dès lors qu'elles ne procureront aucune nuisance sonore, polluante ou générant des flux de transport importants.

Le SCoT de la Champagne picarde prévoit pour l'ensemble des 11 villages de la frange Sud-Est, dont Bertricourt fait partie, la possibilité d'accueillir une moyenne de 20 logements par an au cours des 20 prochaines années.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE 2016-2021)

du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands a été annulé par un jugement du 19 décembre 2018. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est donc à nouveau en vigueur.

Il définit les orientations de protection de la santé et de l'environnement, de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

approuvé le 16 décembre 2013.

Il prévoit notamment d'adapter les rejets d'eaux pluviales au milieu récepteur, afin d'atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles et souterraines défini dans le SDAGE, réduire les pollutions, d'encadrer la création de nouveaux plans d'eau, de protéger les frayères, et de protéger les zones humides.

La commune n'est pas concernée par le plan de déplacements urbains, ni par aucun plan de prévention de risques d'inondation.

II – 5 - Présentation du dossier d'enquête

Le dossier a été élaboré par le bureau d'études **GEOGRAM Environnement - Urbanisme** dont le siège est à Witry-les-Reims, 16 rue Rayet Liénart. Site Internet www.geogram.fr.

Une copie du projet arrêté, sur support électronique (CD-Rom), a été remise au commissaire enquêteur dès le 4 décembre 2020 lors de la réunion à la mairie.

Le dossier présenté à l'enquête se compose de 3 types de documents:

- les documents d'informations générales, la consultation préalable et les pièces administratives,
- le **DOSSIER D'ENQUETE** dossier arrêté le 24 janvier 2020,

- les documents joints au dossier d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête.

II – 5 - 1 - Les documents d'informations générales, de la consultation préalable et les pièces administratives.

- un document intitulé « Porter à connaissance législation et réglementation relative au PLU » informe de l'état de la législation et la réglementation relatives au PLU. Ce document a été édité par les services de la Direction départementale des territoires adressé à la commune le **25 avril 2018** (42 pages).

Ce document est intégré au dossier d'enquête.

Il indique à l'attention de la commune les cadres législatifs et réglementaires dans lesquels doit s'inscrire le PLU.

Il comporte également les informations sur les données, notamment statistiques, détenues par l'Etat concernant l'évolution de la population, les prescriptions territoriales d'aménagement (SCoT, SDAGE, SAGE, PLH, PDU), les codes de l'urbanisme et de l'environnement dont les dispositions s'imposent aux documents d'urbanisme. Il est noté : « le PLU devra être compatible avec ces orientations ».

Ce document est établi pour servir de base à la rédaction du plan local d'urbanisme et donc du dossier d'enquête.

- une **NOTE IMPORTANTE relative aux modifications rendues nécessaires par l'avis des personnes publiques associées.**

Après avoir noté que le dossier arrêté ne peut être modifié avant l'enquête publique, et constaté l'importance des réserves de la DDT et de la CCCP, celles-ci étant de nature à modifier considérablement le plan arrêté, le **bureau d'études** rédige cette note qui comporte une synthèse des remarques des personnes publiques associées sous forme d'un tableau de 2 colonnes : Avis et Réponses.

Ces avis ont été exprimés notamment au cours d'une réunion qui a eu lieu le **2 novembre 2020**, rassemblant le maire, le bureau d'études Géogram, la communauté de communes de la Champagne Picarde et son président, et les services de la Direction départementale des territoires.

Ce document comporte sur 29 pages, les réponses des personnes publiques associées recueillies dans une synthèse sous forme de tableau.

La synthèse des observations du commissaire enquêteur, après l'enquête, reprend ces observations exprimées dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées qui « doivent être remarquées ».

Figurent également dans ce dossier les réponses des personnes publiques associées suivantes
Le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, avis favorable sous réserves, exprimé le 6 août 2020,

Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne, avis favorable exprimé le 27 juillet 2020,

La Direction générale de l'aviation civile (DGAC), et le Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), indique envoyer 2 documents, sur la servitude aéronautique et une fiche décrivant les modalités d'application de cette servitude.

La fiche « Servitude T7 » est jointe, la seconde fiche annoncée est absente du dossier d'enquête.

Toutes ces réponses font l'objet d'une analyse au paragraphe V-4 ci-dessous.

II – 5 - 2 - Les documents du projet d'élaboration du PLU : le DOSSIER D'ENQUETE

- **un résumé non technique** (13 pages), permet de connaître les éléments du plan d'urbanisme de façon brève et claire, ce document ayant pour objet de permettre une lecture simplifiée du projet de la commune, sa lecture est accessible à toute personne intéressée.
Absent du dossier de la mairie, il a été ajouté par le commissaire enquêteur dès le premier jour de permanence.

Il comporte donc en résumé tous les éléments du projet de la commune :

- . le diagnostic communal, situation géographique et administrative, enjeux, démographie, paysages, hydraulique, milieux naturels, risques, compatibilité avec le SCoT, disponibilité des réseaux.
- . la traduction et les justifications des orientations du projet d'aménagement et de développement durables, zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation,
- . la superficie et la capacité d'accueil des zones,
- . la consommation foncière,
- . les incidences notables probables du plan sur le développement économique et les activités créées, l'agriculture, le paysage, le trafic et la sécurité routière, les zones à risque du territoire communal, les incidences sur les eaux souterraines et les eaux de surface, sur le milieu naturel et le bruit.

Ce document est établi de façon à présenter le projet de façon simplifiée.

Document 1 : Rapport de présentation (114 pages) :

1ère partie : diagnostic communal,

2ème partie : état initial de l'environnement,

3^{ème} partie : justification des choix du PADD – Modération de consommation des terres,

4^{ème} partie : incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement,

5^{ème} partie : indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU,

Annexe 1 Qualité de l'eau distribuée.

Document 2 : Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) (15 pages) :

1^{ère} partie : les orientations générales du projet d'aménagement, et de développement durables,

2^{ème} partie : les orientations détaillées du projet d'aménagement, et de développement durables, en matière de :

habitat,

développement économique, activités commerciales, services et équipement,

développement des communications numériques,

déplacements, transports, loisirs,

paysages et cadre de vie,

protection des espaces naturels et préservation des continuités écologiques.

3^{ème} partie : les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Document 3 : Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (18 pages) :

Ce document décrit les orientations qui permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui seront développés en quatre zones désignées :

Le chemin de Variscourt,

Le commissaire enquêteur

Au-dessous du village,
Au bout de la rue du Lavoir,
Chemin de Pontgivart.

Ces zones et leur contenu sont décrits au paragraphe II – 3 ci-dessus.

Document 4.1 : le Règlement écrit et ses annexes (75 pages) :

Définit le champ d'application territoriale du plan sur le territoire de la commune,

Indique les portées respectives du règlement à l'égard d'autres législations, notamment quant aux obligations à respecter dans les permis de construire (servitudes, installations classées, patrimoine, diverses émissions et réseaux de télécommunications...),

Présente les différentes divisions du territoire en zones :

Urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), richesses naturelles à protéger (N),

Et les mentions graphiques suivantes :

Espaces boisés classés (EBC), emplacements réservés (ER), les chemins de randonnées, les éléments de paysage et de patrimoine,

Chacun de ces éléments faisant l'objet de prescriptions spécifiques.

Un lexique des termes utilisés dans le document donne les définitions entendues au sens du lexique national d'urbanisme.

Le titre II du règlement décrit les dispositions applicables à la zone U,

Le titre III pour les zones AU, le titre IV les zones A, et le titre V les dispositions des zones dites naturelles N.

En annexe est portée la liste des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie, établie par le Centre régional de Phytosociologie du Conservatoire botanique national de Bailleul, p.59 à 75.

Document graphique n°4-2a : la pièce graphique du dossier, plan de zonage de l'ensemble du territoire, aucune indication d'échelle sur ce document, ni repère d'orientation.

Document graphique n°4-2b : la pièce graphique du dossier, « plan de zonage des parties urbanisées » comportant des éléments d'échelle, et orientation définie par apposition d'une « rose des vents ».

Document graphique intitulé Plan des servitudes d'utilité publique à l'échelle de 1/10 000^{ème} datant du 11 janvier 2018.

Document 5.1 (61 pages) : Annexes sanitaires (1-déchets, 2-eau potable et 3-assainissement) et servitudes d'utilité publique (extérieur des zones de dégagement aéronautique T7, et le rapport annuel du SIRTOM du Laonnois, organisme de collecte des déchets (p.14 à 61).

II – 5 - 3 – Documents joints au dossier d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête :

- la délibération du conseil municipal de la commune de Bertricourt en la séance du 12 octobre 2017, (annexe n°1) décision d'élaborer un plan local d'urbanisme.

- la délibération du conseil municipal de la commune de Bertricourt en la séance du 9 juin 2018, portant débat sur le projet d'aménagement et de développement durables Arrêt du Plan local d'urbanisme (annexe n°2).
- la délibération du conseil municipal de la commune de Bertricourt en la séance du 24 janvier 2020, arrêtant le projet de PLU (annexe n°3).
- la demande de désignation d'un commissaire enquêteur : lettre de la commune le 9 novembre 2020. (annexe n°4)
- la décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens comportant la désignation du commissaire enquêteur le 17.11.2020 (annexe n°5)
- l'arrêté n°03/2020 de la commune de Bertricourt, arrêté prescrivant l'enquête publique sur le projet de PLU, le 14 décembre 2020 (annexe n°6)
- les 2 avis d'enquête publique distribués dans les boîtes aux lettres et affichés (annexe n°7)
- les annonces légales :
Le Démocrate les 22 et 29 janvier 2021, (annexes n°9). Ces documents sont joints au dossier d'enquête dès leur réception.
- Les courriels échangés avec le bureau d'étude et le maire (annexe n°10).
- le registre d'enquête élaboré, côté et paraphé par le commissaire enquêteur (annexe n° 11),

II - 6 Concertation préalable

Le 12 octobre 2017, par délibération, la commune prescrivait l'élaboration de son PLU et organisait la concertation, affichage, articles, réunions et un cahier à la disposition de tous à la mairie (annexe n° 1).

Dès que la commune de Bertricourt a prescrit l'élaboration de son PLU, elle a communiqué les informations concernant les évolutions de son projet aux habitants de la commune et aux personnes publiques associées et à la Mission régionale d'autorité environnementale.

II – 6 – 1 - Les habitants de la commune

Les habitants de la commune ont été informés de cette consultation préalable.

Dès le mois d'octobre 2017, le registre des délibérations du conseil municipal du 12 octobre 2017 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les modalités de concertation prévues par la loi, affichage en mairie, mise à disposition des habitants d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure.

Ce document n'a pas reçu d'observations du public.

II – 6 - 2 – Les Personnes publiques associées

Par courrier du 24 janvier 2020, la commune a informé les personnes publiques associées dont la liste figure ci-dessous.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la commune a adressé sa délibération de prescription et son projet de plan local d'urbanisme arrêté aux personnes publiques associées :

M. le Président du Conseil régional,
M. le Président du Conseil départemental,
M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne,
M. le président de la Chambre des métiers de l'Aisne,
M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
M. le président de l'EPIC en charge du SCoT de l'UCCSA,
M. le président de la Communauté de communes du Canton de Villeneuve-sur-Aisne,
M. le président de la Communauté de communes de la Champagne picarde,
A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
Mmes et MM. les maires des communes limitrophes,
Aux gestionnaires des réseaux (eau, assainissement),
M. le Président du Centre National de la Propriété foncière,

Seules ont répondu dans ce cadre, les personnes dont les réponses sont détaillées ci-dessous.
Les personnes qui n'ont pas répondu sont réputées favorables au projet de la commune.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT), et la Communauté de communes de la Champagne picarde (CCCP), ont émis un avis défavorable au projet de plan, assorti de réserves qui devront être levées.

La Chambre d'Agriculture de l'Aisne, a émis un avis défavorable sous réserve de prendre en compte ses remarques ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne a émis un avis favorable et demande copie du document opposable ;

La Direction générale de l'Aviation civile, estime que la commune n'est pas concernée par l'aviation civile.

Ces réponses ont été analysées, et récapitulées dans la synthèse des observations élaborée par le bureau d'études Géogram dès leur réception, à savoir avant l'enquête publique.

Ce document intitulé « NOTE IMPORTANTE relative aux modifications rendues nécessaires par l'avis des personnes publiques associées » comporte un tableau des observations recueillies avant l'enquête, résultat de la concertation. Elle est jointe au dossier d'enquête.

Habituellement, ce document est établi dans le cadre de l'enquête, par le commissaire enquêteur, après la clôture de l'enquête et remis au maire dans les huit jours de cette clôture, afin qu'il donne son avis sur les observations exprimées. Les réponses de la commission communale à la synthèse des observations, servent la réflexion du commissaire enquêteur et éclairent son avis.

II – 6 – 3 - L'avis de la MRAe **Mission régionale d'autorité environnementale,**

Par décision du 29 janvier 2019, en réunion collégiale, la Mission régionale de l'autorité environnementale a considéré qu'au vu de l'ensemble des informations fournies et des connaissances disponibles à la date de la décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme de SISSY n'est pas soumise à évaluation environnementale (cf. annexe n°15).

Elle conclut : « qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués et des connaissances disponibles à la date de la décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

Qu'en conséquence, **le plan de la commune n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

II - 6 - 4 - Réunion et visite : audition des élus

Avant l'enquête, préparation de l'enquête le 4 décembre 2020 :

Après avoir été désigné par le Tribunal administratif d'Amiens pour conduire l'enquête publique, le commissaire enquêteur a procédé en accord avec le maire de la commune à la rédaction de l'arrêté prescrivant l'organisation de l'enquête.

Dès réception de sa désignation par le Tribunal administratif, le commissaire enquêteur a contacté M. Bollinne, maire, pour fixer la date d'une réunion afin de préparer l'enquête.

La réunion a eu lieu le 4 décembre 2020 dans les locaux de la mairie.

Elle avait pour objet **la présentation du projet d'élaboration du PLU et la visite sur le site du projet de la commune, l'information sur le déroulement de l'enquête, la définition du rôle du commissaire enquêteur chargé de recueillir les observations du public pendant l'enquête et de rédiger un rapport indiquant son avis motivé sur le projet.**

Le commissaire enquêteur a présenté l'objet de l'enquête comme la dernière possibilité pour le public de prendre connaissance du projet arrêté par la commune, de se renseigner et de s'exprimer au sujet de ce plan avant son approbation par la commune.

Il appartient à la commune, après l'enquête, de modifier le plan en fonction des observations des participants, en tenant compte des réserves et recommandations des personnes publiques associées, puis de l'approuver par une délibération prise en conseil municipal.

L'intérêt de bien informer le public a été souligné, l'information devant être publiée dans 2 journaux d'annonces légales, adressée aux habitants et affichée sur le tableau de la mairie sous la forme d'un avis.

Les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les dates et heures de permanences du commissaire enquêteur ont été définies.

Les dates des permanences ont été décidées en tenant compte des disponibilités des habitants, à savoir que, pour la plupart, ils travaillent en dehors de la commune et ne se déplacent à la mairie que les samedis matin.

Les conditions d'ouverture d'un site dédié à l'enquête en vue de mettre le dossier d'enquête à la disposition des internautes, et de recueillir les éventuelles observations pendant la durée de l'enquête, ont été fixées.

Une permanence a été fixée un vendredi soir, de 17 à 19 h pour permettre une autre alternative aux personnes qui travailleraient le samedi. Selon Monsieur le maire, toute autre permanence en semaine et en journée n'amènerait pas davantage de public.

Un modèle d'arrêté a été proposé au maire en vue de préparer l'arrêté d'ouverture d'enquête. Il a été convenu qu'il soit adressé au commissaire enquêteur après rédaction, avant sa publication. Ce qui a été fait.

Lors de cet entretien de préparation de l'enquête, le 4 décembre 2020, le maire a signalé une erreur dans le plan de zonage des parties urbanisées : la parcelle section ZB, numéro 39 est partiellement urbanisée, un certificat d'urbanisme a été délivré antérieurement, une habitation y a été construite. Ces éléments ne sont pas pris en compte dans le dossier présenté à l'enquête. Le maire signale également que des terrains déjà construits et/ou en cours de construction ne sont pas indiqués à l'intérieur de l'enveloppe actuelle des zones urbanisées, sur les plans présentés au dossier d'enquête. Ces plans devront être actualisés.

A été évoquée également la nécessaire recherche de la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes de la Champagne picarde.

Il a été précisé que, en cette période de pandémie, les conditions d'accès du public aux permanences devaient correspondre aux prescriptions sanitaires en vigueur, mise à disposition de gel hydro-alcoolique, distanciation physique, masques obligatoires.

Au cours de l'enquête, rencontres et visites

M. Bollinne, maire, a été disponible.

Les rencontres avec les élus pendant l'enquête font l'objet de compte rendu rédigé au fur et à mesure dans le paragraphe « déroulement de l'enquête » ci-dessous.

Il a été convenu avec le maire qu'un rendez-vous serait pris pour une visite ultérieure du territoire de la commune et de l'emplacement des projets du document présenté à l'enquête.

Les 15 janvier et 13 février, avant les permanences, le commissaire enquêteur a parcouru les rues de la commune pour revoir les parcelles concernées par l'urbanisation future.

III – ORGANISATION (1) et DEROULEMENT (2) de L'ENQUETE

La présente enquête publique a pour objet de porter à la connaissance du public et de toute personne concernée, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de BERTRICOURT.

Un commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif d'Amiens pour conduire l'enquête.

Une réunion, organisée le vendredi 4 décembre 2020 à la demande du commissaire enquêteur a permis au maire de présenter le projet de la commune, et de fixer les conditions et l'organisation de l'enquête.

III - 1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

III – 1 – 1 - Cadre juridique de l'enquête

Les éléments du dossier permettent de fixer l'enquête dans le cadre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les articles L123-10 du code de l'urbanisme :

Le projet de plan local d'urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend les avis des personnes publiques consultées.

Après l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal.

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

L'article L153-19 prévoit que :

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

L'enquête publique est régie par les articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L' article L 123 - 4 fixe les conditions de désignation du commissaire enquêteur

La décision du tribunal administratif d'Amiens de désigner un commissaire enquêteur le 17 novembre 2020.

Les articles R 123-13, R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement fixent les conditions du recueil des observations du public, lors des permanences et par moyens électroniques. Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision.

Les observations écrites et orales du public sont reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés et annoncés.

L'arrêté du maire de Bertricourt le 24 janvier 2020, définit les objectifs de l'enquête.

L'arrêté du maire de Bertricourt le 14 décembre 2020, définit les conditions de l'enquête.

III - 1 – 2 - Désignation du commissaire enquêteur

Code de l'environnement art. L 123 -4

Par lettre du 9 novembre 2020, (cf. annexe n°4), le maire de la commune a demandé au Président du Tribunal Administratif d'Amiens la **désignation d'un commissaire enquêteur** pour mener l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme de **BERTRICOURT**.

Par décision n° E20000111/80 du 17 novembre 2020 (annexe n°5) Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens a désigné Mme Denise Lecocq en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à cette élaboration du plan local d'urbanisme.

III - 1 – 3 - Préparation de l'enquête

Après avoir été désigné par le Tribunal administratif d'Amiens pour conduire l'enquête publique, le commissaire enquêteur a procédé en accord avec M. Hervé Bollinne, maire de la commune à la rédaction de l'arrêté prescrivant l'organisation de l'enquête.

A la demande du commissaire enquêteur, une réunion a eu lieu le 4 décembre 2020 dans les locaux de la mairie.

La réunion avait pour objet **la présentation du projet d'élaboration du PLU et la visite sur le site du projet de la commune, l'information sur le déroulement de l'enquête, la définition du rôle du commissaire enquêteur** chargé de recueillir les observations du public pendant l'enquête et de rédiger un rapport indiquant son avis motivé sur le projet.

Au cours de la réunion, les modalités de l'enquête ont été définies, durée et nombre des permanences, ouverture et clôture de l'enquête. Ces modalités sont publiées sur le site Internet de la commune, et dans 2 journaux d'annonces légales.

Il a été convenu avec le maire qu'un rendez-vous serait pris pour une visite ultérieure du territoire de la commune et de l'emplacement des projets du document présenté à l'enquête.

Le maire signale que des terrains déjà construits et/ou en cours de construction ne sont pas indiqués dans l'enveloppe actuelle des zones urbanisées, sur les plans présentés au dossier d'enquête. Ces plans devront être actualisés.

Le même jour, comme lors de l'entretien de préparation de l'enquête, le 4 décembre 2020, le maire a rappelé l'erreur dans le plan de zonage des parties urbanisées : la parcelle section ZB n°39 au Sud-Est, est partiellement urbanisée, un certificat d'urbanisme a été délivré antérieurement, une habitation y a été construite. Les documents graphiques du dossier ne tiennent pas compte de cette construction récente.

Il est demandé au maire de noter cette remarque qui sera communiquée dans le cadre de l'enquête en vue de la mise à jour des plans et autres documents pour lesquels cette omission pourrait avoir un effet : surfaces des zones urbanisées, densité, nombre de logements à construire...

Il lui est suggéré d'inscrire ses observations sur le registre d'enquête, ou de compléter le tableau « de synthèse des avis » élaboré par le bureau d'études dans sa « note relative aux modifications rendues nécessaires par l'avis des personnes publiques associées » (pages 6 à 11 de la note). Les éléments retenus dans ce tableau feront l'objet d'une analyse du commissaire enquêteur dans le cadre du présent rapport.

Présent en mairie, lors des permanences, M. Bollinne a répondu aux questions du commissaire enquêteur et s'est entretenu avec les participants sur le projet de la commune, sur l'abandon éventuel de certains projets pour se conformer aux prescriptions du SCoT de la Communauté de communes de la Champagne picarde.

III – 1 – 4 - L'arrêté communal et l'avis d'enquête

L'arrêté municipal du 14 décembre 2020 (annexe n°6) fixe les modalités définies lors de la réunion du 4 décembre 2020 :

L'ouverture de l'enquête, le samedi 9 janvier 2021 à 10 h, et la clôture de l'enquête le samedi 30 janvier 2021 à 12 h, ont lieu en la mairie de BERTRICOURT.

Le dossier d'enquête est consultable aux heures d'ouverture de la mairie au public et le registre d'enquête mis à disposition à la mairie recevra les observations et questions du public :
Le dossier d'enquête en version dématérialisée est consultable sur le site de la commune.

Le dossier d'enquête en version papier est consultable aux heures d'ouverture de la mairie au public et le registre d'enquête mis à disposition recevra les observations et questions du public :

Heures d'ouverture de la mairie au public : les samedis de 10 h à 12 h.

Le commissaire enquêteur assurera 3 permanences de 2 heures à la mairie de BERTRICOURT:

- 1 Une permanence aura lieu le samedi 9 janvier de 10 h à 12 h,
- 2 Une permanence aura lieu le vendredi 15 janvier de 17 h à 19 h,
- 3 Une permanence aura lieu le samedi 30 janvier de 10 h à 12 h.

L'arrêté prévoit également en son article 4, les modalités d'inscription des observations du public :

- sur le registre d'enquête ;
- par courriel mis en service à l'ouverture de l'enquête et clos à l'issue de l'enquête : **bertricourt.mairie@orange.fr** - ou par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie, siège de l'enquête.

L'avis d'enquête publique (annexe n°7) mentionne les éléments de l'arrêté.

Un second arrêté a été publié comprenant une prolongation de l'enquête et une 4ème permanence avec report de la clôture 15 jours plus tard. Voir paragraphe suivant.

III - 1 - 5 - Formalités de publicité

Pour être valide, la publication doit se faire 15 jours au moins avant le début de l'enquête et renouvelée dans les 8 premiers jours de son ouverture, dans 2 journaux locaux d'annonces légales.

Articles L. 123-10 et R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de son déroulement, le maire doit informer le public, par tous les moyens possibles (affichage, presse écrite, communication audiovisuelle), de l'objet de l'enquête, de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer, de l'existence d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact, des noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Ont été contactés pour les publications les journaux d'annonces légales : l'**Axonais**, et **Le Démocrate**.

Le 14 janvier, la veille de la seconde permanence, le maire ayant demandé aux journaux les attestations des parutions et copies des journaux, il a été constaté qu'aucun des journaux n'avait publié l'avis d'enquête qui leur avait été demandé dans les délais.

Il en informe le commissaire enquêteur

L'information du public risquait d'être réputée insuffisante, le commissaire enquêteur a décidé de prolonger l'enquête de 15 jours, durée maximum prévue à l'article L.123-9 §3 du Code de l'environnement.

Il est donc convenu de reporter la clôture de l'enquête au 13 février, une permanence complémentaire est fixée au samedi 13 février 2021 de 10 h à 12 h.

La prolongation et l'organisation d'une 4^{ème} permanence sont décidées en accord avec le maire.

Un courrier est adressé à M. Bollinne pour confirmer les motifs de cette décision de prolongation (annexe n°8).

Un nouvel avis est déposé dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune dès le samedi 16 janvier (annexe n° 7).

L'avis d'enquête publique rectifié a été publié :

- par le Démocrate de l'Aisne, pour la 1^{ère} parution, le 22 janvier, et pour la seconde publication le 29 janvier.

Les copies de ces annonces légales sont portées en annexe n° 9 à ce rapport.

L'avis a été publié sur le site Internet de la commune de Bertricourt.

Il a fait l'objet de 2 distributions dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune, la seconde diffusion informant de la prolongation de l'enquête (annexe n° 7).

III – 2 – DEROULEMENT de l'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée sur une période de 36 jours, du 9 janvier au 13 février 2021.
Le déroulement de cette enquête est ici rapporté chronologiquement : permanences, courriers reçus, courriels échangés avec le bureau d'études, prolongation de l'enquête.

III – 2 - 1 Accès du public au dossier

Le dossier a été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête, le 9 janvier, et jusqu'au 13 février date de la clôture.

Un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert par le maire, est joint au dossier d'enquête. Il est mis à la disposition des personnes souhaitant y inscrire une observation pendant les heures d'ouverture de la mairie et au cours des permanences du commissaire enquêteur.

Le public pouvait ainsi le consulter et s'exprimer lors des permanences du commissaire enquêteur et lors des heures d'ouverture de la mairie.

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures indiquées aux termes de l'arrêté municipal du 14 décembre 2020 et, à partir de la seconde permanence, de l'arrêté du 14 janvier annonçant la prolongation de l'enquête décidée par le commissaire enquêteur afin de permettre une meilleure information du public.

Les observations recueillies par le commissaire enquêteur :

- lors des visites des permanences (observations orales),
- les observations écrites recueillies par le commissaire enquêteur, courrier postal et courriels tout au long de la durée de l'enquête.

le samedi 9 janvier 2021 : 1^{ère} permanence de 10 h à 12 h.

Le commissaire enquêteur a été accueilli par M. le Maire, et installé dans l'unique salle de la mairie, servant de bureau pour le maire, pour la secrétaire de mairie et de salle de réunion pour le conseil municipal.

La salle est accessible pour tous et dispose de tables suffisamment grandes pour examiner les cartes et documents du dossier.

Examen de la complétude du dossier présenté à la mairie :

Dès la 1^{ère} permanence, lors de l'examen de la composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public, il est apparu au commissaire enquêteur que le dossier ne comportait pas le résumé non technique alors que ce document était au nombre des pièces du dossier qui lui avait été remis préalablement.

Des photocopies de ce document ont immédiatement été réalisées, de sorte que le résumé non technique est disponible au public. Il est inséré au dossier d'enquête de la mairie dès le début de la permanence.

Le commissaire enquêteur signale un manquement dans ce résumé.

Le commissaire enquêteur signale au maire que le résumé non technique annonce en page 11, s'agissant de consommation foncière, la localisation des terres concernées par l'extension dans 3 secteurs : « (cf. carte ci-dessus) ».

Or les cartes ne sont pas insérées dans ce document.

On trouve cependant les surfaces prévues pour l'urbanisation future sur les plans des pages 5, 9, 13 et 17 du document n°3. Orientations d'aménagement et de programmation.

Un plan d'ensemble de la consommation foncière figure sous ce titre page 97 du rapport de présentation.

Il sera demandé au bureau d'études d'insérer ce document dans le résumé non technique.

Présent en mairie, lors de la 1ère permanence, M. Bollinne a répondu aux questions du commissaire enquêteur et s'est entretenu avec les participants, sur le sujet du projet de la commune.

Il a été évoqué, dans le cadre des demandes de la Communauté de communes et de la Direction départementale des Territoires, dès la phase de la concertation des personnes publiques associées, l'abandon de certains projets du fait des limitations à l'urbanisation afin que le plan local d'urbanisme soit compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de la Champagne picarde approuvé le 11 avril 2019.

Le document de synthèse des observations des personnes publiques associées figure au dossier d'enquête, sous le titre « Note importante relative aux modifications rendues nécessaires par l'avis des personnes publiques associées ».

Au cours de la permanence se sont présentés :

Mme Francine Gobron, 1^{ère} adjointe, **MM Patrice Fenaux** et **Arnaud Malhomme**, conseillers municipaux.

M. le maire a également rappelé ce qu'il avait signalé lors de la réunion du 2 décembre, que les documents graphiques du dossier ne tiennent pas compte d'une parcelle qui a fait antérieurement l'objet d'un certificat d'urbanisme, et sur laquelle une habitation a été construite (parcelle ZB 128).

Il est demandé au maire de noter cette remarque qui sera communiquée dans le cadre de l'enquête en vue de la mise à jour des plans et autres documents pour lesquels cette omission pourrait avoir un effet : surfaces des zones urbanisées, densité, nombre de logements à construire...

Il lui est suggéré d'inscrire ses observations sur le registre d'enquête, ou de compléter le tableau « de synthèse des avis » élaboré par le bureau d'études dans sa « note relative aux modifications rendues nécessaires par l'avis des personnes publiques associées » (pages 6 à 11 de la note). Les éléments retenus dans ce tableau feront l'objet d'une analyse du commissaire enquêteur dans le cadre du présent rapport.

La permanence s'est déroulée jusque 12 heures, sereinement.

Le commissaire enquêteur a demandé par messagerie au bureau d'études des précisions sur les choix opérés pendant la réunion du 2 novembre et notamment sur le devenir de la parcelle ZB n° 39.

Le bureau Géogram a répondu le 14 janvier : communication des plans parcellaires de la zone ZB, et proposition d'une modification à prévoir pour tenir compte de la construction en cours, inscrite sur la parcelle ZB n°128, voir pièce jointe n°2 au registre d'enquête (2 pages).

Le 14 janvier : décision de prolonger l'enquête :

voir ci-dessus paragraphe III – 1 - 5

le vendredi 15 janvier 2021 : 2^{ème} permanence de 17 h à 19 h.

En l'absence de M. le maire, retenu par son travail, son épouse a accueilli le commissaire enquêteur. M. le maire est arrivé quelques minutes plus tard.

Au cours de l'entretien avec le maire, il a été question des réponses apportées dans la NOTE relative à la prise en compte des avis des personnes publiques associées pour définir l'incidence de la suppression de 2 parcelles qui figuraient au projet arrêté.

M. Bollinne désigne les parcelles retirées après la réunion du 2 novembre 2020 avec la communauté de communes et le bureau d'études : parcelles « RD 52 » (0,18ha), et « Chemin de Pontgivart » (0,16 ha), soit une surface totale de 0,34 hectares, ce qui, en termes de prévision, représente 6 logements de moins.

M. Bollinne a également évoqué dans le cadre de l'objectif d'augmentation de la population, son souhait d'ouvrir à la construction des logements pour étudiants.

Cela implique de permettre un meilleur accès aux transports collectifs, notamment au réseau ferré.

La commune est, en passant par la route de Merlet, distante de 4 km de la gare d'Aguilcourt-Variscourt qui dessert la ligne Reims-Laon.

En aménageant le chemin qui existe le long de la voie ferrée, en voie verte, la distance de la commune à cette gare, serait de 2 km.

Le maire porte son observation au registre d'enquête et joint un plan de Google-Map sur lequel a été tracé le parcours (pièce n° 1 au registre d'enquête).

Deux visiteurs pendant cette permanence.

Tous deux ont été invités à apporter leur observation au registre d'enquête, ou par courrier qui y sera annexé.

1 – M. Jean-François LEGENDRE, retraité, résidant à Bertricourt, 12 rue Berthe.

Investisseur immobilier, il est propriétaire de la parcelle ZB 39 pour une surface de 0,25 hectare. Cette parcelle, cultivée, est située au sud-est de l'enveloppe urbanisée. M. Legendre affirme que 2 parcelles sont construites dans le prolongement de celle qui existe déjà.

Il lui est demandé de porter sa demande par écrit, soit sur le registre d'enquête, soit par courrier.

M. Legendre s'engage à adresser un courrier pour expliquer son projet.

2 – M. Marc FENAUX, retraité de l'agriculture, demeure au 8 rue Sainte Geneviève à Bertricourt.

M. Fenaux est propriétaire des parcelles signalées en extension au plan arrêté, à l'ouest de la commune, lieudit « Au Bout du Lavoir ». Il possède sur ce terrain une grange, bâtiment agricole qu'il envisage de supprimer, afin de répartir sur son terrain 4 parcelles.

Après avoir écouté M. Fenaux, le commissaire enquêteur lui demande de porter sa demande par écrit, soit sur le registre d'enquête, soit par courrier.

A adressé au commissaire enquêteur un courrier en recommandé, adressé à la mairie de Bertricourt annexé au registre d'enquête le 30 janvier, pièce n° 3.

Le mardi 26 janvier, le bureau Geogram communique au commissaire enquêteur un courriel que lui a adressé M. Malhomme et adresse le message suivant accompagné d'un plan porté en pièce jointe au registre d'enquête n° 2.

- Courriel de M. Malhomme le 25.01.2021:

Un courriel est adressé à M. Malhomme l'invitant à prendre rendez-vous afin de recevoir ses observations.

Par téléphone, le rendez-vous est pris pour le samedi 30 janvier à 9h30, avant la permanence.

Rencontre avec M. Arnaud Malhomme le 30 janvier à 9 h 30.

Les terrains étant très boueux du fait des pluies des derniers jours, le commissaire enquêteur s'est rendu en voiture sur le lieu du projet de M. Arnaud Malhomme.

Le projet concerne les parcelles qu'il possède en section AB, donc totalement constructibles, puisqu'au cœur du village. Ces terrains correspondent à l'ancien corps de ferme de son exploitation agricole, ils sont retenus dans le projet de PLU comme étant des dents creuses.

Il prévoit sur ces terrains, la construction d'environ 10 logements individuels dans le cadre d'un parc privé dont il assurera, outre la gestion des locations, l'entretien des espaces verts.

Il lui est demandé d'exprimer son projet de façon à indiquer un nombre de logements à l'hectare compatible avec les prescriptions du SCoT, de préciser le financement et l'échelonnement dans le temps de la réalisation du projet.

Il répondra dans un document à produire au plus tard le 13 février, dernier jour de l'enquête.

le samedi 30 janvier 2021, 3^{ème} permanence de 10h à 12 h.

Le commissaire enquêteur a été accueilli par le maire.

Un courrier recommandé a été remis au commissaire enquêteur, provenant de **M. Marc Fenaux venu à la permanence du 15 janvier.**

Ce courrier est porté en annexe au registre d'enquête n°3, il fera l'objet d'un examen dans le cadre de l'étude des observations du registre d'enquête. Le plan joint à ce courrier est porté au registre en pièce n°4.

Avant la permanence, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le maire

sur les observations déjà émises pendant l'enquête, les enjeux et les objectifs de la commune au regard des observations, et des prescriptions du SCoT qui doivent être prises en compte.

Se sont présentés à la permanence :

1^{er} visiteur : M. Arnaud Malhomme, demeurant à Merlet, exploitant agricole et entrepreneur de travaux agricoles, qui a exposé précédemment au commissaire enquêteur, son projet sur place.

Les documents graphiques du dossier d'enquête ont permis de préciser les éléments de la composition du projet exposé ci-dessus. Notamment les numéros de parcelles et le dispositif d'accès à la voirie communale du projet de parc.

M. Malhomme a de nouveau indiqué que le plan présenté à l'enquête n'est pas conforme à la réalité, le graphisme de la parcelle ZC n°9 achetée par son fils ne correspond pas au document d'urbanisme déjà accordé. Le plan joint à ce courrier est porté au registre en pièce n° 5.

Les éléments du document d'urbanisme sont confiés au commissaire enquêteur : lettre de M. Malhomme établissant une autorisation de passage au constructeur et sa compagne, depuis leur

parcelle jusqu'à la voirie communale sur la rue dite de Berlise, le plan de situation de la future construction de M. Thibault Malhomme sur la parcelle ZC n°9, le descriptif de la construction. Ces pièces sont portées en annexe n°6 au registre d'enquête.

2d visiteur : M. Hubert Bonnet, retraité, demeurant 3 rue du Calvaire à Pignicourt, commune dont il est maire, accompagne M. Jean Bonnet son frère et manifeste sa désapprobation au regard des « dispositions de favoritisme » présenté dans la répartition des zones à urbaniser dans le PLU de Bertricourt. Au besoin, s'il n'est pas entendu, il en appellera le Préfet.

Le commissaire enquêteur l'assure de la prise en compte de ses observations dans le rapport. Il est rappelé que le commissaire enquêteur est neutre et indépendant, il donne son avis sur les éléments recueillis pendant l'enquête. Son rapport sert à la délibération du conseil municipal qui interviendra après la remise du rapport d'enquête.

Invité à inscrire une observation sur le registre d'enquête, M. Bonnet assure qu'il reviendra pour cela lors de la prochaine permanence.

3^{ème} visiteur : M. Jean Bonnet, demeurant à Cormicy (51120), 7 Faubourg Coblentz, frère du précédent visiteur,

MM. Bonnet estiment que la situation prévue par le projet, le découpage des terres à urbaniser leur est défavorable.

Appelés à exprimer leur observation sur le projet de PLU, pour les futures zones à urbaniser, ils présenteront leur demande par écrit lors de la dernière permanence.

M. le maire signale :

Deux demandes de certificat d'urbanisme ont été déposés à la mairie pendant la période de l'enquête pour bâtir des logements sur les parcelles AB 125 et ZB 124, propriétés de M. Jean Bonnet.

le samedi 13 février 2021, 4^{ème} permanence de 10h à 12 h.

Cette permanence a été ajoutée par décision du commissaire enquêteur du fait du défaut d'information par la presse, décision du 14 janvier 2021 par lettre au maire (annexe n°8).

Ce changement a fait l'objet d'un nouvel avis distribué dans les boîtes aux lettres de la commune, et publié dans le journal d'annonces légales. (voir pièce jointe en annexe au rapport n°7 et 9).

1^{er} visiteur : M. Thibault Malhomme, son épouse et leur enfant, demeurant Route de Pignicourt à 02190 BERTRICOURT, ont déposé une demande de permis de construire sur une parcelle cultivée, ZC n°9, propriété de M. Malhomme.

2d visiteur : M. Arnaud Malhomme apporte les éléments du projet de parc de logements dont il avait évoqué, lors de la visite du commissaire enquêteur, la construction future.

Les plans et définitions du projet, sur la friche agricole qui lui appartient, sont portées en pièce jointe au registre d'enquête n°9.

3^{ème} visiteur : M. Hubert Bonnet, venu à la permanence du 30 janvier, inscrit une observation au registre d'enquête.

4^{ème} visiteur : M. Jean Bonnet, venu à la permanence du 30 janvier, inscrit une observation au registre d'enquête et dépose un plan de son projet pièce n°4 au registre d'enquête.

Les observations feront l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui sera établi dans le délai prévu par la loi, dans les 10 jours de la clôture de l'enquête.

CLOTURE DE L'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture de bureau de la mairie et au cours des permanences du commissaire enquêteur, le dossier d'enquête et les pièces annexes ont été mis à la disposition du public.

A l'issue de la dernière permanence, le 13 février, la clôture de l'enquête a été réalisée à 12 heures, en présence de M. Hervé BOLLINNE, maire, chargé de procéder à la clôture de l'enquête, signer le registre et fermer la mairie.

Il a été constaté que personne ne s'est rendu à la mairie en dehors des heures de permanence du commissaire enquêteur pour examiner les documents du dossier d'enquête, ni pour inscrire une observation sur le registre ouvert à cet effet.

Le registre est clos et signé également par le commissaire enquêteur qui reprend le dossier, les courriers annexés, et le registre d'enquête en vue de procéder à la rédaction de son rapport.

Le procès-verbal des observations exprimées sera adressé au plus tôt au maire afin que le conseil réponde aux observations du public.

Le mémoire en réponse de la commune sera adressé au commissaire enquêteur dans le délai imparti de 15 jours après réception de la synthèse des observations.

III – 2 - 2 - Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 9 janvier au 13 février 2021, pendant 36 jours, à la mairie de BERTRICOURT. Elle a permis aux visiteurs de se renseigner sur le projet, d'exprimer leurs observations sur le registre d'enquête mis à la disposition du public.

L'enquête s'est déroulée sereinement et n'a compté que peu de visiteurs, **12 visites** au total, certaines personnes s'étant présentées plusieurs fois. Les observations figurent au registre d'enquête et ses annexes.

Sept documents et courriers, déposés lors des permanences ont été joints en annexe à ce registre. Un courrier recommandé avec AR, émanant de M. Marc FENAUX, visiteur du 15 janvier, est parvenu à la mairie, il a été remis au commissaire enquêteur le 30 janvier et porté en annexe au registre d'enquête.

Les observations ont fait l'objet d'une synthèse qui a été remise à M. Bollinne, maire, lors d'une **réunion le vendredi 19 février**, en présence de M. Arnaud Malhomme.

Copie du registre d'enquête a été remis également.

Synthèse des observations : annexe n°13 à ce rapport.

Le maire, a adressé le mémoire en réponse **par messagerie le 2 mars 2021**. Reçu également ce mémoire par le bureau d'études le même jour.

Aucune pétition ou opposition au projet de la commune n'a été émise.

IV – Observations émises dans le cadre de l'enquête

Les observations sont détaillées ci-dessous afin d'en comprendre les justifications, puis font l'objet d'un tableau de synthèse qui permettra de récapituler l'ensemble des observations et remarques.

Ces observations font l'objet d'un procès-verbal d'observations qui a été transmis au maire de Bertricourt au cours d'une réunion qui a eu lieu en mairie de Bertricourt le vendredi 19 février.

Les observations proviennent :

- du registre d'enquête (4 annotations),
- des courriers et communications (9) portés en annexes au registre d'enquête,
- des réponses des personnes publiques associées qui se sont exprimées **avant** l'enquête dans le cadre de la concertation préalable, et la réunion du 2 novembre 2020, organisée par la communauté de communes, la commune et le bureau d'études, pour envisager avec la communauté de communes une meilleure adaptation du projet de PLU en conformité avec le SCoT approuvé le 11 avril 2019.

Cette réunion ne pouvait apporter de modifications au PLU arrêté, elles sont analysées dans le cadre de l'enquête publique, au titre de l'analyse des observations des personnes publiques associées.

Aucun message n'est parvenu sur la messagerie de la commune établie pour recueillir les courriers électroniques relatifs à l'enquête publique.

IV – 1 – Observations sur le registre d'enquête

Elaboré, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, le registre d'enquête a été remis au maire avant la première permanence le samedi 9 janvier 2021.

Le registre est joint au dossier d'enquête pour être mis à la disposition du public.

Il comporte 12 pages numérotées et paraphées par le commissaire enquêteur.

Le registre a été ouvert par le commissaire enquêteur et M. Hervé Bollinne, maire, au début de l'enquête, le samedi 9 janvier 2021 et clos également par le commissaire enquêteur et le maire dès l'issue de l'enquête, le 13 février à 19 heures, à l'issue de 36 jours d'enquête.

Dès la clôture de l'enquête, le 13 février, le commissaire enquêteur a repris le registre d'enquête pour les besoins de la rédaction de la synthèse des observations, et pour la rédaction de son rapport.

Une copie du registre (les pages non servies ne sont pas copiées pour des raisons d'économie de papier, geste écologique) et des pièces jointes, est portée en annexe à ce rapport (annexe n° 11).

L'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier au 13 février 2021 à la mairie de Bertricourt a permis de recueillir 4 observations émanant du public, inscrites aux pages 1 et 2 du registre d'enquête.

Neuf courriers et documents divers ont été portés en annexe au registre d'enquête.

Observations inscrites au registre :

N° 1 – Observation de M. Bollinne : revoir plan pour :

. CU parcelle ZB n°39

. CU parcelle n°9

. Section ZB n°128 déjà construite

- Observation de M. Bollinne : créer un accès à la gare d'Aguilcourt/Variscourt (2km) sans passer par Aguilcourt (4 km) : chemin de Sainte- Geneviève - Grand Marais.

N° 2 - Observation de M. Patrice FENAUX : prévu au PLU attribution de surface 5600 m2, 7 logements. Parcelle ZC 91- 92 et 93 en partie : accès avec espace vert par la route Ste Geneviève.

N° 3 - Observation de M. Hubert BONNET : demande que sa parcelle ZB n°95 soit constructible avec 2 maisons.

N° 4 - Observation de M. Jean BONNET : manifeste son mécontentement par rapport à d'autres propriétaires dont les parcelles sont plus grandes et moins accessibles, conteste la délimitation retenue sur un terrain aux parcelles ZB 124 (29a25) et ZB 126 (17a80) compte tenu de la largeur entre le hangar et le terrain.

Il demande la parcelle ZB 126 pour environ 750m2.

Pièces annexées au registre d'enquête

N°1 – un document photographique correspondant à la proposition par le maire, de la réalisation d'un chemin d'accès à la gare d'Aguilcourt-Variscourt, à 2 km.

N°2 – un extrait de plan cadastral adressé au commissaire enquêteur par GEOGRAM pour préciser la situation actuelle des parcelles ZB 127, 128, 129 et 39, du lieudit « au bout de la rue du Lavoir » 2 de ces parcelles étant déjà construites.

N°3 - le courrier recommandé avec AR de Marc Fenaux, adressé en mairie de Bertricourt à l'intention du commissaire enquêteur qui l'a reçu le 30 janvier 2021, au cours de la permanence.

N°4 – le plan apporté par M. Jean BONNET lors de la permanence du 30 janvier. M. Jean BONNET souhaite que les parcelles AB n°124 et 125 dont il est propriétaire soient constructibles car accessibles.

N° 5 – le plan de la parcelle ZC n°9 sur laquelle M. Thibault MALHOMME envisage de construire sa maison, dans une partie de l'ancien corps de ferme de son père. Un défaut du plan sur le PLU arrêté comporte une erreur de transcription. Ce document a été adressé au commissaire enquêteur le 26 janvier par le bureau d'études GEOGRAM.

N°6 – remis par M. Thibault MALHOMME, la représentation graphique de la parcelle sur laquelle il projette de construire pour lui-même, un plan du projet de sa future habitation, et la lettre M. Arnaud Malhomme, le père, du 10 décembre 2020, autorisant son fils et sa belle-fille à emprunter le chemin d'accès au corps de ferme pour rejoindre la rue de Berlise, créant ainsi un droit de passage sur ce chemin.

N° 7 – remis par M. Arnauld MALHOMME, la lettre autorisant son fils et la compagne de celui-ci « pour le passage de véhicules et de réseaux sur la parcelle AB n°75 pour accéder à leur maison qui sera construite sur la parcelle ZC n°9 », ainsi que les plans de la construction de son fils.

N° 8 – remis par M. Thibault MALHOMME copie de la 1^{ère} page de la demande de certificat d'urbanisme déposé en mairie à la date du 9 novembre 2020.

N° 9 – remis par M. Arnauld MALHOMME, une enveloppe contenant un descriptif du projet de parc résidentiel dénommé « Clos de la Ferme », envisagé après la délocalisation du corps de ferme à l'extérieur du village, les bâtiments ne correspondant plus à exploitation agricole et afin d'éviter les nuisances dans le village.

1 COURRIER reçu après la clôture de l'enquête :

Parvenu le 19 février, après la clôture de l'enquête, donc hors délai, le courrier de **M. Jean-François LEGENDRE** est porté en annexe au rapport d'enquête.

M. LEGENDRE est venu à la permanence du 15 janvier, il pouvait déposer une observation sur le registre d'enquête. Il a exprimé le désir de transmettre un courrier au commissaire enquêteur.

Quelques jours avant la clôture de l'enquête, il a été invité par téléphone à s'exprimer comme il en avait émis le vœu.

Son courrier a été reçu le 19 février, **soit 4 jours après la clôture, la synthèse des observations ayant déjà été transmise à la mairie.** Ce courrier a fait l'objet d'un envoi complémentaire adressé à la mairie, le jour même, demandant au maire de donner son avis sur la demande.

M. LEGENDRE est un investisseur immobilier, propriétaire de la parcelle ZB 39 pour une surface de 0,25 hectare. Cette parcelle, cultivée, est située au sud-est de l'enveloppe urbanisée. Sa parcelle ne figure pas comme étant ouverte à l'urbanisation dans les objectifs du PLU.

Ce courrier est porté en annexe au rapport N°12. Bien que non recevable en la forme, la demande fera l'objet d'un examen au fond.

IV – 2 - Avis des personnes publiques

Dans le cadre de la concertation préalable à la révision du PLU, la commune a adressé un courrier aux personnes publiques associées les informant de la mise en œuvre de la révision du plan local d'urbanisme. Et requérant leur avis.

La communauté de communes de la Champagne picarde, la Direction départementale des Territoires de l'Aisne, la Chambre d'Agriculture, et la Direction générale de l'Aviation civile ont répondu et donné leur avis sur le document du projet de plan local d'urbanisme.

De très nombreuses erreurs étant constatées dans le dossier, le bureau d'études, la commune, la DDT et la communauté de communes, se sont réunis le 2 novembre 2020, soit après l'arrêté du PLU (24 janvier 2020) pour améliorer les documents.

Les réponses apportées pendant cette réunion, ont fait l'objet d'une réponse anticipée : avant l'enquête et communiquées au public avec le dossier d'enquête dans une note intitulée

« NOTE IMPORTANTE relative aux modifications rendues nécessaires par l'avis des personnes publiques associées ».

Ces réponses ont créé des confusions dans la compréhension du projet, les participants aux permanences pouvant considérer que les changements apportés au cours de cette réunion valaient approbation.

Les observations des PPA sont rapportées ci-dessous, puis commentées et analysées par le commissaire enquêteur après la réponse de la commission communale d'urbanisme exprimée après l'enquête pour respecter les règles de la procédure de l'enquête publique.

De nombreuses observations concernaient des erreurs de forme, pour lesquelles le bureau d'études s'est engagé à modifier le dossier.

Ces erreurs matérielles ne seront donc pas présentées dans le cadre de la **synthèse des observations** de l'enquête. Elles seront cependant analysées avec les autres réponses après réception du mémoire en réponse.

AVIS de la communauté de communes de la CHAMPAGNE PICARDE

La communauté de communes attire l'attention sur les points suivants : des zones de transition devront être matérialisées entre les Zones AU/AUs et les espaces agricoles, qu'il n'y a pas de besoins fonciers identifiés dans le PLU, ni dans le SCoT pour la commune, Bertricourt n'est pas concernée par les implantations commerciales, qu'il n'y a pas d'indicateurs sur des logements vacants, et qu'il y a lieu de prévoir un phasage des constructions nouvelles.

Ces observations seront prises en compte dans le projet modifié pour approbation.

Voir ci-dessous les réponses de la commission communale et l'analyse du commissaire enquêteur.

AVIS DE L'ETAT, Direction départementale des territoires de l'Aisne

La Direction départementale des territoires a émis 34 observations.

22 observations concernent des rectifications de pure forme à prévoir dans le projet à soumettre à approbation.

Seules 12 de ces observations ont été retenues dans le cadre de la synthèse des observations pour lesquelles le commissaire enquêteur souhaitait connaître l'avis de la commission communale d'urbanisme.

Le mémoire en réponse de la commune, parvenu le 2 mars, répond à toutes ces observations notamment quant aux choix retenus pour les surfaces à maintenir en extension de l'urbanisation en conformité avec les prescriptions du SCoT de la Champagne picarde et de la DDT.

Toutes les observations sont analysées ci-dessous.

AVIS de la CHAMBRE D'AGRICULTURE de l'AISNE

La Chambre d'Agriculture de l'Aisne recommande à la commune de phaser l'urbanisation et d'inscrire un secteur d'extension en zone ZAU (voir analyse ci-dessous).

AVIS de la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

La Direction de l'Aviation civile souhaite que, bien que la commune ne soit pas concernée par des servitudes aéronautiques, le document relatif à la servitude T7 concernant les obstacles de plus de 50 mètres de hauteur soit intégré au plan local d'urbanisme.

IV – 3 - Observation recueillie sur le site de messagerie dédié à l'enquête.

La commune a informé le public de la possibilité de déposer une observation sur son adresse de messagerie : bertricourt.mairie@orange.fr.

La mise en place de ce dispositif de consultation électronique a été annoncée à l'article 4 de l'arrêté d'enquête du 14 décembre 2020.

Aucune observation n'est parvenue à la mairie sur l'adresse mail dédiée à cette enquête.

IV – 4 - Procès-verbal des observations émises

La législation prévoit que le commissaire enquêteur doit impérativement remettre le procès-verbal de synthèse des observations au maire, en main propre dans les 8 jours de la clôture de l'enquête.

La synthèse des observations a été remise le vendredi 19 février à M. Bollinne, en la mairie de Bertricourt, en présence de M. Arnaud Malhomme.

Le procès-verbal de synthèse des observations est porté en annexe au rapport n°13. Il est convenu que le maire adressera son mémoire en réponse au plus tard le 8 mars.

La synthèse des observations ne retient que les observations pour lesquelles une analyse du commissaire enquêteur est nécessaire. Ainsi sont écartées de cette synthèse les observations qui ne concernent que des éléments de pure forme et pour lesquelles le bureau d'études s'est déjà engagé à modifier le projet en vue de son approbation.

Le tableau en annexe n° 13 à ce rapport inclut

- . toutes les observations émises avant l'enquête dans le cadre de la concertation,
- . les réponses de la commune avant l'enquête après réunion du 2 novembre 2020,
- . les observations exprimées pendant l'enquête.

toutes ces observations figurant dans la synthèse et dans le mémoire en réponse,

- . les remarques du commissaire enquêteur et ses avis.

V – Mémoire en réponse de la commune Analyse et avis du commissaire enquêteur

Par messagerie, le 13 mars 2021, M. Bollinne, maire a transmis les réponses de la commune en répondant au tableau de synthèse qui lui avait été remis le 19 février.

Le commissaire enquêteur donne ci-dessous, son analyse et son avis sur chacun des éléments du tableau.

V – 1 - Observations : Inscrites sur le registre d'enquête :

La numérotation des observations est, ci-dessous, celle des rubriques du tableau de synthèse : dans l'ordre des inscriptions pour le registre, puis numérotation des pièces jointes au registre, et celles de la synthèse des observations du tableau des PPA.

N°1/a - M. Hervé BOLLINNE, maire, inscrit sa volonté de revoir plan pour les parcelles:

- . CU parcelle ZB n°39
- . CU parcelle n°9
- . Section ZB n°128 déjà construite

REPONSE de la commune dans son mémoire :

- . CU parcelle ZB n°39

L'ensemble de la parcelle ZB 39 ne peut être intégrée à la zone U faute d'accès suffisants au fond de la parcelle et du fait des limites imposées à la capacité totale de constructions à respecter. Le zonage est inchangé sur ce point.

- . CU parcelle ZC 9

L'extension de la zone U sur la parcelle ZC9 est actée. Cf. plus loin, délimitation des zones.

- . Section ZB n°128 déjà construite

Il est en fait, fait référence à la parcelle 123 et non 128. Celle-ci a été découpée depuis l'arrêt de projet et ne pouvait donc pas apparaître sur la version soumise à enquête. Le fond cadastre (création des parcelles 127, 128 et 129 sur lesquelles ont été créés 2 bâtiments) sera corrigé sur les plans du PLU approuvés.

**Avis du commissaire enquêteur favorable à la
décision de la commune pour les 3 parcelles, commentaire :**

. **CU parcelle ZB n°39 :** cette demande du maire le 9 janvier correspond au courrier tardif de M. Legendre qui a déposé une demande en vue de construire son habitation sur cette parcelle dont il est propriétaire.

Les justifications apportées ici par la commune ont été constatées au cours de l'enquête, à l'examen des plans et des conditions du règlement qui impose des minima de passage pour les services de secours notamment (6 mètres).

M. Legendre évoque la possibilité de construire sa maison sur cette parcelle en extension sur des terres cultivées, non prévue au projet de PLU, et présente un accès à créer, dont la largeur n'excède pas 4 mètres (cf. annexe n°12 à ce rapport). Le projet de M. Legendre contrevient aux

dispositions de l'article U 29 « conditions de desserte des voies publiques ou privées » (de la sous-section 1 de la section 3 « équipements et réseaux) p. 21 du règlement.

Le projet de M. Legendre, n'est pas recevable, ni en la forme, ni au fond. La parcelle sera maintenue en zone A, comme le prévoit le PLU.

. **CU parcelle ZC n°9** : une erreur de transcription sur le plan de la parcelle a été signalée plusieurs fois pendant l'enquête, également par le propriétaire.

. **Section ZB n°128** : la version du plan tiendra compte de cette construction.

* * *

N° 1/b - M. Hervé BOLLINNE, maire, demande que soit prévue la création d'un accès à la gare d'Aguilcourt/Variscourt sans passer par Aguilcourt: chemin de Sainte-Geneviève - Grand Marais.

REPONSE de la commune dans son mémoire :

Le CR du Grand Routy existe déjà et peut remplir cette fonction. Améliorer l'accès à la gare ne demande donc qu'une amélioration de la qualité du chemin, ce qui n'est pas du ressort du PLU.

Analyse et AVIS du commissaire enquêteur :

La commune est, en passant par la route de Merlet, distante de 4 km de la gare d'Aguilcourt-Variscourt qui dessert la ligne Reims-Laon.

En aménageant le chemin qui existe le long de la voie ferrée, la distance de la commune à cette gare, sera de 2 km, et permettra à la commune de développer l'accueil de jeunes, d'étudiants, fréquentant les universités de Reims ou de Laon, voire de jeunes travailleurs.

Il existe des possibilités de développement des chemins de randonnées pour lesquels des budgets peuvent être alloués aux communes. Ce n'est en effet pas du ressort du PLU.

AVIS favorable du commissaire enquêteur, ce projet de « mobilité douce » pourra être envisagé dans le cadre d'une demande à la communauté de communes.

* * *

N°2 – M. Patrice FENAUX, demande que soit prévu au PLU la possibilité de construire 7 logements sur surface 5600 m², 7 logements les parcelles AB n°91-92 et 93 en partie zone AU. : accès avec espace vert par la route Ste Geneviève. Permettre une réduction du nombre de logements.

REPONSE de la mairie dans son mémoire :

au vu des remarques des services de l'État et de la Communauté de Communes et pour atteindre la densité brute de 16 logements/ha, le nombre de logements devra au contraire être augmenté. Les densités seront spécifiées dans les OAP.

Analyse et AVIS du commissaire enquêteur :

Une extension de 5 600 m² avait été demandée par M. Fenaux venu à la permanence, pour construire 6 logements. Cela revenait à délimiter des parcelles de près de 1 000 m². La réponse de la commune établit une surface en extension de 2 500 m², et une densité de logements augmentée qui permet de mettre le projet en conformité avec les prescriptions du SCoT.

* * *

N°3 – M. Hubert BONNET, demande que sa parcelle ZB n°95 soit constructible avec 2 maisons.

REPONSE de la commune dans son mémoire :

il est en fait, fait référence à la parcelle ZA 95. Les parcelles ZA93 et ZA94 constituant les chemins d'accès à la parcelle AB 25, elles sont rattachées à la zone U, réduisant ainsi la zone AU « Chemin de Pontgivart » d'autant. Sa surface après correction est d'environ 2 000 m². Pour respecter les densités imposées par le SCoT, les OAP y imposeront la réalisation d'au moins 3 logements.

Analyse et AVIS du commissaire enquêteur :

Cette parcelle, répertoriée comme étant en extension aux dépens de friches (p. 97 du rapport de présentation), avait été supprimée de la zone urbanisable en extension lors de la réunion du 2 novembre 2020, pour limiter la surface en extension recommandée par le SCoT de la Champagne picarde.

Or cette partie de la commune est desservie par les réseaux, en accès direct avec la rue de la Croix Madame Berthe et le chemin de Pontgivart (route vers Orainville). L'extension de l'urbanisation sur cette zone participe de la cohésion de l'ensemble du territoire autour de la mairie.

AVIS très favorable avec recommandation concernant la densité de logements à l'hectare.

* * *

N° 4 – M. Jean BONNET conteste la délimitation retenue sur un terrain aux parcelles ZB 124 (29a25) et ZB 125 (17a80) compte tenu de la largeur entre le hangar et le terrain. Il demande la possibilité de construire sur la parcelle ZB 125 pour environ 750 m².

REPONSE de la commune dans son mémoire :

pour pouvoir respecter les demandes des services de l'État (application de la loi « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ») et de la Communauté de Communes (application du SCoT), les surfaces d'extension doivent être très faibles. La législation impose également d'éviter les extensions linéaires. De ce fait, le PLU approuvé n'intègre que 1 300 m² de cette parcelle 125.

Analyse et AVIS du commissaire enquêteur :

La parcelle ZB 125 est en vis-à-vis des constructions sur la RD 52, vers Pignicourt, elle n'est donc pas en extension de l'urbanisation. Cependant, répondre à la limitation de l'urbanisation prescrite par le SCoT et la DDT, une partie de cette parcelle est admise dans la zone à urbaniser, pour 1 300 m².

La demande concerne également la parcelle ZB 124 qui est, en totalité en dehors de l'enveloppe urbaine, en extension linéaire sur la route d'Orainville. La limitation de l'urbanisation et l'extension linéaire en dehors des réseaux ne permet pas la construction de logements.

AVIS favorable du commissaire enquêteur pour la réponse de la commune.

V – 2 - Observations : En annexe au registre d'enquête

Pièce N°3 – M. Marc FENAUX annonce qu'il a reçu 2 demandes de permis de construire pour des parcelles de 1000m² : voir courrier. Il estime que les « décrochements » sont des difficultés pour l'agriculture. En appelle à un développement « raisonnable » de la commune. ZB n° 130, 5900 m²

REPONSE de la commune dans son mémoire :

Nota : La parcelle ZB 123 a été renumérotée ZB 130 suite à découpage parcellaire. Le fond de plan sera corrigé.

Le PLU a obligation de respecter les demandes des services de l'État (application de la loi « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ») et de la Communauté de Communes (application du SCoT) [Cf. tableau « avis des personnes publiques associées].

La zone AUs qui y est prévue est redéfinie pour avoir une surface de 2 500 m² dans laquelle les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposeront la réalisation d'au moins 4 logements (densité de 16 logements/ha). La forme est étudiée de façon à optimiser cette réalisation. Il est noté que le « décrochement » du zonage ne correspondra pas nécessairement à un décrochement de la zone cultivée : le zonage ne concerne que la constructibilité des terrains et la partie décrochée pourra être traitée en jardins, éventuellement rattachés aux habitations de la zone AU.

Analyse et AVIS du commissaire enquêteur :

La surface de 1000 m² par parcelle constructible est très supérieure à la surface prescrite par le SCoT de la communauté de communes.

Pourtant l'uniformisation de la surface des terrains peut nuire au caractère rural des villages qui est constitué la plupart du temps d'une certaine diversité de constructions.

Il pourrait être envisagé, pour respecter la densité de logements requise, et la possibilité d'une réelle mixité sociale, la construction de petits immeubles collectifs sur certaines parcelles de l'enveloppe urbanisable. Ceci relève d'un choix des propriétaires, non de la commune. Ce pourrait être un argument dans l'attribution des permis de construire.

Par ailleurs, la réduction de la surface par rapport au projet arrêté permet la conformité aux prescriptions du SCoT.

AVIS favorable du commissaire enquêteur pour la réponse apportée par la commune.

* * *

Pièce n° 5 – M. Thibault MALHOMME Plan de la parcelle ZC n°9 pour modification

REPONSE de la commune dans son mémoire :

la zone U sur la parcelle ZC 9 est étendue jusqu'à la limite avec la zone ZC8.

Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle sur les plans, demandée également par le maire :

AVIS favorable du commissaire enquêteur

Pièce n° 6, 7 et 8 – M. Arnaud et M. Thibault MALHOMME : il s'agit de documents apportés pour conforter la demande précédente.

REPONSE de la commune dans son mémoire :

la modification précédente décidée ci-dessus répond à la demande.

AVIS favorable du commissaire enquêteur.

* * *

Pièce n°9 – M. Arnaud Malhomme a apporté à la permanence du 13 février une enveloppe contenant un descriptif du projet de parc résidentiel dénommé « Clos de la Ferme », envisagé après la délocalisation du corps de ferme à l'extérieur du village, les bâtiments ne correspondant plus à exploitation agricole et afin d'éviter les nuisances dans le village. Il justifie la création de ce parc par :

- par la proximité de Reims, (15 km),
- une forte demande de locations,
- la construction de 10 logements dont celle de son fils,
- l'étalement par tranches de 2 logements par an,
- et une fin des travaux avant 2030.

Les parcelles concernées sont désignées : AB 75, AB 49, AB 39, AB 73 et une partie de AB 74.

Il financera son projet par la vente d'un appartement à Paris, les revenus de la centrale photovoltaïque déjà payée et sur laquelle il a un contrat qui court encore pour 11 ans, un apport personnel et un prêt bancaire.

Le document comporte des éléments de publicité du groupe Berdin, décrivant, photos à l'appui, le type de maisons qu'il projette de construire.

Est joint également un plan du projet sur le terrain.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une demande de réponse de la commune dans la synthèse des observations, parce qu'il est situé dans l'enveloppe urbaine, et respecte la densité de logements prévue au SCoT.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à ce projet inscrit dans l'enveloppe urbaine, pour lequel il est retenu une densité de logements conforme aux prescriptions du SCoT.

V – 3 - Observation : portée en annexe au rapport d'enquête : courrier reçu hors délai (annexe au rapport n°12)

Venu à la permanence du 15 janvier, M. Jean-François Legendre s'est engagé à adresser au commissaire enquêteur une lettre pour demander la possibilité de construire son habitation sur une parcelle qui lui appartient, la ZB 39. Il a déposé en mairie un document d'urbanisme.

Sa lettre est parvenue au commissaire enquêteur après la remise à M. Bollinne de la synthèse des observations le 20 février. Reçue après la clôture de l'enquête, la demande est irrecevable en la forme. Elle peut cependant être examinée au fond.

La parcelle concernée a fait l'objet d'une observation de M. le maire, voir ci-dessus observations sur le registre d'enquête N°1/a. La commune a apporté sa réponse dans le mémoire en réponse.

REPONSE de la commune dans son mémoire :

L'ensemble de la parcelle ZB 39 ne peut être intégrée à la zone U faute d'accès suffisants au fond de la parcelle et du fait des limites imposées à la capacité totale de constructions à respecter. Le zonage est inchangé sur ce point.

AVIS favorable du commissaire enquêteur à la décision de la commune : en effet, le projet de M. Legendre contrevient aux dispositions du règlement, article U 29 « conditions de desserte des voies publiques ou privées » (de la sous-section 1 de la section 3 « équipements et réseaux) p. 21 du règlement.
Il ne répond pas davantage à l'objectif de respecter une densité de 16 logements à l'hectare.
Le projet de M. Legendre, n'est pas recevable, ni en la forme, ni au fond. La parcelle sera maintenue en zone A, comme le prévoit le PLU.

V – 4 – Observations des personnes publiques associées exprimées dans le cadre de la concertation préalable à l'enquête.

PPA N°1 – COMMUNAUTE DE COMMUNES de la CHAMPAGNE PICARDE

1 - Des zones de transition devront être matérialisées entre les Zones AU/AUs et les espaces agricoles

REPONSE de la commune dans son mémoire :

L'obligation de réaliser une haie arborée sur la limite entre les zones cultivées et les zones bâties sera ajoutée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

AVIS favorable du commissaire enquêteur : les nombreux avantages de la plantation d'arbres ne sont plus à démontrer : protection des habitats, lutte contre la désertification, drainage des sols, protection contre les vents, qualité des paysages...

2 - Le PLU de BERTRICOURT n'indique aucune mesure de résorption des logements vacants. Le PLU doit optimiser les enveloppes urbaines existantes et prévoir au minimum la réhabilitation de 25% de logements vacants, soit au moins 1 logement à mobiliser.

REPONSE de la commune dans son mémoire :

Il n'y a pas de logement vacant à Bertricrourt. Ce point sera explicité dans le Rapport de Présentation.

AVIS du commissaire enquêteur : il y aura lieu de rectifier les données du haut de la page 20 du rapport de présentation qui indique un taux de 5% du parc de logements, ce qui ne correspond pas à la situation de Bertricrourt.

3 - Afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de phasage de la production de logements autorisée pour les « Villages Sud-Est » de 7 ha à l'horizon 10 ans (Prescription P[P51]), le PLU définira une programmation des secteurs à ouvrir qu'il pourra intégrer dans ses OAP.

REPONSE de la commune dans son mémoire :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préciseront que l'aménagement des zones AU devra être échelonné dans le temps.

Avis favorable du commissaire enquêteur à cette proposition.

PPA N°2 – Direction départementale des Territoires

Au cours de la réunion organisée le 2 novembre 2020 avec les services de l'Etat (DDT), la communauté de communes et le bureau Géogram, de nombreuses rectifications sont à apporter au dossier du PLU, notamment de nombreuses erreurs formelles, omissions ou incorrections.

La « **note importante** » jointe au dossier d'enquête comporte **34 observations**, toutes examinées au cours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur n'a retenu, dans la synthèse des observations à soumettre à l'avis de la commune, que les questions sur lesquelles il souhaitait un avis complémentaire, si bien que les corrections purement matérielles n'ont pas été retenues pour avis.

Les questions de la DDT sont toutes reportées ci-dessous, commentées pour les 12 questions de la synthèse, validées pour les 22 corrections de pure forme.

La numérotation, établie par le commissaire enquêteur pour le tableau de synthèse, correspond à la suite du tableau de la « **note importante** » figurant au dossier d'enquête.

1 - Le projet de PLU de la commune de Bertricourt a été arrêté en réunion du conseil municipal du 24 janvier 2020. Or, sur la première page des différents documents composant le dossier apparaît la date du 20 janvier 2020. Il y a lieu d'indiquer la date réelle d'arrêt du projet en conseil municipal, soit le 24 janvier 2020, afin d'éviter une fragilité juridique.

REPONSE de la commune dans la note :

La date sera corrigée

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

2 - Avant de justifier des choix du PADD, le rapport de présentation doit aussi exposer le projet de la commune, notamment ses objectifs de développement en termes d'habitants et de logements. Il doit comprendre également une analyse de la consommation des espaces sur les 10 ans précédents ainsi que de l'identification des capacités de densification et de potentialité des friches.

REPONSE de la commune dans son mémoire :

Ces éléments, qui figuraient dans les documents de travail, seront ajoutés dans le Rapport de Présentation

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

3 - De plus, la vacance de logements n'est pas traitée.

Il sera explicité que celle-ci est nulle

Réponse dans le cadre de l'enquête : il n'y a pas de logement vacant à Bertricourt. Ce point sera explicité dans le Rapport de Présentation.

AVIS favorable du commissaire enquêteur :

la confusion provient d'une erreur dans le rapport de présentation p. 20.

Ces chiffres ne correspondent pas à la commune de Bertricourt.

Pendant l'enquête, un déménagement a eu lieu : es propriétaires n'ont aucune difficulté à retrouver des locataires.

4 - Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU fait référence au futur SCoT, il y a lieu de rectifier et d'indiquer en lieu et place le SCoT approuvé

Le PADD sera modifié en conséquence.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

5 - Dans ce SCoT, la prescription 52 indique une densité moyenne minimale de 16 logements par hectare pour les extensions dans les villages de la frange Sud-Est. Or, selon vos estimations, la densité prévue varie de 11 à 14 logements par hectare. De plus, la limitation des prélèvements fonciers de terres agricoles fait partie des objectifs de votre commune. Comme indiqué au PADD, pour une gestion économe des terres, il convient d'adapter la superficie des zones d'extensions prévues par rapport au SCoT. Celui-ci estime à 1,5 ha les besoins fonciers pour l'habitation pour 20 ans. Or, dans votre projet de PLU, les extensions représentent un total de 1,91 ha.

Cf. chapitre spécial « compatibilité avec le SCoT ».

Réponse dans le cadre de l'enquête : la dimension de chacune des zones d'extension prévue dans la version arrêtée du document permettra de les ramener à une surface cumulée de 1,5 ha ; l'imposition dans chacune de ces zones d'un nombre minimal de constructions proportionnel à leur surface (augmentation de la densité) permettra de conserver les mêmes objectifs en termes de population malgré cette réduction de surface.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : une réflexion a été menée par les élus pendant l'enquête, conduisant à la réduction de la surface à urbaniser de 4 000m², ce qui paraît très peu, mais rend le projet acceptable au regard des prescriptions du SCoT.

6 - Sur la partie SCoT du rapport de présentation de votre PLU, la numérotation des prescriptions doit reprendre celle du SCoT approuvé.

La numérotation reposait sur la version de travail du SCoT qui n'était pas encore approuvé. La numérotation des prescriptions sera reprise.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

7 - Avant tout projet de développement, les capacités de desserte future des réseaux d'eau potable et d'incendie doivent être étudiées pour vérifier la faisabilité. Concernant l'eau potable, la commune est desservie par le captage situé sur la commune de Guignicourt (commune nouvelle de Villeneuve sur Aisne). Ce réseau alimente plus de 4000 habitants. Dans ce PLU, il est indiqué que l'extension des zones habitation est conditionnée par le niveau de desserte du réseau public d'eau consommable, mais aucun élément ne démontre les possibilités d'augmentation du volume distribué. Une analyse de la capacité de ce réseau est indispensable afin de garantir une alimentation suffisante pour ces nouveaux logements.

Des éléments attestant que la capacité du réseau d'Alimentation en Eau Potable est suffisante seront récupérés auprès du SIAEP de Villeneuve-sur-Aisne

AVIS favorable du commissaire enquêteur : ces éléments devront figurer au dossier du PLU.

8 - De même, il n'est fait aucune mention du réseau de défense incendie. L'existence et la suffisance du réseau d'eau incendie n'est pas indiquée dans les annexes sanitaires. Or, cette exigence est à prendre en compte dans les possibilités d'extension de l'habitat.

Les modalités de défense incendie (bâche, raccordement au réseau AEP, etc.) seront étudiées avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) à l'occasion de l'aménagement de ces zones.

Réponse dans le cadre de l'enquête : une bâche de réserve incendie a été installée derrière la mairie assurant la protection des habitations existantes ou à venir. Cette information sera ajoutée dans les annexes sanitaires du PLU approuvé.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : le 26 février, lors de la remise de la synthèse des observations, le commissaire enquêteur a pu constater l'installation d'une bâche de 125 mètres cubes, le service départemental de lutte contre l'incendie était en train d'en contrôler l'installation et vérifier le bon fonctionnement. **L'avis favorable du SDIS reçu le 11 mars est en pièce jointe N° 16.**

9 - Chaque zone de votre règlement comporte 27 articles dont un grand nombre ne sont pas renseignés ou n'imposent pas de règle, ce qui complexifie le document sans apporter de plus-value : - 16 sur 34 en zone UA - 16 sur 34 en zone AU - 19 sur 34 en zone A ~ 17 sur 34 en Zone N

Les articles qui ne sont réglementés dans aucune zone seront supprimés. Cependant, les autres articles (même s'ils ne sont pas renseignés dans telle ou telle zone) seront conservés afin de conserver une numérotation homogène selon les zones. Ceci permettra une plus grande simplicité de lecture pour les instructeurs de permis de construire et pour les particuliers.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

10 - Sur la partie SCoT, la numérotation des prescriptions ne reprend pas celle du SCoT approuvé. En outre, il n'est pas fait mention des prescriptions P18, P51, P52, dont celle relative aux densités minimales pour les nouvelles opérations de logements.

La numérotation reposait sur la version de travail du SCoT qui n'était pas encore approuvé. La numérotation des prescriptions sera reprise.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

11 - Le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existants sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT (soit une hypothèse d'un quart des logements vacants).

Il n'y a pas de logement vacant. Ce point sera explicité dans le Rapport de Présentation.

Réponse dans le cadre de l'enquête : il n'y a pas de logement vacant à Bertricourt. Ce point sera explicité dans le Rapport de Présentation.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : voir ci-dessus réponse n°3. La plupart des logements sont de construction récente. Pourtant, ce point, **sur la réhabilitation du parc de logements**, mériterait d'être précisé pour le bâti ancien, voire l'aménagement de nouveaux logements dans les bâtiments en « dur » des anciennes exploitations agricoles devenus inadaptés à l'exploitation.

12 - En page 39, la prescription 37 (mais 38 du SCoT) indique des surfaces à ne pas dépasser pour les nouvelles implantations de commerces. Or, conformément au SCoT, celles-ci ne sont pas souhaitées en dehors des localisations préférentielles, dont Bertricourt ne fait pas partie. La commune n'est donc pas concernée.

La référence à cette prescription sera supprimée.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

13 - La mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de l'Aisne (DDRM) au 02 septembre 2019 n'est pas mentionnée dans le PLU. Cette information, qui ne remet pas en cause votre projet, doit figurer dans le rapport de présentation.

Sera corrigé dans le Rapport de Présentation

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

14 - En page 87, il est fait mention d'un bilan des disponibilités foncières à destination d'habitat, mais il n'est pas joint au document. Il serait opportun de disposer d'un tableau récapitulatif détaillant les différentes zones à ouvrir à l'urbanisation, les dents creuses, ainsi qu'un plan de localisation.

La carte figurait déjà page 97 du RP. Elle sera dupliquée en page 87 avec le tableau demandé

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

15 - En page 95, il y a lieu harmoniser les différents chiffres. En effet, une surface totale de 1,71 ha est indiquée pour les Zones AU. Or, en page suivante, le total des surfaces d'extension en zone AU représente 1,60 ha. De même, pour la zone U, il est indiqué une surface de 27,7 ha, mais un total de 9,63 ha.

Les valeurs de la page 95 correspondent à des valeurs totales pour les zones. Les valeurs de la page 96 correspondent à des valeurs de capacité d'accueil. Cette différence sera d'avantage explicitée sur ces pages.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

16 - En page 101, il est mentionné une surface agricole de 410 ha (hors ponction de 1,57 ha pour extension), alors que le tableau récapitulatif indique 369 ha pour la zone A.

Le tableau page 95 sera corrigé.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

17 - Concernant le projet d'aménagement et de développement durables En page 15, il est indiqué que les OAP permettront d'imposer des valeurs supérieures à la moyenne de densité urbaine actuelle, qui est de 9 logements par hectare. La densité prévue au SCoT, de 16 logements par hectare n'est pas mentionnée, et doit être appliquée.

Le PADD sera corrigé en conséquence.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : il ne faut pas, cependant, perdre de vue la nécessité de conserver le caractère rural de la commune.

18 - De même, le bilan prévisionnel de consommation d'espaces fait état de 0,58 ha en dents creuses et moins de 2,2 hectares en extension, mais sans détailler à quoi cela se rapporte. Ces chiffres ne sont pas cohérents avec les autres documents.

Le PADD sera corrigé en conséquence.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : la seconde réponse est la même : sans remarque complémentaire.

19 - Concernant les orientations d'aménagement et de programmation Il est indiqué que les 4 OAP concernent des Zones classées AU. Or, une partie du secteur « Au bout de la rue du Lavoir » est classée en zone U.

Le texte précisera que les OAP concernent aussi la partie du secteur « Au bout de la rue du Lavoir », classée en zone U.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

20 - La densité brute prévue est de 13,3 logements par hectare pour le secteur « Le chemin de Variscourt », 12,4 pour le secteur « Au-dessous du village » 13,3 pour la Zone « au bout du lavoir », 12,5 pour la zone « chemin de Pontgivar ». Or, le PLU doit respecter la densité brute minimale de 16 logements par hectare inscrite au SCoT.

Cf. chapitre spécial « compatibilité avec le SCoT ».

Réponse dans le cadre de l'enquête : les OAP imposeront la réalisation dans chacune des zones d'un nombre minimal de constructions proportionnel à leur surface correspondant à une densité de 16 logements/ha. Il est à noter que la réduction parallèle de la surface urbanisable permettra de conserver les mêmes objectifs en termes de population.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : cette disposition semble plus compatible avec le caractère rural, d'un habitat construit en alternance avec des espaces de jardins et de végétation, notamment en clôture, tout en respectant la densité prescrite.

21 - Pour l'OAP « Au-dessous du village », l'accès devra se faire, au nord de la zone (sur la rue Sainte Geneviève), et non au sud.

Ce point qui figure dans le schéma sera ajouté dans le texte.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

22 - Pour l'OAP « Au bout du Lavoir », il n'est pas indiqué le nombre de logements prévus en Zone U. Ce qui donne un total de 8 logements pour cette OAP regroupant une partie en U et une autre en AU.

Ce point sera corrigé en fonction des réponses apportées aux problèmes de la compatibilité avec le SCoT - Cf. chapitre spécial « compatibilité avec le SCoT ».

Réponse dans le cadre de l'enquête : les terrains initialement comptés en extension en zone U à cet endroit ont été bâtis. Ils ne constituent donc plus aujourd'hui des extensions et ne sont plus intégrés dans les OAP de la version approuvée du PLU.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

23 - Pour l'OAP « Chemin de Pontgivart », le dispositif d'accès pompiers n'est pas mentionné. De même, les modalités d'accès au hangar agricole se situant derrière cette zone ne sont pas indiquées.

La limite de la zone AU sera décalée vers l'Est pour inclure le chemin d'accès au hangar.

Réponse dans le cadre de l'enquête : le chemin d'accès et le hangar, dépendent d'une même unité foncière. Les parcelles AB 93 et AB 94 sont en conséquence exclues de la zone AU et rattachée à la zone U. Les OAP seront corrigées en conséquence.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : conforme aux exigences du règlement pour l'accès.

24 - Les données concernant le remplissage des dents creuses différent selon les documents. Il est fait état d'une capacité nette de 10 logements dans le rapport de présentation, mais seulement 8 dans le PADD.

Le PADD sera corrigé en conséquence.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : sans remarque complémentaire.

25 - En page 10 du PADD, il est indiqué que le PLU va protéger l'église en tant que patrimoine architectural communal. Or, aucune mesure n'est prise à ce sujet au travers du règlement et des OAP. Ce patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme n'est pas identifié sur les plans de zonage.

L'église sera identifiée sur le plan de zonage en tant qu'édifice à protéger au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

Réponse dans le cadre de l'enquête : l'église sera identifiée sur le plan de zonage en tant qu'édifice à protéger au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : le règlement devra identifier cet édifice d'ordre culturel et définir des prescriptions de nature à préserver sa mise en valeur par un aménagement végétal, sa conservation et sa restauration le cas échéant.

26 - Les superficies des différentes zones d'extensions ne sont pas cohérentes entre les différents documents. Il en est de même pour le nombre de logements prévus par zone. Le projet de la commune en termes de logements et de consommation foncière n'apparaît pas clairement.

Les valeurs seront homogénéisées entre PADD, les OAP et le Rapport de Présentation.

Réponse dans le cadre de l'enquête : les valeurs seront homogénéisées entre PADD, les OAP et le Rapport de Présentation. La cohérence sera explicitée.

AVIS favorable du commissaire enquêteur sur le projet indiqué avec document graphique au mémoire en réponse.

27 – Le débat sur le PADD a eu lieu en conseil municipal le 09 juin 2018. Or, sur cette délibération, les éléments du débat ne sont pas développés au risque de rendre cette délibération juridiquement vulnérable et d'être annulée pour insuffisance de motivation.

En l'absence de remarques lors du conseil municipal, aucun élément de débat n'a pu être apporté.

Réponse dans le cadre de l'enquête : en l'absence de remarques dans le cadre de la concertation lors du conseil municipal, aucun élément de débat n'a pu être apporté.

AVIS favorable du commissaire enquêteur pour cette réponse apportée, aucune observation n'ayant été émise lors de la période de concertation (avant le projet arrêté).

Les remarques suivantes du 28 au 33 concernent des « coquilles » de pure forme, décelées par les services de l'Etat, la DDT. Le commissaire enquêteur a pris note du fait qu'elles seront corrigées dans les documents du dossier de PLU.

28 – La ZNIEFF de type I « Vallée et cours de la Suipe » est bien préservée de l'urbanisation, mais n'est pas représentée sur les documents graphiques du rapport de présentation.

Une carte sera ajoutée au Rapport de Présentation

29 – L'en-tête des pages de gauche de ce document reprend « rapport de présentation » et non « Règlement ».

Cette coquille sera corrigée.

30 - Il y a lieu de rectifier la phrase « Les zones urbaines sont dites zones AU » par « Les zones à urbaniser sont dites zones AU ».

Cette coquille sera corrigée.

31 - Concernant le règlement écrit En début de chapitre pour les Zones U et AU, il serait utile d'indiquer qu'elles comprennent également un secteur Us et AUS, où les sous-sols sont interdits pour éviter les inondations (nappe peu profonde).

Cet ajout sera fait

32 – Les articles U27 et AU27 imposent 2 places de stationnement pour les constructions neuves à destination habitation, mais il n'est pas précisé qu'elles doivent être situées hors voies et emprises publiques.

Les permis de construire s'appuient sur la parcelle privée et ne concernent donc pas le domaine public. Nonobstant, cette clarification sera apportée dans le texte du règlement.

33 – L'article A29 prévoit qu'aucun nouvel accès privé ne peut être admis sur la RD 1044. Or, c'est la RD 52 qui traverse la commune.

Cette coquille sera corrigée.

34 - Ainsi en 2035, pour accueillir 63 nouveaux habitants et atteindre une population de 237 habitants avec une taille des ménages de 2,6 comme le souhaitent les élus, 91 résidences principales seront nécessaires en 2035 soit 30 de plus que les résidences principales de 2016 dont 3 logements pour maintenir la population actuelle et 27 logements pour accueillir une nouvelle population. L'objectif de construction de 35 logements, annoncé dans le document, apparaît donc cohérent avec l'objectif de population visé par la commune de 237 habitants à horizon 2035. Au regard de l'évolution démographique souhaitée par les élus de Bertricourt, les objectifs de logements d'ici 2035 sont cohérents.

Pas de modification nécessaire sur les objectifs de population.

Réponse dans le cadre de l'enquête : il est pris acte que les objectifs de logements 2035 sont considérés cohérents par l'État. Aucune modification du PLU sur ce point n'est donc nécessaire.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : les modifications des surfaces retenues en conformité avec les prescriptions du SCoT ne modifieront pas les objectifs d'augmentation de la population ni du nombre de logements. Seule la densité des logements par hectare est augmentée.

PPA n°2 - La Chambre d'Agriculture de l'Aisne

Nous vous recommandons de phaser l'urbanisation et d'inscrire un secteur d'extension en zone 2AU.

Le code de l'urbanisme ne distingue les zones 1 et 2 AU qu'en fonction de la disponibilité des réseaux à l'entrée de la zone ; ce classement ne peut être utilisé comme outil de phasage en l'absence de cet enjeu. Les mesures de phasage seront donc prises à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Faute de savoir quelle zone sera urbanisée la première, les OAP préciseront qu'une zone ne pourra commencer à être aménagée que quand au moins 2 tiers de la précédente auront été réalisés.

Réponse dans le cadre de l'enquête : Le code de l'urbanisme ne distingue les zones 1 et 2 AU qu'en fonction de la disponibilité des réseaux à l'entrée de la zone ; ce classement ne peut être utilisé comme outil de phasage en l'absence de cet enjeu. Les mesures de phasage seront donc prises à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Celles-ci préciseront que l'aménagement des zones AU devra être échelonné dans le temps.

AVIS favorable du commissaire enquêteur : la pression immobilière est forte et les demandes précèdent souvent les disponibilités. Seule une certaine rétention foncière peut freiner l'évolution de l'urbanisation telle que prévue au plan présenté.

PPA n°3 – Avis de la DGAC

La commune n'est pas concernée par des servitudes aéronautiques de dégagement ou radioélectriques protégeant les installations de guidage et communication de la DGAC. Toutefois, la servitude T7 portant sur les obstacles de grande hauteur (>50 m de haut) s'applique sur l'ensemble du territoire national et donc sur celui de Bertricourt.

La fiche de servitude T7 dans le document 5.1 sera remplacée par celle fournie dans le courriel de la DGAC.

Même réponse de la commune dans le cadre de l'enquête.

AVIS du commissaire enquêteur : favorable, le document devra être joint.

VI – Avis du commissaire enquêteur sur l'économie générale du projet d'élaboration du PLU de BERTRICOURT

La commune de Bertricourt compte 167 habitants. Elle appartient à la communauté de communes de la Champagne picarde qui n'a pas élaboré son plan local d'urbanisme intercommunal. Le schéma de cohérence territoriale a été approuvé le 11 avril 2019.

La proximité de l'agglomération rémoise, la facilité des accès, routes, autoroutes et voies ferrées, permettent à ses habitants de trouver emplois, services et commerces nécessaires.

Son cadre rural et la faiblesse du prix des terrains (moins de 100 euros le mètre carré, contre 140 euros dans certaines communes de la Marne proches des limites de notre département) au regard de ceux pratiqués alentour attirent de nombreux citoyens désireux de retrouver un cadre de vie plus serein et proche de la nature.

La pression exercée par les candidats à l'installation en milieu rural sur les propriétaires de terres agricoles a conduit le conseil municipal à élaborer son plan local d'urbanisme de façon à enrayer la trop forte disparition des terres et le développement anarchique de l'urbanisation.

Le plan local d'urbanisme de la commune a été initié dès 2017, et la recherche de sa conformité avec le SCoT a guidé la commune et le bureau d'études dans les choix à opérer pour le présent PLU.

Il y a lieu d'analyser :

- 1 - les objectifs de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU,
- 2 - la qualité du dossier présenté à l'enquête,
- 3 - la qualité de l'accueil du public et le climat de l'enquête,
- 4 - les conditions de la réalisation de la procédure d'enquête publique,
- 5 - la conformité avec les documents supérieurs,
- 6 - l'appréciation dans le mémoire en réponse, de la prise en compte des observations émises avant (PPA) et pendant l'enquête (public).

1 - Les objectifs de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU

L'augmentation démographique constatée à Bertricourt est très importante, 150 % depuis les 15 dernières années. La commune fait l'objet d'une pression foncière importante du fait de sa position à proximité de l'agglomération rémoise, emplois, commerces, services de santé, universités... Le caractère rural de la commune attire nombre de personnes désireuses de trouver un cadre plus proche de la nature, avec un prix d'acquisition des terrains très faible par rapport à celui des communes de la Marne. Cette augmentation de population qui vise à atteindre 237 habitants dans 10 ans, doit se faire dans le respect du cadre rural actuel.

La crise actuelle révélée par la pandémie virale, a fait émerger un regain d'attractivité pour les communes rurales.

En matière de logement le parc s'est développé pour répondre à la demande de résidences principales qui est passé de 19 en 1982 à 61 en 2016. Peu de résidences secondaires, un seul logement vacant, libéré pendant l'enquête.

La proximité de la nappe conduit la commune à créer des zones Us et AUs sur lesquelles les constructions devront respecter des normes de construction sans sous-sol.

L'inconstructibilité de la zone N, zone de Marais correspondant à la fois à la ZNIEFF et aux trames verte et bleue, protège ces milieux et lutte contre la concurrence foncière.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation rappellent la possibilité de mixité fonctionnelle au sein des zones concernées, la densification du tissu urbain assurant le respect des prescriptions du SCoT.

L'activité agricole est et reste l'activité économique dominante à Bertricourt. Elle joue un rôle capital dans l'identité de la commune et dans ses paysages. Le PLU assure la prise en compte des circulations agricoles, la tendance globale conduit à une délocalisation des bâtiments agricoles en dehors des villages (c'est le cas de la création d'un parc de logements au lieu et place d'un ancien corps de ferme en zone U), et la protection des autres terres agricoles vis-à-vis de la concurrence foncière.

L'étude initiée dès 2018, a été réalisée avec le souci constant de se mettre en conformité avec le SCoT de la Champagne Picarde (en cours d'élaboration puisqu'il a été approuvé le 11 avril 2019). Par rapport au projet de 2018, au cours de l'étude du dossier, la commune a réduit ses objectifs premiers en matière de consommation foncière.

Ainsi, le dossier de PLU présenté à l'enquête résulte de l'étude validée par le conseil municipal le 24 janvier 2020, il prévoit une extension des zones constructibles sur des terres cultivées pour 1,71 hectare. En réunion le 2 novembre 2020, les personnes publiques associées avec les élus, ont contraint le projet dans les limites conformes aux prescriptions du SCoT, en visant à adopter une surface en extension à 1,51 hectare, sans changement des objectifs de croissance de population, mais en augmentant la densité des logements à l'hectare.

Suite à cette réunion, une proposition de plan a été proposée en supprimant simplement des parcelles au seul regard de leur capacité, sans tenir compte de la cohérence de leur situation dans le village. Cela a fait réagir certains propriétaires venus aux permanences, qui exprimaient leur mécontentement devant ce qui leur semblait être du favoritisme à l'égard de certains autres.

Cette situation, présentée dans la synthèse des observations recueillies pendant l'enquête, a amené la commune à rechercher avec le bureau d'études les moyens de trouver des solutions plus cohérentes par rapport à la disposition des parcelles dans le périmètre du village tout en respectant la surface qui lui est allouée par le SCoT.

Un seul tableau en annexe N° 13 comporte les questions exprimées par les personnes publiques associées avant l'enquête, des visiteurs à l'enquête, des courriers, avec les réponses de la commune avant et après l'enquête (mémoire en réponse) et l'avis du commissaire enquêteur. Voir document graphique apporté en dernière page de l'annexe n°13.

La recherche de la commune a permis une évolution dans le respect d'une gestion économe des espaces, la volonté de lutter contre l'étalement urbain, protéger les activités agricoles et d'optimiser les conditions de circulation dans la commune.

La commune de Bertricourt a des atouts, une attractivité certaine, elle ne demande qu'à continuer harmonieusement le développement de son urbanisation. Les objectifs de développement portés par la municipalité à travers son projet de PLU dépassaient les objectifs retenus par la communauté de communes dans le SCoT en cours d'élaboration lorsque la commune a envisagé l'élaboration de son PLU.

Le projet de PLU de la commune Bertricourt, arrêté par délibération du 24 janvier 2020, a donc été élaboré en conformité avec le SCoT de la CCCP, approuvé pendant la période des travaux de la commission communale, et devra être modifié pour tenir compte des observations émises pendant l'enquête et retenues favorablement par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur exprime également son avis personnel sur le développement des petites communes en général : limiter leurs objectifs de développement revient à les condamner à disparaître. A défaut de pouvoir augmenter la population, le budget de cette commune ne permet pas de réaliser des objectifs très ambitieux.

Bertricourt a adhéré au regroupement scolaire de Condé-sur-Suippe : **d'autres initiatives de regroupements pourraient être envisagées pour permettre une meilleure mutualisation des moyens et en s'appuyant sur les compétences des services de la communauté de communes.**

La densité de la population pourrait être augmentée en zone urbaine par la réhabilitation de logements dans les anciens corps de ferme dont les bâtiments, en dur, et la plupart du temps construits en pierre et couverts de tuiles, pourraient être aménagés à cet effet.

2 - Qualité du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, élaboré par le bureau d'études GEOGRAM Environnement – Urbanisme, exceptées les nombreuses modifications de forme relevées, est conforme aux exigences légales. Il comprend les éléments nécessaires à la connaissance et la compréhension des habitants, des objectifs, des orientations, des modifications de zonage envisagées par la commune et des avis des personnes publiques associées.

Le dossier papier et son résumé non technique ont été communiqués au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête. Il comprend toutes les pièces réglementaires nécessaires auxquelles sont ajoutées les pièces parvenues au fur et à mesure de leur arrivée : différentes pièces, graphiques, courriers des intervenants à l'enquête, parutions.

L'avis des personnes publiques associées a fait l'objet d'un document édité à part, joint au dossier d'enquête, une réponse de la commune ayant déjà été intégrée à cette édition.

Ce document ayant déjà été offert à la connaissance des habitants, plusieurs d'entre eux sont intervenus sur ces réponses et non pas sur le dossier présenté à l'enquête.

Il a donc été nécessaire de distinguer les observations avant et après la réunion, pour comprendre les questions, et rappeler aux visiteurs à l'enquête, bien informés des modifications suite à la réunion du 2 novembre, qu'il y avait lieu de se prononcer sur les éléments du seul dossier soumis à l'enquête. les éléments de la réunion apportant des solutions qu'il fallait également envisager pour la suite.

Le dossier décrit de façon satisfaisante les éléments suivants :

. La prise en compte de l'environnement : les zones sensibles avérées (bords de rivière, zones à dominante humide) sont prises en compte tant dans le règlement que sur les plans de zonage au titre de secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et bénéficient d'un règlement permettant leur préservation.

. L'alimentation en eau potable, est assurée, toutes les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont accessibles aux réseaux.

. L'assainissement des nouvelles constructions sera individuel, le SPANC de la communauté de communes de la Champagne picarde en assurera le suivi.

. La gestion des déchets sera assurée dans les zones en extension au même titre que pour les autres parties de la commune.

Cependant, il est apparu, dès le 1^{er} jour de l'enquête que le résumé non technique ne figurait pas dans le dossier de la mairie. Il a été photocopié et immédiatement inséré au dossier présenté.

A été signalée dans ce document l'absence de documents graphiques nécessaires à la compréhension du projet.

Est signalée également l'absence d'indication d'échelle et de repère d'orientation au document graphique du dossier « plan de zonage de l'ensemble du territoire », n°4-2a.

L'examen du dossier par les personnes publiques associées, notamment la DDT de l'Aisne et la Champagne picarde, a révélé de nombreuses erreurs matérielles, qui ont fait l'objet de propositions de rectifications dans le dossier à valider. La plupart des rectifications ont été validées par la commune, dans un premier temps après réunion avec les PPA.

Les autres modifications à apporter le sont après réponse de la commune dans son mémoire rédigé après l'enquête.

3 - Qualité de l'accueil du public et climat de l'enquête

Le commissaire enquêteur a été installé dans la seule salle de la commune, servant de bureau au maire, au secrétariat et aux réunions du conseil municipal, disposant de grandes tables pour permettre l'examen des plans de grande dimension. La pièce était facilement accessible au public, y compris aux personnes à mobilité réduite.

Accueilli par le maire ou un élu à chaque permanence, il a été possible d'échanger, de poser des questions, d'éclaircir certains points et de mieux connaître le contexte de l'élaboration du PLU.

Prévue initialement pour une durée de 23 jours, du 9 au 30 janvier, l'enquête s'est déroulée du 9 janvier au 13 février, soit 36 jours.

En effet, le 14 janvier, le maire informe le commissaire enquêteur du fait que la publication d'un journal n'a pas été réalisée. Afin de permettre l'information du public, le commissaire enquêteur décide avec l'accord du maire, de prolonger l'enquête d'une durée de 15 jours afin de permettre cette publication. L'avis d'enquête a donc été publié par un journal d'annonces et distribué 2 fois dans les boîtes aux lettres des habitants.

L'absence de secrétaire de mairie pendant l'enquête a sans doute pesé sur la qualité de la procédure, le maire étant par ailleurs très sollicité par son activité professionnelle. Il a été présent à toutes les permanences et très disponible pour répondre aux demandes du commissaire enquêteur.

L'enquête s'est donc déroulée sereinement pendant 36 jours, avec 4 permanences du commissaire enquêteur les samedis et un vendredi.

Le choix de limiter les permanences aux samedis est justifié par la seule possibilité pour les habitants qui travaillent pour la plupart à l'extérieur du village, de venir à la mairie les samedis. Le vendredi soir a été retenu pour accueillir des personnes qui travaillent le samedi.

Ces choix semblent justifiés, d'autant que les personnes ont pu également s'exprimer par courrier.

Les visiteurs ont été peu nombreux, mais leur intervention utile à faire améliorer le projet.

Aucune pétition n'a été émise au cours de l'enquête.

4 - Conditions de réalisation de la procédure de l'enquête publique

Dès le 1^{er} rendez-vous avec le maire, le 4 décembre 2020, les conditions matérielles et réglementaires de l'enquête ont été envisagées.

Les dispositions relatives à l'organisation de l'enquête, à la rédaction de l'avis d'enquête et au registre d'enquête ont été définies lors de cette réunion.

Elles ont été respectées.

L'absence de publication dans 2 journaux d'annonces légales porte préjudice à la validité de la décision municipale qui approuvera le PLU après l'enquête. Il y a été remédié par la décision du commissaire enquêteur de prolonger l'enquête de façon à permettre les publications.

Pour le commissaire enquêteur, l'information du public, après diffusion de l'avis de prolongation de l'enquête, apparaît comme suffisante pour les motifs suivants compte tenu :

- de la taille de cette toute petite commune,
- de la proximité des habitants avec la mairie et des élus,
- des diffusions de l'avis d'enquête et de l'avis rectifié pour prolongation de l'enquête dans les boîtes aux lettres et sur un journal d'annonces légales, bien qu'il ne soit pas le journal le plus lu dans la région,
- de la fréquentation des permanences et la qualité des intervenants et de leurs observations,
- de la décision de non-soumission à évaluation environnementale de la part de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France, les enjeux environnementaux étant pris en compte,

5 - la conformité avec les documents supérieurs.

Ce point a été examiné ci-dessus paragraphe II-4.

Il y a lieu de rappeler ici en ce qui concerne la conformité avec le SCoT de la Champagne picarde :

Le rapport de présentation p. 86 indique que la croissance démographique future de la commune doit respecter les prescriptions du SCoT et en particulier la prescription P44 :

« Chaque commune précisera les secteurs à ouvrir à l'urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT. Pour l'ensemble des 11 communes constituant les villages de la frange Sud-Est, les besoins en foncier à destination d'habitat sont de 13,5 ha. »

Bien que la répartition entre ces 11 communes puisse être pondérée en fonction de leur dynamisme démographique, les extensions des zones constructibles au-delà des parties actuellement urbanisées de la commune doivent rester mesurées ».

La surface totale des extensions a été déterminée en fonction, à la fois des besoins pour atteindre les objectifs communaux et du cadre de consommation fixé dans le cadre du SCoT. Un total de 1,51 ha est ainsi nouvellement ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat par le PLU.

6 - Appréciation de la prise en compte des observations des personnes publiques associées et des visiteurs à l'enquête

La commune a répondu, après le 2 novembre 2020, aux observations des PPA, puis le 2 mars 2021 à la synthèse des observations présentée par le commissaire enquêteur.

La commune a pris en compte les observations des visiteurs à l'enquête, les documents du PLU seront modifiés en conséquence, parcelles constructibles dans les limites de la commune, et en extension pour 1,51 hectare.

Dans sa réponse à ces observations, la commune, après avoir examiné tous les points soulignés aux termes de la synthèse des observations, s'est engagée à corriger et / ou à compléter son document d'urbanisme avant validation par le conseil municipal.

VII - Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Le présent rapport est établi au terme de l'enquête prévue à l'arrêté municipal du 14 décembre 2020, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BERTRICOURT. Cette commune de 167 habitants envisage de se développer en contenant la forte pression immobilière qui s'exerce du fait de la proximité de l'agglomération rémoise.

L'enquête s'est déroulée sereinement du samedi 9 janvier au samedi 13 février 2021 après prolongation de 15 jours.

Définis au terme de l'arrêté municipal du 13 octobre 2017, les objectifs de la commune sont de :

- préserver le caractère rural de la commune,
- répondre favorablement à la très forte demande de logements issue de la proximité avec le pôle rémois et prolonger ainsi la croissante récente de la population communale,
- anticiper la compatibilité avec le SCoT en cours d'élaboration,
- tenir compte des risques naturels, notamment en liaison avec la proximité de la nappe dans certains secteurs,
- canaliser le développement urbain de manière à maintenir une géométrie des parcelles agricoles cohérente avec les modes de culture actuels.

Il a été constaté :

- **de nombreuses erreurs matérielles** dans le dossier d'enquête, soulevées par les services de l'Etat (DDT). Ces erreurs seront corrigées dans le dossier avant approbation du PLU.
- **l'absence du résumé non technique** au dossier présenté au public (cette absence a été comblée par le commissaire enquêteur dès le premier jour par une copie réalisée à la mairie).
- **l'engagement de la commune à rechercher la conformité avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale** de la communauté de communes alors qu'elle subit une forte pression tant de la part d'acquéreurs que de vendeurs de terrains. Cela a conduit la commune à rechercher la réduction des surfaces allouées au plus près des intérêts de la commune, occupation de friches, réduction des surfaces à construire tout en conservant les objectifs d'augmentation de la population (augmentation de la densité de logements à l'hectare).
- la recherche de la commune de **combler au mieux les « dents creuses »** situées dans l'enveloppe urbaine.
- **une bonne prise en compte de l'environnement** par le zonage en N de toute la partie de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) présente sur le territoire.
- la prise en compte également **des risques de remontées de nappe**, qui, bien que réputés faibles, ont amené la commune à définir des zones dans lesquelles **les sous-sols seront interdits**, et l'étude d'un géologue, préalable à la construction, nécessaire.
- la limitation des surfaces à construire en extension **afin de freiner la consommation de terres agricoles**, l'activité agricole étant importante dans la commune.

- l'assainissement à la parcelle, contrôlé par le service public d'assainissement collectif (SPANC) de la communauté de communes limitera aussi les risques d'atteinte à la nappe.
- l'installation d'une bache de 125 m³ d'eau pour répondre à la demande du service départemental de lutte contre l'incendie et de secours (SDIS). Installation vérifiée par le SDIS le jour de la remise par le commissaire enquêteur de la synthèse des observations au maire. L'avis favorable est joint en annexe n°16.

Il a été constaté pendant l'enquête :

- bien que la secrétaire de mairie ait été absente pour maladie, la procédure de l'enquête a pu se dérouler sereinement.
- les journaux contactés par le maire n'ayant pas publié l'avis d'enquête, le commissaire enquêteur a décidé une prolongation de 15 jours de l'enquête, et une permanence supplémentaire, ont permis de réaliser 2 publications dans un journal d'annonces.
- une participation très active des personnes intéressées au plan, notamment des propriétaires de terrains agricoles, tout au long de l'enquête, ce qui permet d'affirmer que l'information était suffisante compte tenu de la taille de la commune et du faible nombre d'habitants.
- la création par la commune d'un espace ludique, situé à 500 mètres du village, aménagé pour être à la disposition des habitants, espace clôturé d'arbres et arbustes fruitiers, comprenant des jeux en dur (tennis de table), tables de pique-nique, bancs...
- le vœu du maire d'aménager une voie verte sur le parcours (aménagement de chemins existants) vers la gare d'Aguilcourt-Variscourt pour permettre aux habitants de voir cette liaison ramenée à 2 km au lieu de 4 actuellement.
- le projet d'un agriculteur de créer un parc de 10 logements dans le corps de ferme (qu'il n'utilise plus afin d'éviter la circulation des engins agricoles à l'intérieur du village). Ce qui correspond au comblement de dents creuses recherché, avec une densité de logements conforme aux prescriptions du SCoT.

Il résulte de tout cela que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la préservation des continuités écologiques, et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Le comblement des dents creuses et l'hectare et demi en extension sur des friches et des terres agricoles permettront le développement nécessaire à la commune pour parvenir à accueillir davantage d'habitants, consolider ses moyens financiers pour répondre aux besoins de la population tout en maintenant le caractère rural souhaité par les nombreux particuliers désireux de s'installer «à la campagne», dans un cadre naturel.

I - Conclusions

Il ressort des éléments de l'enquête que :

- la commune a demandé à Madame la Présidente du Tribunal administratif, le 9 novembre 2020, la désignation d'un commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête,
- la présidente du Tribunal administratif d'Amiens a désigné le 17 novembre 2020 Denise Lecocq afin de mener cette enquête,
- le siège de l'enquête publique a été fixé en la mairie de la commune de Bertricotourt,
- l'enquête s'est déroulée, après prolongation de 15 jours pour permettre la régularisation de la procédure (publication de l'avis dans la presse), sur 36 jours, du samedi 9 janvier au samedi 13 février 2021,
- a fait l'objet d'un affichage de l'arrêté d'enquête publique régulier sur le panneau de la mairie, et de la distribution des avis d'enquête dans les boîtes aux lettres de la commune,
- a permis au commissaire enquêteur de recevoir le public au cours de 4 permanences (dont 3 samedis matin), le samedi 9 janvier 2021 de 10h à 12h, le vendredi 15 janvier de 17h à 19h, les samedis 30 janvier et 13 février de 10h à 12h,

Ayant constaté au sujet de la participation du public :

- aucune participation du public sur le site de messagerie ouvert pour les besoins de l'enquête,
- une bonne participation du public, au regard de la population de la commune (167 habitants),
- un apport de plusieurs courriers comportant des documents graphiques annexés au registre d'enquête,
- un courrier postal adressé au commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête, réputé irrecevable en la forme, a fait l'objet d'un examen au fond, et ne peut être retenu car non conforme aux objectifs de la commune, aux dispositions du règlement en matière d'accès et au schéma de cohérence territoriale de la CCCP.
- le climat serein pendant l'enquête et la participation des élus et de 8 visiteurs aux permanences,
- une information du public insuffisante au regard de la loi, mais estimée suffisante par le commissaire enquêteur au regard de la faible population de la commune et d'une forte participation aux permanences et par courrier (registre et réunion préalable, affichage, publication dans 1 journal d'annonces légales, et 2 avis d'enquête publique distribués dans les boîtes aux lettres).

Ayant constaté avant l'enquête :

- La décision de non-soumission à évaluation environnementale de la part de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Hauts-de-France émise le 29 janvier 2019,

Ayant constaté dans le cadre de la concertation avant l'enquête,

- l'avis défavorable du Préfet de l'Aisne émis par le service de la Direction départementale des territoires DDT, invitant la commune à approfondir sa réflexion sur une moindre consommation d'espace et la prise en compte des observations formulées,
- l'avis défavorable du président de la communauté de communes de la Champagne picarde, invitant la commune à corriger les points d'incompatibilité avec le document d'orientations et d'objectifs de son schéma de cohérence territoriale en matière de consommation foncière et de densité de construction de logements,
- l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture, qui invite la commune à phaser l'urbanisation en inscrivant une zone AU, et à protéger les nouvelles zones d'urbanisation faisant l'objet de nuisances liées aux épandages agricoles,
- l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne qui souhaite recevoir copie du document opposable,
- l'avis de la Direction générale de l'aviation civile qui ne se prononce pas, la commune n'étant pas concernée par une servitude aéronautique, demande l'insertion d'une fiche T47 au document de PLU.

Tous ces documents étant présentés sous la forme d'une note reliée insérée au dossier d'enquête.

Ayant constaté quant au dossier d'enquête :

- la complétude du dossier présenté au public et la conformité du dossier avec les textes, malgré les nombreuses erreurs signalées par la DDT et le commissaire enquêteur, elles seront corrigées,
- l'avis favorable de la communauté de communes quant aux objectifs d'augmentation de la population,
- la prise en compte de l'environnement, des trames verte et bleue et la protection de la ZNIEFF,

Constaté après l'enquête :

- la modicité de la surface urbanisée, ramenée à 1,51 ha en conformité avec les prescriptions du SCoT de la Champagne picarde par rapport aux ambitions présentées au dossier arrêté objet de l'enquête,
 - les demandes inscrites au registre d'enquête ayant permis de recueillir les observations du public sur un tableau de synthèse, remis en main propre au maire, le 19 février,
 - la réponse de M. le Maire par un mémoire reçu par messagerie le 2 mars 2021, (annexe n°14)
- la prise en compte de ces observations, notamment :**
- la bonne réflexion de la commune pendant l'enquête, et pour tenir compte des différentes observations émises, quant à l'aménagement harmonieux des espaces à construire, dents creuses, friches sans extension linéaire le long des routes,
 - l'ouverture à l'urbanisation des parcelles dans les limites communales et des zones en extension en tenant compte de la présence des réseaux, la modicité de la surface et leur conformité avec le SCoT,
 - la mention de l'église au titre des éléments patrimoniaux,
 - des réponses apportées aux demandes exprimées par la DDT, la communauté de communes et la Chambre d'Agriculture, qui ont permis une nette amélioration du projet tant sur la forme qu'au fond, et seront prises en compte avant validation du PLU,
 - des justifications apportées au projet de croissance démographique en conformité avec les objectifs du SCoT et en adaptation avec les réseaux,
 - un bilan positif résultant des réponses du mémoire du Maire et de l'analyse du commissaire enquêteur.

II – L'avis du commissaire enquêteur sur le projet

Sur l'opportunité et l'acceptabilité du projet d'élaboration du PLU de la commune de Bertricourt :

Dès 2017, la commune s'est engagée dans l'élaboration de son plan d'urbanisme afin de développer son attractivité, de poursuivre la croissance de sa population, et répondre favorablement à la pression immobilière constatée depuis plus d'une décennie dans la commune, en conformité avec le schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de la Champagne picarde approuvé le 11 avril 2019 et rendu exécutoire depuis le 24 juin 2019.

La concertation avec la population et les personnes publiques associées a été régulièrement organisée. Aucune opposition n'a été émise et les dispositions étant respectueuses de l'environnement, le commissaire enquêteur estime que le projet de PLU, dès lors qu'il sera modifié comme indiqué dans le mémoire en réponse, est en mesure d'être accepté par tous, les objectifs du projet étant adaptés.

CONSIDERANT que :

- l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, sur une durée de 36 jours du 9 janvier au 13 février 2021,
 - la prolongation de l'enquête et la tenue d'une permanence supplémentaire, la distribution d'un avis d'enquête rectificatif, et les publications, bien que tardives, dans un journal d'annonces, ont pallié le défaut de publication avant l'enquête, et ont permis une information du public suffisante au regard de la taille de la commune et des enjeux,
 - la non-soumission à étude environnementale de la part de la Mission régionale d'autorité environnementale du fait de la prise en compte des enjeux,
 - les observations formulées au cours de l'enquête et dans le cadre de la concertation préalable, prises en compte et analysées en toute objectivité,
 - la mise en place par la commune de son document d'urbanisme avec pour objectif de le rendre compatible avec le SCoT de la Communauté de communes de la Champagne picarde validé pendant la période d'instruction du PLU.
 - La commune ayant répondu à toutes les interrogations dans son mémoire remis au commissaire enquêteur par messagerie (comme ils en étaient convenus) le 2 mars 2021,
 - le commissaire enquêteur estime avoir reçu et examiné tous les avis émis dans le cadre de la concertation et pendant l'enquête, celle-ci s'étant déroulée sereinement,
 - aucune des observations recueillies pendant l'enquête n'étant de nature à remettre en cause le dossier présenté à l'enquête ni le projet d'élaboration du PLU,
- la nécessité pour les communes rurales, de se développer pour accueillir une population plus nombreuse, répondre aux demandes de terrains à bâtir, tout en limitant la consommation des terres agricoles.

Aussi, et pour tous ces motifs, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au plan local d'urbanisme de la commune de BERTRICOURT, qui lui permettra de poursuivre l'augmentation de sa population dans un cadre défini et raisonné, condition indispensable pour continuer à être attractive et conserver le cadre de vie qu'elle offre à ses habitants.

Saint-Erme-Outre et Ramecourt le 12 mars 2021.

Denise Lecocq

Commissaire enquêteur

RECOMMANDATIONS

Le commissaire enquêteur émet cependant les recommandations suivantes :

- . la commune devra intégrer à son document d'urbanisme les recommandations et conseils de la DDT, de la communauté de communes de la Champagne picarde, de la Chambre d'Agriculture et de la Direction de l'aviation civile.
- . la commune devra modifier son projet de PLU conformément aux indications formulées dans le mémoire en réponse émis le 2 mars 2021.
- . elle devra modifier les documents graphiques qui ne tiennent pas compte des constructions récentes, et compléter les indications d'échelle et de repère d'orientation au document graphique du dossier « plan de zonage de l'ensemble du territoire », n°4-2a, et rectifier le défaut de pagination du document PADD soumis à l'enquête.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ANNEXES



Commune de BERTRICOURT – Elaboration du plan local
d'urbanisme

Enquête du 9 janvier au 13 février 2021 - N° E20000111/80

Commissaire enquêteur : Denise Lecocq

ANNEXES

- N°1 Délibération du conseil municipal prescription de l'élaboration du PLU 12.10 2017
- N°2 Délibération du conseil fixe les orientations générales du PLU 9.06.2018
- N°3 Délibération du conseil arrête le projet de PLU 24.01. 2020
- N°4 la demande de désignation d'un commissaire enquêteur le 9.11. 2020
- N°5 Désignation du commissaire enquêteur le 17.11.2020
- N°6 L'arrêté municipal du 14.12.2020, ouverture de l'enquête publique
- N°7 Avis d'enquête publique 2 documents
- N°8 Prolongation de l'enquête courrier du commissaire enquêteur le 14.02.2021
- N°9 Publications le Démocrate 22 et 29 janvier 2021
- N°10 Divers courriels échangés avec le bureau d'étude et le maire
- N°11 Le registre d'enquête et ses 9 pièces jointes
- N°12 Le courrier d'un propriétaire parvenu après la clôture de l'enquête
- N°13 Synthèse des observations et Mémoire en réponse de la commune (sous forme de tableaux)
- N°14 Note sur l'avis des personnes publiques associées Réunion du 2.11.2020 et autres PPA
- N°15 Décision de non soumission à EE, MRAe Hauts-de-France le 11.12.2018,
- N°16 Avis du SDIS

PLU. RAPPORT D'ENQUETE

ANNEXE n°1.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE BERTRICOURT

Date de la convocation :

02/10/2017

Date d'affichage :

02/10/2017

Nombre de conseillers 11

En exercice 11

Qui ont pris part à la délibération 9

Un vote par procuration

Délibération N° 10/2017

Objet

**Prescription du Plan Local d'Urbanisme
sur l'ensemble du territoire communal et
définition des modalités de concertation.**

L'an deux mil dix-sept,

Le 12 Octobre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à
la mairie en séance publique sous la présidence de
Monsieur Hervé BOLLINNE

Etaient présents:

Messieurs Hervé BOLLINNE, Patrice FENAUX, Fabrice
KOHN, Eric NIEF, Christophe THIEFIN, Jean François
LEGENDRE, Mesdames Francine GOBRON, Martine
DENAVES ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents:

Messieurs Arnaud MALHOMME, Aurélien GUENAIRE,
et Madame Delphine WEHRUNG.

Madame Francine GOBRON a été élu secrétaire.

- VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II ;
- VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR ;
- VU l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, concernant la recodification du code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles : L.103-2 et suivants, L-151.1 à L.153-48, ainsi que R.153.1 à R.153-21 ;

11

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur la commune, à savoir :

- Préserver le caractère rural de la commune ;
- Répondre favorablement, dans la limite du point précédent, à la très forte demande de logements issue de la proximité avec le pôle rémois et prolonger ainsi la croissance récente de la population communale ;
- Préserver la biodiversité et l'environnement lié à la présence de la vallée de la Suipe ;
- Anticiper la compatibilité avec le SCOT en cours d'élaboration ;
- Tenir compte des risques naturels, notamment en liaison avec la proximité de la nappe dans certains secteurs ;
- Canaliser le développement urbain de manière à maintenir une géométrie des parcelles agricole cohérente avec les modes de culture actuels.

Le Conseil Municipal décide :

1. de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

2. que la concertation avec le public sur le projet de PLU se déroulera dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet au sens des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme et précise les modalités de concertation suivantes¹ :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Affichage et mise à disposition du public en Mairie, d'éléments explicatifs de la procédure et de son avancé ;
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'émettre des observations par écrit à l'adresse postale de la mairie.

Ces modalités pourront être complétées par tout moyen qui apparaîtrait utile aux yeux du conseil municipal au cours de la procédure d'élaboration et en fonction des remarques recueillies. Le bilan de la concertation sera présenté par le maire au conseil municipal pour en délibérer, ceci simultanément à la délibération arrêtant le projet de l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme comme le permet l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

_____ DC

3. de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de PLU ;

4. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à la constitution du PLU ;

5. de charger un Cabinet d'Urbanisme de réaliser les études nécessaires à la constitution du PLU et de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la constitution du PLU ;

Conformément aux articles L.132-7 à L.132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet du département de l'Aisne et notifiée :

- M. le Président du Conseil Régional ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- M. le Président de l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT ;
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- M. le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'Habitat ;
- M. le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE PICARDE ;
- aux Maires des communes limitrophes de BERTRICOURT, à savoir ORAINVILLE, PIGNICOURT, AGUILCOURT et VARISCOURT.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à Bertricourt le 13 Octobre 2017.

Le Maire
H. BOLLINNE



DZ

DEPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE LAON

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERTRICOURT

SEANCE DU 09 JUIN 2018

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
--------------------------------------	----------------	-------------------------------------------

L'an deux mil dix huit, le 09 Juin à 10h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé BOLLINNE .

11	11	6 + 1 Vote par procuration
----	----	----------------------------

DELIBERATION N° 06/2018

Date de convocation : 27 /05/2018

Date d'affichage : 27/05/2018



Etaient présents : Messieurs Hervé BOLLINNE, Arnaud MALHOMME, Patrice FENALIX, Fabrice KOHN, et Madame Francine GOBRON.

Etaient absents : Messieurs Christophe THIEFIN, Aurélien GUENAIRE, Jean François LEGENDRE, Eric NIEF et Mesdames Delphine WEHRUNG, Martine DENAIVES.

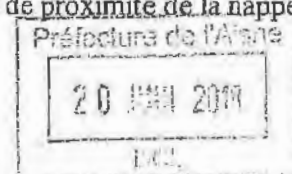
Secrétaire de séance : Francine GOBRON

OBJET : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.

Par délibération en date du 09 juin 2018, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur la commune.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'en application des articles L.151-1 et L.151-2, L.151-5 et L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du Conseil Municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme. Il porte sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues pour l'ensemble de la commune de Bertricourt. Celui-ci retient les orientations suivantes :

- Permettre d'augmenter le poids démographique de la commune afin de profiter de la conjonction de l'attractivité de la métropole rémoise et de la situation géographique de la commune (proximité des voies, contexte fiscal et financier favorable).
- En l'absence d'un besoin spécifique de zone d'activité, permettre la mixité fonctionnelle, le tissu urbain à fonction principale d'habitat devant pouvoir permettre le maintien, le développement et les implantations nouvelles de petites entreprises tertiaires (services, télétravail.....) ou artisanales.
- Maintenir la forme compacte du village afin de limiter les prélèvements fonciers de terres agricoles ou ayant un caractère naturel.
- Prendre en compte des risques connus, notamment en matière de proximité de la nappe.



D 2

Le Conseil Municipal ayant débattu, il en ressort les éléments suivants :

- Voir document PLU Projet d'aménagement et de développement durables.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **DECIDE** de prendre en compte les résultats du débat pour l'établissement du dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bertricourt.

Le Maire certifie que la présente
Délibération a été déposée en préfecture de l'Aisne
Au titre du contrôle de la légalité

Délibéré en séance, le jour et au susdits

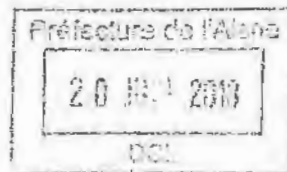
Pour extrait conforme

Le 12.09.2013

Et qu'elle est publiée ou notifiée le

Le Maire

H. BOLLINNE



ANNEXE n° 3

DEPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE LAON

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BERTRICOURT

SEANCE DU 24 JANVIER 2020

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil Municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
--------------------------------------	----------------	-------------------------------------------

11	11	6
----	----	---

L'an deux mil vingt , le 24 janvier à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé BOLLINNE.

DELIBERATION N° 01/2020

Date de convocation : 13/01/2020

Date d'affichage : 13/01/2020

Etaient présents : Messieurs Hervé BOLLINNE, Jean François LEGENDRE, Patrice FENAUX, Fabrice KOHN, Et Mesdames Francine GOBRON, Martine DENAIVES.

Absents Excusés : Messieurs Arnaud MALHOMME, Eric NIEF, Christophe THIEFIN, Aurélien GUENAIRE et Madame Delphine WEHRUNG.

Secrétaire de séance : Francine GOBRON

OBJET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME PLU

Monsieur le Maire,

rappelle au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la commune de BERTRICOURT, dans le cadre de l'élaboration du PLU :

- Préserver le caractère rural de la commune,
- Répondre favorablement, dans la limite du point précédent, à la forte demande de logements issue de la proximité avec le pôle rémois et prolonger ainsi la croissance récente de la population communale,
- Préserver la biodiversité et l'environnement lié à la présence de la vallée de la Suipe,
- Assurer la compatibilité avec le SCOT,
- Tenir compte des risques naturels, notamment en liaison avec la proximité de la nappe dans certains secteurs,
- Canaliser le développement urbain de manière à maintenir une géométrie des parcelles agricole cohérente avec les modes de culture actuels.

Précise que comme il l'a été prévu dans la délibération de prescription du 12 octobre 2017, la concertation a pris la forme suivante :



Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Affichage et mise à disposition du public en Mairie, d'éléments explicatifs de la procédure et de son avancée,
- Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Possibilité d'émettre des observations par écrit à l'adresse postale de la mairie.

Le bilan de cette concertation est le suivant :

Aucune remarque n'a été formulée dans le cadre de la concertation.

Monsieur le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier de PLU et à en délibérer.

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu la loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
- Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
- Vu la loi du 02 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II,
- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015,
- Vu le nouveau code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles L.151.1 à L.153-48, L103-2 et suivants ainsi que R.153.1 à R.153.21,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-10 à L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-29,
- Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes,
- Vu le débat sur les orientations du PADD tenu le 09 juin 2018,
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 12 octobre 2017,
- Tire le bilan de la concertation engagée sur le projet de PLU auprès de la population communale,
- Arrête le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

72

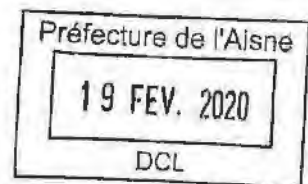
Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme, la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis :

- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Président de l'EPCI en charge du SCOT de L'UCCSA,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de VILLENEUVE SUR AISNE,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde,
- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- Aux Maires des communes limitrophes,
- Aux gestionnaires des réseaux (eau, assainissement),

En outre, conformément aux dispositions de l'Article R.153-6 du Code de l'Urbanisme le Centre National de la Propriété Forestière sera également consulté sur le projet de PLU.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de BERTRICOURT durant un délai d'un mois.

Le dossier définitif de PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de BERTRICOURT.



Le Maire certifie que la présente
Délibération a été déposée en préfecture de l'Aisne
Au titre du contrôle de la légalité

Le... 24... 01... 2020
Et qu'elle est publiée ou notifiée le...



Délibéré en séance, le jour et au susdits

Pour extrait conforme

Le Maire
H. BOLLINNE



DL

DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT
DE LAON
CANTON DE
VILLENEUVE SUR AISNE
COMMUNE
DE BERTRICOURT
02190



GREFFE CENTRAL

16 NOV 2020

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

ANNEXE n°4

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
14 Rue Lemerchier
80011 AMIENS Cedex 1

Bertricourt, le 09 Novembre 2020

**OBJET : Enquête Publique
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bertricourt**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal de Bertricourt a délibéré le 24 Janvier 2020 sur l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bertricourt.

En conséquence, en application des articles R.123-4 et R.123-5 du code de l'environnement, je sollicite de votre part la désignation d'un Commissaire enquêteur pour une enquête publique portant sur le projet de PLU et qui pourra débiter dès que possible.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire
H. BOLLINNE



DE -

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

17/11/2020

ANNEXE n° 5

N° E20000111 /80

LA PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 16 novembre 2020, la lettre par laquelle le maire de Bertricot (Aisne) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bertricot ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020 ;

DECIDE

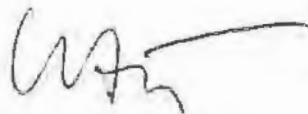
ARTICLE 1 : Madame Denise LECOCQ, inspecteur des impôts en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

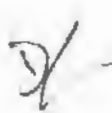
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de Bertricot et à Madame Denise LECOCQ.

Fait à Amiens, le 17/11/2020

La présidente,



Catherine FISCHER-HIRTZ



ARRETE n°03.2020

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du plan local d'Urbanisme de la Commune de Bertricourt.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 et suivants,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 et suivants,
- Vu la délibération de la Commune de Bertricourt en date du 12 Octobre 2017 ayant prescrit la révision générale du PLU et fixée les modalités de concertation ;
- Vu la délibération en date du 9 Juin 2018 de la commune de Bertricourt, ayant débattu sur les orientations du PADD ;
- Vu la délibération de la commune de Bertricourt en date du 24 Janvier 2020 tirant le bilan de la concertation en arrêtant le projet de PLU,
- Vu la décision n°2000111/80 en date du 17.11.20 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant M. Lecocq Denise en qualité de commissaire enquêteur ;
- Considérant les pièces du dossier destiné à être soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er}. Il sera procédé à une enquête publique concernant la révision du PLU de la commune de Bertricourt pour une durée de 22 jours, qui se déroulera du Samedi 9 Janvier 2020 à 10h00 au 30 Janvier 2020 à 12h00 dans la commune de Bertricourt.

Article 2. L'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme est la commune de Bertricourt, auprès de qui les informations peuvent être demandées. Les principaux objectifs de la révision du PLU sont les suivants :

- Permettre d'augmenter le poids démographique de la commune afin de profiter de la conjonction de l'attractivité de la métropole rémoise et de la situation géographique de la commune (proximité des voies, contexte fiscal et financier favorable).
- En l'absence d'un besoin spécifique de Zone d'activité, permettre la mixité fonctionnelle, le tissu urbain à fonction principale d'habitat devant pouvoir permettre le maintien, le développement et les implantations nouvelles des petites entreprises tertiaires (services, télétravail...) ou artisanales.
- Maintenir la fonte compacte du village afin de limiter les prélèvements fonciers de terres agricoles ou ayant un caractère naturel.
- Prendre en compte des risques commis, notamment en matière de proximité de la nappe.

Article 3. Madame Lecocq Denise, demeurant à Saint-Erme Outre et Ramecourt, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Amiens.

Article 4. Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de Bertricourt pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture, du 9 Janvier 30 Janvier inclus de 11h00 à 12h00 ainsi que le samedi de 11h00 à 12h00

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

D²

Les observations pourront également être présentées pendant la période d'enquête :

- Par courrier postal adressé exclusivement à l'attention de :
Madame LECOCCQ
10 Rue Sainte-Geneviève 02190 ORAINVILLE
- Par voie électronique à l'attention de M. le Commissaire enquêteur sur l'adresse mail de la Commune : Bertricourt.mairie@orange.fr

Toutes ces observations, ainsi que celles portées sur le registre durant l'enquête publique seront, dès leur réception, tenues à la disposition du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Bertricourt.

Article 5. Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de Bertricourt, aux dates et heures suivantes :

- Samedi 9 Janvier de 10h à 12h
- Vendredi 15 Janvier de 17h à 19h
- Samedi 30 Janvier de 10h à 12h

De plus, les informations relatives à l'enquête et le dossier d'enquête publique pourront être consultés sur le site internet suivant : Bertricourt.fr

Article 6. À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête et rendra dans les huit jours un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales à la commune de Bertricourt. Celle-ci disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Il en adressera copie au président du Tribunal Administratif de Amiens.

Article 7. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en mairie de Bertricourt aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 8. Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Dans les mêmes conditions de durée et de validité, la Commune de Bertricourt procédera à l'affichage de cet avis.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de cette dernière en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 9. À l'issue de l'enquête publique, Le Conseil Municipal de Bertrécourt sera compétent pour approuver par délibération la révision du PLU de Bertrécourt.

Article 10. Le Présent arrêté sera adressé :

A Monsieur le Préfet ou Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Laon

A Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens

A Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Les mesures sanitaires préconisées, port du masque, gel hydroalcoolique et distanciation physique, seront strictement respectées.

Fait à Bertrécourt, le 14 Décembre 2020

Le maire
H.BOLLINNE



D^r

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n°03.2020 en date du 07.12.2020 la commune a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU de la commune de Bertricourt arrêté par le conseil communautaire en date du 24 Janvier 2020.

A cet effet Madame LECOCQ Denise domiciliée à Saint Erme Outre et Ramecourt, retraitée, a été désignée pour conduire l'enquête publique.

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet du PLU est consultable en mairie de Bertricourt.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Bertricourt au 1 Rue sainte Geneviève.

Les observations propositions et contre-propositions, pourront également être déposées par courrier électronique via un registre numérique à l'adresse suivante « Bertricourt.fr ». Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Bertricourt et sur le site internet « Bertricourt.fr » dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes ;

- Samedi 9 Janvier de 10H00 à 12H00
- Vendredi 15 Janvier de 17H00 à 19H00
- Samedi 30 Janvier de 10H00 à 12H00

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de Bertricourt et à la préfecture pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la commune « Bertricourt.fr » au terme de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération de la Communauté De Commune De La Champagne Picarde à préavis de la Commune de Bertricourt.

L'autorité compétente en charge du PLU auprès de qui des informations peuvent être demandées est la Communauté de Commune de la Champagne Picarde.



DEPARTEMENT
DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT
DE LAON

CANTON DE GUIGNICOURT

COMMUNE
DE BERTRICOURT
02190



LE DEMOCRATE
2 Rue Dusolon
02140 Vervins

Bertricourt, le 14 Janvier 2021

Objet : Enquête publique sur le projet
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Bertricourt

P.J. : 1 avis

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour l'insertion dans la rubrique « Annonces Légales », l'avis ci-joint :

- pour une insertion de l'enquête publique, à savoir entre le 22 et le 29 janvier 2021.

Vous voudrez bien me faire parvenir un exemplaire du journal comportant l'insertion de cet avis, ainsi que votre facture.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Hervé BOLLINNE,
Maire de la Commune de Bertricourt

COMMUNE DE BERTRICOURT
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n°03.2020 en date du 07.12.2020 la commune a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU de la commune de Bertricourt arrêté par le conseil communautaire en date du 24 Janvier 2020.

A cet effet, Madame LECOCC Denise domiciliée à Saint Erme Outre et Ramecourt, retraitée, a été désignée pour conduire l'enquête publique.

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet du PLU est consultable en mairie de Bertricourt.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Bertricourt au 1 Rue Sainte Geneviève.

Les observations propositions et contre-propositions, pourront également être déposées par courrier électronique via un registre numérique à l'adresse suivante : bertricourt.mairie@orange.fr. Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Bertricourt et sur le site internet « Bertricourt.fr » dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 15 janvier 2021 de 17H00 à 19H00
- Samedi 30 janvier 2021 de 10H00 à 12H00
- Samedi 13 février 2021 de 10H00 à 12H00

Samedi 9 janvier - de 10^h à 12^h

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de Bertricourt et à la Préfecture pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la commune « Bertricourt.fr ». Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération de la commune de Bertricourt.

L'autorité compétente en charge du PLU auprès de qui des informations peuvent être demandées est la commune de Bertricourt.

CETTE ANNONCE LEGALE SERA
INSEREE DANS LE JOURNAL
LE DEMOCRATE DE L' AISNE
N° 3629 DU VENDREDI :

221 011 2021

ADZ

LE DEMOCRATE DE L' AISNE

2 Rue Dussouch
02140 - VERVINS
Tel : 03 23 58 42 77
Fax : 03 23 98 01 09

Email : journal.le-democrate@orange.fr
SIRET 432 497 402 00011 / APE 5814 Z

COMMUNE DE BERTRICOURT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

n° 7.
2/2

Concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n°03.2020 en date du 07.12.2020 la commune a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU de la commune de Bertricourt arrêté par le conseil communautaire en date du 24 Janvier 2020.

A cet effet, Madame LECOQ Denise domiciliée à Saint Erme Outre et Ramecourt, retraitée, a été désignée pour conduire l'enquête publique.

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet du PLU est consultable en mairie de Bertricourt.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Bertricourt au 1 Rue Sainte Geneviève.

Les observations propositions et contre-propositions, pourront également être déposées par courrier électronique via un registre numérique à l'adresse suivante : hbollinne@outlook.com. Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Bertricourt et sur le site internet « Bertricourt.fr » dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

Same Vendredi 9 janvier 2021 de 10H00 à 12H00

- Samedi 30 janvier 2021 de 10H00 à 12H00

- Samedi 13 février 2021 de 10H00 à 12H00

Le Vendredi 15 Janvier de 17h à 19h

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de Bertricourt et à la Préfecture pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la commune « Bertricourt.fr ». Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération de la commune de Bertricourt.

L'autorité compétente en charge du PLU auprès de qui des informations peuvent être demandées est la commune de Bertricourt.



RAPPORT D'ENQUÊTE

ANNEXE n° 2

Denise LECOCQ
Commissaire enquêteur

A Monsieur Hervé BOLLINNE
Maire de Bertricourt

PROLONGATION

Monsieur,

Après consultation et échanges par téléphone ce 14 janvier, au sujet de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme sur la commune de Bertricourt, j'ai jugé aujourd'hui nécessaire et opportun de pouvoir prolonger l'enquête en cours jusqu'au 13 février à 12 h, soit 15 jours supplémentaires par rapport à la date de clôture initialement arrêtée au 30 janvier. En effet, vous m'avez fait part d'un défaut de publication dans un journal d'annonces légales.

Ceci peut porter préjudice à l'information du public.

Aussi, j'ai décidé conformément à l'article L.123-9-3 du Code de l'environnement, de prolonger l'enquête, mon souci est d'une part, de permettre au prestataire de publication d'annonces légales de diffuser votre publicité lors de ses prochaines éditions.

D'autre part, la participation du public et des propriétaires concernés s'en trouvera assurément renforcée. Le public doit pouvoir être mis en confiance pour s'exprimer sur le projet soumis à enquête.

Enfin, étant attachée à remplir le mieux possible ma mission j'estime en conséquence, que la prolongation de la durée de l'enquête peut y contribuer.

Nous avons donc convenu ce jour même de procéder à la clôture de l'enquête après une permanence supplémentaire le samedi 13 février 2021 de 10 h à 12 h.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus respectueuse.

Fait à Saint Erme le 14 janvier 2021,

Le commissaire enquêteur

Denise LECOCQ

ANNONCES LEGALES

« Le Démocrate de l'Aisne » est habilité à publier
les annonces légales pour l'ensemble du Département de l'Aisne

La Gérance.

COMMUNE DE BERTRICOURT
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUEConcernant l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n°03.2020 en date du 07/12/2020 la commune a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU de la commune de BERTRICOURT arrêté par le conseil communautaire en date du 24 janvier 2020.

A cet effet, Madame LECOCCQ Denise domiciliée à SAINT-ERME OUTRE ET RAMECOURT, retraitée, a été désignée pour conduire l'enquête publique.

Le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet de PLU est consultable en mairie de BERTRICOURT.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de BERTRICOURT au 1 Rue Sainte Geneviève.

Les Observations, propositions et contre-propositions, pourront également être déposées par courrier via un registre numérique à l'adresse suivante : bertricourt.mairie@orange.fr Elle seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de BERTRICOURT et sur le site internet « Bertricourt.fr » dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 15 Janvier 2021 de 17 h 00 à 19 h 00
- Samedi 30 Janvier 2021 de 10 h 00 à 12 h 00
- Samedi 13 février 2021 de 10 h 00 à 12 h 00

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de BERTRICOURT et à la préfecture pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la commune « Bertricourt.fr ». Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération de la commune de BERTRICOURT. L'autorité compétente en charge du PLU auprès de qui les informations peuvent être demandées est la commune de BERTRICOURT.

jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur Madame CARUSO Antonina demeurant 4 Rue de la Croix Blanche 02880 TERNY SORNY, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le siège de la liquidation est fixé 4 Rue de la Croix Blanche, 02880 TERNY SORNY. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de SOISSONS, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Pour avis
Le Liquidateur

SCEA FORZY
SCEA au capital de 444.541,33 €
Siège social : Ferme du Faulx,
02380 BASSOLES AULERS
384 976 890 RCS SAINT-QUENTIN

Suivant acte sous seing privé en date à BASSOLES AULERS du 9 janvier 2018, a été constatée la cession de parts par Madame Elisabeth FORZY au profit de Monsieur Louis FORZY et Madame Marie-Christine FORZY.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Mention sera faite au RCS de SAINT-QUENTIN

du Carrefour à GLAND (02900).
Pour avis
Le Gérant

« AKOBON »
SARL en liquidation
au capital de 5.000 euros
Siège : 22 Rue Richebourg
02200 SOISSONS
RCS : SOISSONS 833 614 548

L'associé unique et liquidateur a décidé par A.G.E. le 30 septembre 2020 de clôturer les comptes de liquidation après avoir affecté la perte de l'exercice au débit de son compte courant.

Les capitaux propres apparaissant au bilan ont été affectés au crédit du compte courant de l'unique associé.

Les formalités seront déposées au GREFFE DU TRIBUNAL DE SOISSONS.

Pour avis
Le Liquidateur

SOCIETE GUIARD - GROUSELLE
Société Civile
d'Exploitation Agricole
au capital de 122.445,00 euros
3 Fermes de Trémont,
02120 NOYALES
RCS SAINT-QUENTIN 411 638 232

Aux termes d'un PVAGE en date du 21 décembre 2020, M. Henri GROUSELLE, demeurant 3 Ferme de Trémont à NOYALES (02) a démissionné de ses fonctions de gérant à compter du 21 décembre 2020. M. Franck GUIARD, demeurant 1 bis Place de l'Eglise à COUVRON et AUMENCOURT a été nommé gérant en remplacement de M. Henri GROUSELLE, à compter du 21 décembre 2020.

Pour avis
La Gérance

comptes définitifs du Liquidateur, donné quitus de son mandat et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite Assemblée. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés en annexe au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-QUENTIN (Aisne).

ATELIER DE PICARDIE
Société À Responsabilité
Limitée au capital de 40000,00€
Siège social :
14 RUE LIBERGIER
02100 - SAINT QUENTIN
492 376 385 RCS ST QUENTIN

D'un procès-verbal de l'assemblée générale du 4 janvier 2021, il résulte que le siège social a été transféré, à compter du 04/01/2021 :

- de 14 rue Libergier 02100 SAINT-QUENTIN - à 104 rue Pierre Sémard 02430 GAUCHY

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié. Dépôt légal au greffe du tribunal de commerce de SAINT-QUENTIN.

Pour avis,
Le représentant légal.

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes du Procès-Verbal de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE en date du 13 DECEMBRE 2018, les Associés de la Société Civile « SC/ BCSF » au Capital de 200 000 € dont le siège social est sis à LAON (Aisne) 2 Rueille Simon, R.C.S. 439 999 665 SAINT-QUENTIN, ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter du même jour et sa liquidation amiable. Monsieur Hervé CAMBIER, domicilié à LAON (Aisne) 2 Rueille Simon, a été nommé en qualité de Liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au siège social.

AVIS DE SAISINE DE

dissolution.
Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société Les créanciers de la société civile « S.C.I. DU 34 RUE CROIX BELLE PORTE » peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication du présent avis.

Les pièces relatives à cette dissolution sont déposées au greffe du tribunal de SAINT-QUENTIN auprès duquel doivent être notifiées les oppositions précitées.

Pour avis,
Le gérant.

SARL GOULLART
Société À Responsabilité
Limitée au capital social de
10.000,00 €
Siège social :
02270 - PARGNY-LES-BOIS
819 981 374 RCS ST-QUENTIN

AVIS DE MODIFICATIONS

Aux termes d'une AGE en date du 31/12/2020, la collectivité des associés a :

- constaté la démission aux fonctions de cogérante de Madame Marie-Claude GOULLART née FLAMANT et sa cessation d'activité professionnelle au sein de la Société à effet du 31 décembre 2020,

- rappelé que Monsieur Renaud GOULLART demeurant 8, rue de Guise, 02270 PARGNY-LES-BOIS est maintenu dans ses fonctions de Gérant.

Les Statuts ont été modifiés en conséquence.
Mention sera faite au R.C.S. de SAINT-QUENTIN.

Pour avis,
La Gérance.

Etude de Maîtres C
saisine, dont la copie
a été reçue par le Greffe
Judiciaire de
(Aisne) le 06 janvier
Opposition à l'exercice
pourra être formée par
auprès du notaire
réglement de la suc
Guillaume BARBIT
GUISE (Aisne) référé
02087 dans le m
réception par le greffier
du procès-verbal
testament et copie de
En cas d'opposition
seront soumis à la pr
en possession.

SARL DEB
SARL au liq
Au capital de 1
Siège social 58 r
02398 ORIGNY SAIR
SIREN 484 9
RCS de SAINT-

Aux termes d'une c
l'assemblée générale
en date du 31 déco
collectivité des associ
l'unanimité la dissol
la SARL DEBRAYE à
décembre 2020 et
liquidation amiable
définitive de la gérance
Madame Lina DEBRA
17 rue du Tour de Ville
Saint Amand a été
qualité de liquidateur.
les plus étendus pour
opérations sociales en
l'actif, acquitter le pas
confies.

Le siège de liquidation
rue du Tour de Ville 9
Saint Amand au mé
l'adresse de correspon
Mention sera faite au
Quentin

Pour a

ANNEXE
n° 9
RAPPORT
D'ENQUETE
2 pages

ANNONCES LEGALES

« Le Démocrate de l'Aisne » est habilité à publier
les annonces légales pour l'ensemble du Département de l'Aisne

SARL LAIT 2 FERMES | **AVIS DE PUBLICITE**
Société à responsabilité limitée

COMMUNE DE BERTRICOURT AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n°03.2020 en date du 07/12/2020 la commune a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU de la commune de BERTRICOURT arrêté par le conseil communautaire en date du 24 janvier 2020.

A cet effet, Madame LECOCO Denise domiciliée à SAINT-ERME OUTRE ET RAMECOURT, retraitée, a été désignée pour conduire l'enquête publique.

Le dossier comprenant les Informations environnementales se rapportant au projet de PLU est consultable en mairie de BERTRICOURT.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de BERTRICOURT au 1 Rue Sainte Geneviève.

Les Observations, propositions et contre-propositions, pourront également être déposées par courrier via un registre numérique à l'adresse suivante : bertricourt.mairie@orange.fr Elle seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de BERTRICOURT et sur le site internet « Bertricourt.fr » dès la publication du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Vendredi 15 Janvier 2021 de 17 h 00 à 19 h 00
- Samedi 30 Janvier 2021 de 10 h 00 à 12 h 00
- Samedi 13 février 2021 de 10 h 00 à 12 h 00

A l'issue de l'enquête publique, une copie du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de BERTRICOURT et à la préfecture pour y être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de la commune « Bertricourt.fr ».

Au terme de l'enquête publique, le projet de PLU, éventuellement complété pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération de la commune de BERTRICOURT.

L'autorité compétente en charge du PLU auprès de qui les informations peuvent être demandées est la commune de BERTRICOURT.

AVIS DE CONSTITUTION
L'associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Transmission des actions : La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est libre.

Chaque action donne droit à une voix.

Président : Monsieur Alexis RAMBUR, demeurant 19, rue Pierre Flamus - 02100 SAINT-QUENTIN.

La société sera immatriculée au RCS de SAINT-QUENTIN.

**SARL « VALEUR BOIS
ET ENVIRONNEMENT**
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.622,45 euros
Siège social : Ferme de Chantrud
02270 GRANDLUP ET FAY
RCS SAINT-QUENTIN 398 652 370

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2021, M. Yves VUILLOT, demeurant 4 Place de l'Eglise - 02270 COUVRON ET AUMENCOURT a été nommé en qualité de gérant, pour une durée indéterminée, à compter du 1er janvier 2021, en remplacement de Mme Alice AUVRAY, gérante démissionnaire à compter du 31 décembre 2020.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-QUENTIN

Pour avis,
Le Représentant légal

Mention au RCS de Soissons

**GROUPEMENT AGRICOLE
D'EXPLOITATION EN COMMUN**
reconnu dénommé
GAEC DE LA FERME DU MOULIN
Capital social : 260.543,04 €
Siège social : 02260 GERGNY
SIREN 379 055 039
RCS SAINT-QUENTIN

Suivant décision collective en date du 25 janvier 2021, les associés du GAEC susnommé ont décidé la dissolution anticipée du groupement pour raisons personnelles.

Cette dissolution prend effet à compter du 25 janvier 2021.

M. Eric HUTIN et M. Bruno HUTIN sont nommés liquidateurs pour une durée de (6) mois renouvelable.

La correspondance doit être adressée au siège social qui reste situé à GERGNY (02260).

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de SAINT-QUENTIN (Aisne)

SCI NOWAK
AVIS RECTIFICATIF à l'annonce parue le 8 janvier 2021 dans le journal N° 3527 du Démocrate de l'Aisne

Il y avait lieu de lire :
Les statuts de la SCI NOWAK ont été constitués aux termes d'un acte sous seing privé en date de VAUCHAMPS (51) du 7 janvier 2021 et non du 17 décembre 2020.

assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.
Agrément : Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant de droit de vote.
Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de ST-QUENTIN

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte sous seing privé du 20/01/2021, il a été constitué une SOCIÉTÉ CIVILE présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : SC LE TRESOR DES MOINES

Objet social : Activité holding, acquisition, gestion, participation, la mise en valeur, la location, la vente en totalité ou par parties de toutes opérations financières mobilières et immobilières acquisition de parts de GFA et de parts de société agricole de terrains agricoles en respectant le caractère civil en France et à l'ETRANGER au capital de 1000€.

Mode de cession de parts sociales : la cession de parts sociales est soumise à agrément résultant d'une décision extraordinaire des associés.
Siège social : 16 rue de Moranzay - 02340 AGNICOURT ET SECHELLES.

Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de ST-QUENTIN.

Le gérant : Mr NATTIER Benjamin demeurant 16 rue de Moranzay - 02340 AGNICOURT ET SECHELLES.

POUR AVIS.

David RUBIER, notaire à LA FERTE MILON.
En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial à M. le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire compétent.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à FOSSOY (02650) (Aisne), en date du 21/01/2021, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : BL SERVICES
Siège social : 1 Rue du Sablon, FOSSOY (02650) (Aisne)
Objet : missions d'agent commercial pour différentes entreprises ; conseil et accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la réalisation de projets de travaux ; conseil, accompagnement et suivi de travaux pour le compte d'entreprises de construction ; l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Capital : 1 000 euros

Gérance : Monsieur Benjamin LALOUA, demeurant 1 Rue du Sablon, FOSSOY (02650) (Aisne), immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de SOISSONS.

Pour avis,
L'associé fondateur mandaté à cet effet ou le gérant.

plus de la moitié des actions de la Société disposant du droit de vote. La Société sera immatriculée au RCS de Soissons.

Pour avis, le Président.

DOUCEUR NATURE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000 €
Siège social :
5 rue Pierre Sémard
02400 ETAMPES SUR MARNE
RCS SOISSONS 824 065 544

AVIS DE PUBLICITE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 Janvier 2021 :
Les associés ont décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de cette même date et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale susvisée a nommé comme liquidateur, Madame Murielle KOLODZIEJCZAK demeurant 21 Avenue de Châteaubleu-Thierry à NOGENTEL (02400), Gérante de la Société, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci.

Le siège de la liquidation est fixé 5 Rue Pierre Sémard à ETAMPES SUR MARNE (02400), adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, et, actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du Tribunal de commerce de SOISSONS.

Mention sera faite au RCS : SOISSONS.

Pour avis,

De : lecocq Denise [mailto:lecocq.denise@wanadoo.fr]
Envoyé : mercredi 13 janvier 2021 11:28
À : bureau.etudes@geogram.fr
Cc : hbollinne@outlook.com
Objet : EP Bertricourt

ANNEXE au RAPPORT
n° 10
Divers courriels

Bonjour Monsieur Spanneut,

Comme suite à votre appel téléphonique du 12 janvier, je vous communique, comme convenu, les questionnements relatifs à l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Bertricourt.

En effet, M. Bollinne, maire, a noté une correction à apporter sur les documents graphiques qui pourrait avoir un effet sur l'ensemble du plan, même si les surfaces ne sont pas importantes.

Je vous prie de bien vouloir en détailler les incidences comme décrit ci-dessous (surfaces urbanisables, densité...).

J'ai également observé quelques modifications qui devront être apportées dans le cadre de cette enquête.

Ci-dessous, mes observations. (Extraits de mon rapport)

« Lors de cet entretien de préparation de l'enquête, le 4 décembre 2020, le maire a signalé une erreur dans le plan de zonage des parties urbanisées : la parcelle n°39 est partiellement urbanisée, un certificat d'urbanisme a été délivré antérieurement, une habitation y a été construite. Ces éléments ne sont pas pris en compte dans le dossier présenté à l'enquête. »

Réponse : Cette construction est récente et n'existait pas au moment de l'arrêt de projet. Elle est située au sein d'une « dent creuse » ; étant située en zone U, elle est sans effet sur la surface des zones AU qui ont suscité un vif débat avec la Communauté de Communes. Au vu des échanges tenu lors de la réunion du 2 novembre avec celle-ci et la DDT, la réalisation de cette construction ne sera de toute façon pas à même de justifier une extension d'une capacité correspondante (qui resterait de toute façon négligeable : 600 m²). Afin de ne pas entraîner de trop nombreux changements en cascade, cette différence sera « absorbée » dans le Rapport de Présentation par une modification de la rétention foncière. Pour une copacité brute de 12 logements en dent creuse, 10 avaient été retenus dans la copacité nette ; il sera possible de conserver la copacité nette de 10 logements malgré une copacité brute ramenée à 11 logements.

	capacité brute des dents creuses	rétention foncière	capacité nette des dents creuses
AVANT prise en compte de la construction sur la parcelle 19.	12	2	10
AVEC prise en compte de la construction sur la parcelle 19.	11	1	10

La construction sera ajoutée sur les plans.

- « Examen de la complétude du dossier présenté à la mairie :

Dès la 1^{ère} permanence, lors de l'examen de la composition du dossier d'enquête, il est apparu au commissaire enquêteur que le dossier mis à la disposition du public ne comportait pas le résumé non technique alors que ce document était au nombre des pièces du dossier qui lui avait été remis.

Des photocopies de ce document ont immédiatement été réalisées, de sorte que le résumé non technique est disponible au public. Il est inséré au dossier d'enquête de la mairie. »

Réponse : Il sera vérifié que cette pièce figure bien dans les dossiers d'approbation.

- « Par ailleurs, le commissaire enquêteur a signalé au maire que ce résumé non technique annonce, en page 11, au titre de la consommation foncière, la localisation des terres concernées par l'extension dans 3 secteurs. Il est écrit : « (cf. carte ci-dessus) ».

Or les cartes ne sont pas insérées dans ce document.

Les surfaces prévues pour l'urbanisation future sont décrites sur les plans des pages 5, 9, 13 et 17 du document n°3. Orientations d'aménagement et de programmation.

Un plan d'ensemble de la consommation foncière figure sous ce titre page 97 du rapport de présentation.

Il sera demandé au bureau d'études d'insérer les cartes dans le résumé non technique. »

Réponse Les cartes et plans cités en référence seront mis à jour. La localisation des terres concernées à ce jour par l'extension est reproduite ci-dessous.



Il est demandé au maire de noter cette remarque qui sera communiquée dans le cadre de l'enquête en vue de la mise à jour des plans et autres documents pour lesquels cette omission pourrait avoir un effet : surfaces des zones urbanisées, densité, nombre de logements à construire...

Réponse : J'appellerai M. BOLINNE pour lui rappeler de faire cette remarque par écrit dans le rapport d'enquête. Les effets des modifications de plans demandés à l'enquête ou par les personnes publiques associées seront répercutés. Dans les autres pièces du dossier.

DEPARTEMENT de l' AISNE

ANNEXE au RAPPORT

n° 11.

ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE

BERTRICOURT

Elaboration du Plan local d'urbanisme

REGISTRE D'ENQUÊTE


PLU arrêté le 24 janvier 2020

Enquête du 9 au 30 janvier 2021 - N° E20000111/80

Commissaire enquêteur : Denise Lecocq

Je soussigné M. Hervé BOLLINNE, maire de BERTRICOURT,
déclare ouverte la présente enquête publique

Date et signatures

09.01.2021 - 

cachet de la mairie



Le commissaire enquêteur :

L'ouverture de l'enquête, le samedi 9 janvier 2021 à 10 h, et la clôture de l'enquête le samedi 30 janvier 2021 à 12 h, ont lieu en la mairie de BERTRICOURT.

Le dossier d'enquête est consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.
Le registre d'enquête mis à disposition à la mairie recevra les observations et questions du public du 9 au 30 janvier 2021 : de 11 h à 12 h ainsi que le samedi de 11 h à 12 h.
Le dossier d'enquête sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la commune : bertricourt.fr.

Permanences du commissaire enquêteur à la mairie de BERTRICOURT :

- 1 Une permanence aura lieu le samedi 9 janvier de 10 h à 12 h,
- 2 Une permanence aura lieu le vendredi 15 janvier de 17 h à 19 h,
- 3 Une permanence aura lieu le samedi 30 janvier de 10 h à 12 h.

OBSERVATIONS du public, recueillies au cours des permanences :

Les visiteurs à l'enquête sont invités à inscrire leurs observations ou questions ci-dessous et aux pages suivantes, après avoir indiqué leur nom, prénom, qualité et adresse, signature.

1^{ère} permanence le samedi 9 janvier 2021

① Recevoir le plan du dossier d'enquête (CU parcelle n°39
(cu parcelle n°9)
Section ZB n°128.

Désirata du maire : accéder à la gare de
Aquilcourt / Variscourt sans passer par
Aquilcourt - accès par le chemin de
sainte Geneviève - grand Marais

le 13.02.2020

② Au dessous du village :

Dans le cadre du futur PLU, il m'a été attribué une surface de 5602 m² avec une perspective de 7 logements.

Compte tenu qu'il faut prévoir une voie d'accès et * l'intention de créer un bel espace vert pour agrémenter cette zone, la prévision des logements sera revue à la baisse prochainement.

Fournier Patrick

11, rue Saint Genevieve

02180 Bertricot

* d'accès sera repris sur la route St Genevieve

③

Bonnet Hubert

3 rue du calvaire 02190

Pignicourt

Je demande que ma parcelle, ZB 195 soit
intégrée dans le permis du PLU, constructible
pour 2 maisons

H Bonnet

④ Voir aussi pièce jointe n°4 (plans)

Pour la délimitation des terrains à bâtir je me trouve pas normal que l'on me supprime les terrains qui a été délimité par un notaire sur mes propriétés, ZB 424 (12a 25) et ZB 126 (47a 80). Compte tenu que la largeur entre l'onglet et le terrain, (2 maisons) alors que certains propriétaires ont des surface plus grande et moins accessible que les notres. Les terrains ont été délimité lorsque l'ancien propriétaire était mineur et moi adjoint.

Je demande la parcelle, ZB 126 pour maison (750 m²)

M. Bonnet Jean, F. Faubourg Colbertz, 51220 Bertricot

Les pages 4 à 6

ne sont pas reproduites

car elles n'ont pas

été utilisées.

- respect de l'environnement -

Le samedi 30 janvier 2021 à 12 heures, le délai d'enquête étant expiré,

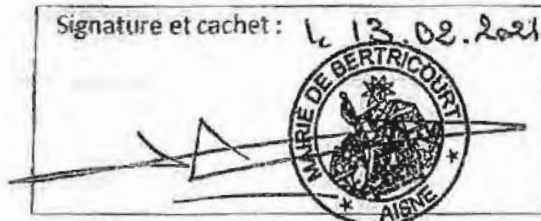
Je, soussigné Hervé BOLLINNE, Maire,
déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 22 jours consécutifs, du
samedi 9 janvier au samedi 30 janvier 2021 à la Mairie de BERTRICOURT.

Clôture le 30 janvier 2021 :

le 13 février 2021 par délégation.

Signature et cachet :

le 13.02.2021



Durant l'enquête, les observations suivantes ont été consignées au registre

Par 4 personnes (pages n° 1 à n° 2).

1. M. BOLLINNE Hervé - Maire -

2. M. FEMAYE Patrick

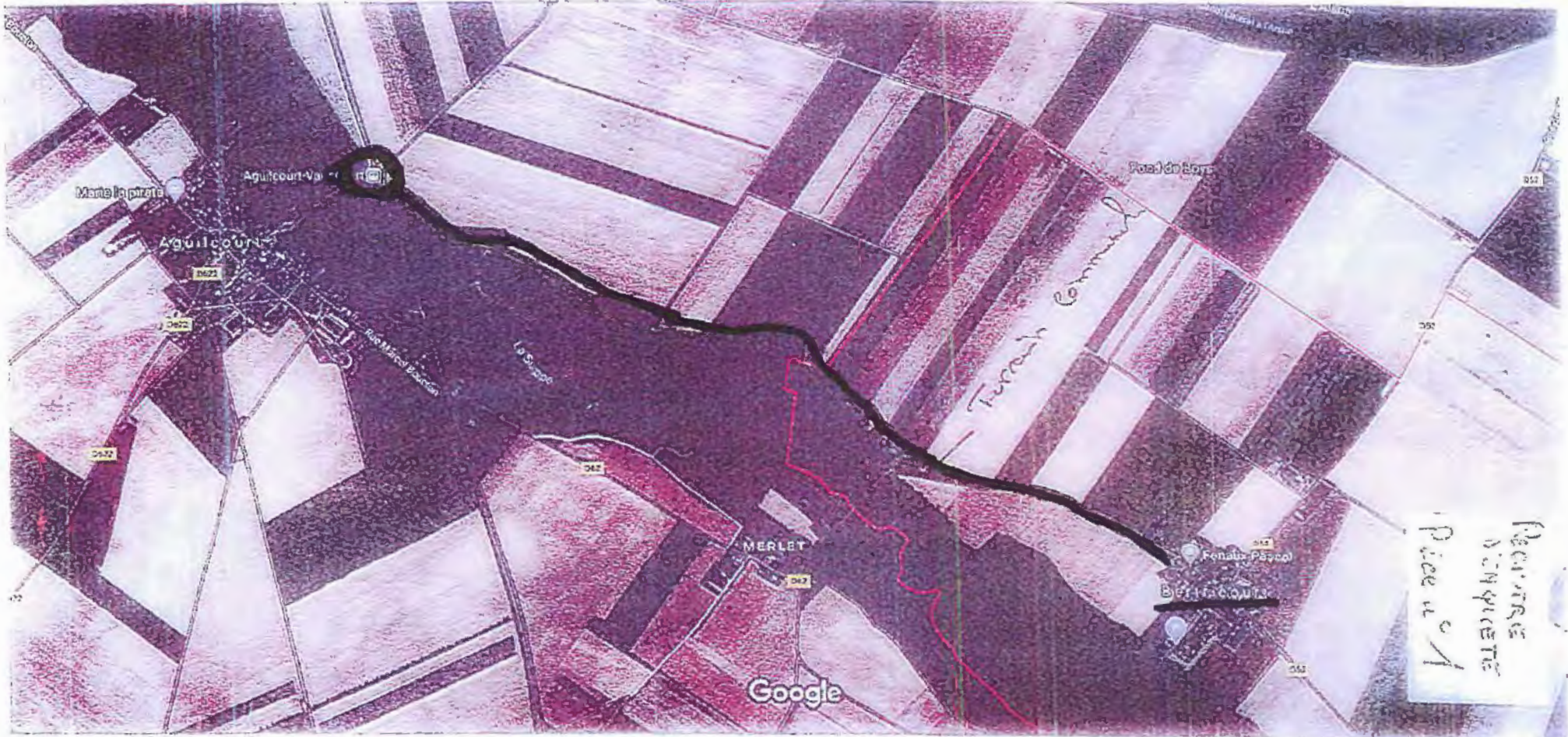
3. M. Hubert BONNET

4. M. Jean BONNET

En outre, au cours de l'enquête, ont été adressées au commissaire enquêteur . lettres, . messages par site Internet, ou . notes écrites, et sont annexés au présent registre :

- 1 lettre en date du 15.01. de M. BOLLINNE - document photo google -
remis à la permanence
- 2 lettre en date du 14.01. de M. GEOGRAT. pour limiter parcelles
par message
- 3 lettre en date du 26.01 de M. Marc FENHOUX.
courrier postal avec AR.
- 4 lettre en date du 30.01. de M. Jean BONNET
remis à la permanence
- 5 lettre en date du 26.01. de M. GEOGRAT. pour parcelle N° MALHOTRE
par message
- 6 lettre en date du 30.01 de M. Arnaud MALHOTRE
remis à la permanence
- 7 lettre en date du 13.02 de M. Thibault MALHOTRE
remis à la permanence
8. copie au M^r Thibault MALHOTRE
remis à la permanence du 13.02.2021
9. Projet + plan N° Arnaud MALHOTRE - parc de la Ferme
remis à la permanence du 13.02.2021.
2 pages

Google Maps Bertrécourt



Images ©2021 CNES / Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2021 200 m

Handwritten notes:
 Parcelle n° 1
 Turrain Commune
 Aguilcourt-Vallée
 Bertrécourt
 Merlet
 Fénelle-Péage

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
AISNE

Commune :
BERTRICOURT

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 14/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

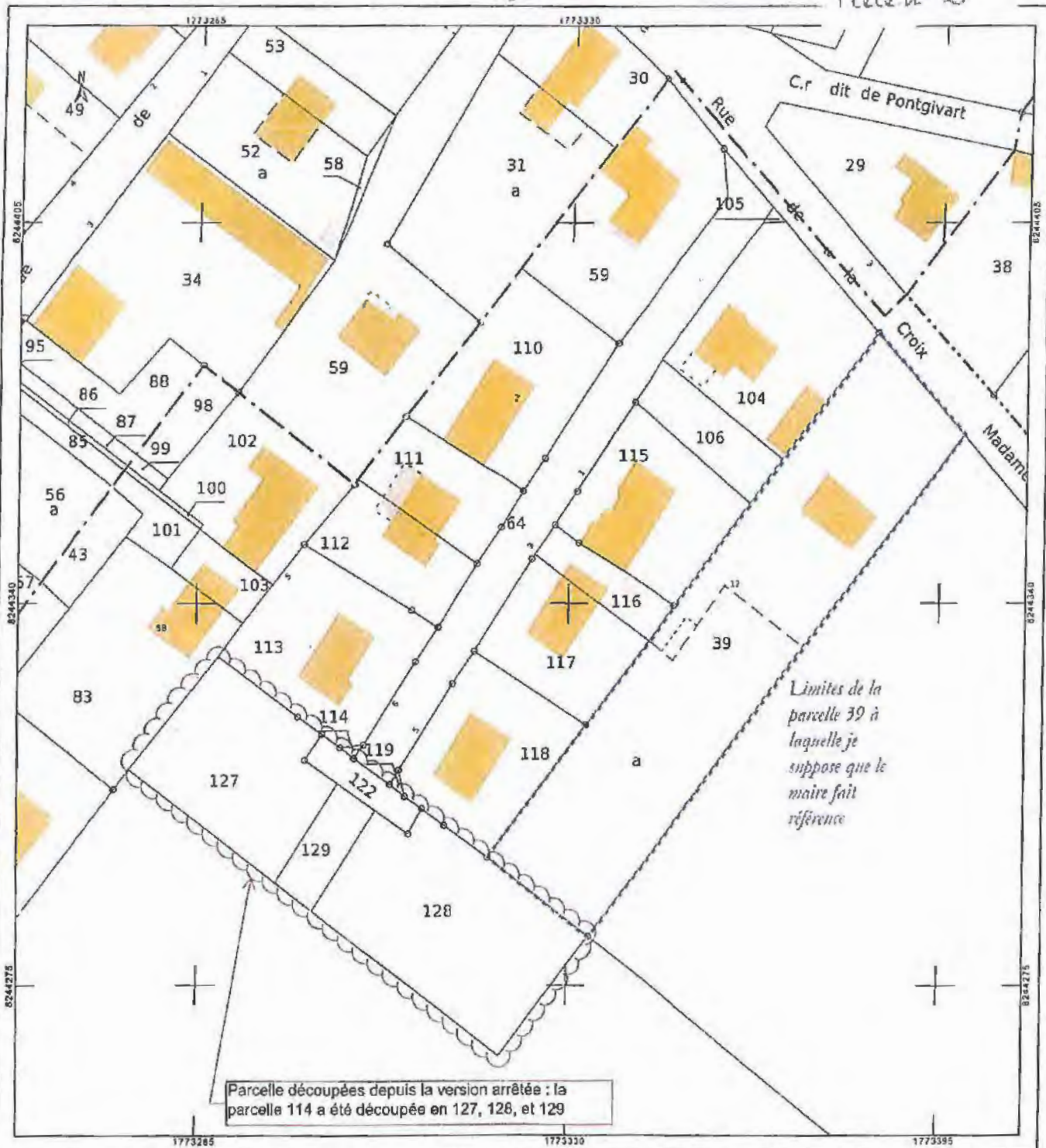
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des Impôts foncier suivant :
LAON
Cité Administrative Rue Marcel Bleuet 02016
02016 LAON Cedex
tél. 03.23.26.28.60. -fax
cdif.laon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

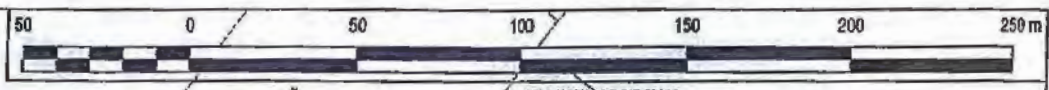
REGISTRE
DENQUÊTE
Pièce n° 2

PLU. Etp. Pub. Bertricot
Revue de Géogram
le 14.01.21
CS



*Limites de la
parcelle 39 à
laquelle je
suppose que le
maire fait
référence*

Parcelle découpées depuis la version arrêtée : la
parcelle 114 a été découpée en 127, 128, et 129



AU-DESSUS DE L'EGLISE

PLU. Eng. Publ. Bunkiewicz.
 Repu de Béograin
 le 14.01.21.
 A



Modification
 à préciser
 Val CE le 14.01.21.
 A

-  Parties déjà urbanisées
- Nature des prélèvements**
-  Dents creuses
-  Extensions aux dépens de terres agricoles
-  Extensions aux dépens de friches



DESTINATAIRE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Mairie de Bertrécourt
 Avenue Louis Republique
 (mairie - la commune de Bertrécourt)
 02190 BERTRÉCOURT

Numero de envoi: 1A 186 643 5757 6



EXPÉDITEUR

~~N° Apoc FENAVY
 Identité (Prénom et NOM) du raison sociale
 N°: 8 Rue Sainte Genevieve
 Libellé de la voie
 02190 BERTRÉCOURT
 Code postal Commune~~

Presenté / Avisé le : / /
 Distribue le : / /

Je soussigné(s) déclare être

Le destinataire
 Le mandataire

CNI / permis de conduire
 Autre :

02190 VILLENEUVE SUR AISNE

DEBIT: 09H33 Prix: CRBT:
 LE 28/01/21 6,15EUR R1

Niveau de garantie (valeur au dos): R1 R2 R3

EXPÉDITEUR

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste - SA Accipiter SAS - 954 051 894 euros - 256 000 000 RCS Paris
Siège social: 9 RUE D'ICHELONNEL, 75013 - 75013 PARIS

Utilisez uniquement un STYLO A BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne
Consultez www.laposte.fr



laposte.fr/neutralcarbone

Marc FENAUX
8 rue Sainte Geneviève
02190 BERTRICOURT

Bertricourt, le 26 janvier 2021 REGISTRE
REGISTRE D'ENQUETE
Pièce n° 3

Reçu le 30 01 21.

MAIRIE DE BERTRICOURT
1 rue Sainte Geneviève
02190 BERTRICOURT

A l'attention de Madame LECOCQ Denise
Commissaire-Enquêtrice

Lettre recommandée avec AR

Madame,

Tout d'abord, je tiens à vous remercier, lors de ma visite à la Mairie du vendredi 15 janvier 2021, de m'avoir écouté et expliqué les différentes phases et modalités quant à l'élaboration et la finalité du PLU de la commune de BERTRICOURT en présence de Monsieur le Maire.

Je suis donc propriétaire de la parcelle ZB130 sur laquelle une parcelle de 5900 m² m'a été attribuée par la commission.

Cette parcelle classée en ZAs va dans le prolongement de l'existant à savoir la rue du Lavoir qui devra être prolongée avec de part et d'autre des terrains.

J'ai bien noté que pour se soumettre à la loi « tendance écologique » qui stipule que les terres agricoles doivent primer par rapport aux terrains constructibles, la moyenne est de 16 logements sur 10 000m².

Cependant, permettez-moi de réagir quant au « décrochement » ou « découpage » côté gauche quand on se dirige vers le fonds venant de la D62.

J'y vois un inconvénient pour le fermier exploitant qui devra s'y prendre à maintes reprises pour cultiver et entretenir d'une part, et d'autre part, au niveau esthétique, cela ne me semble pas cohérent. (une sorte de friches va s'installer).

Cependant, la commission, dont j'ignore la composition, a due étudier ce problème.

J'ajoute que le terrain cadastré ZB128 pour une contenance de 1036m² dont les limites sont au niveau de la parcelle de gauche appartenant à Monsieur LEGENDRE a été vendue très rapidement, l'acheteur ne voulant pas une surface moindre. Deux demandes m'ont déjà été faites pour un achat de ce type par la même personne.

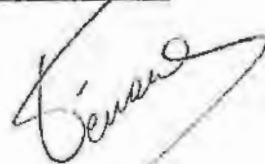
Bien sûr, il peut acheter 2 lots mais est-ce le but pour la commune, son intérêt est de voir s'implanter des pavillons dans un rythme raisonné.

Dès la validation du PLU, je compte prolonger la rue du Lavoir pour desservir les futures constructions, sachant que je m'appliquerai à vendre en priorité le côté droit pour une certaine harmonie du village.

Une surface totale a due être attribuée à la commune, j'en suis bien conscient, il faut répartir selon la topographie et les différents propriétaires mais

certains projets ne sont pas prêts d' aboutir à mon sens et l'on peut considérer que sans l'aboutissement des ventes de surfaces référencées constructibles, le village en fera les frais et sera pénalisé quant à son développement que j'espère raisonnable.
Je vous remercie pour le soin et l'étude apportés à ma requête.
Je vous prie d'agrèer , Madame, l'expression de ma considération distinguée.

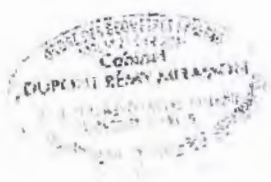
Marc FENAUX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fenaux', written in a cursive style. The signature is positioned below the printed name 'Marc FENAUX'.

P.J. : Plan cadastral avec mentions manuscrites

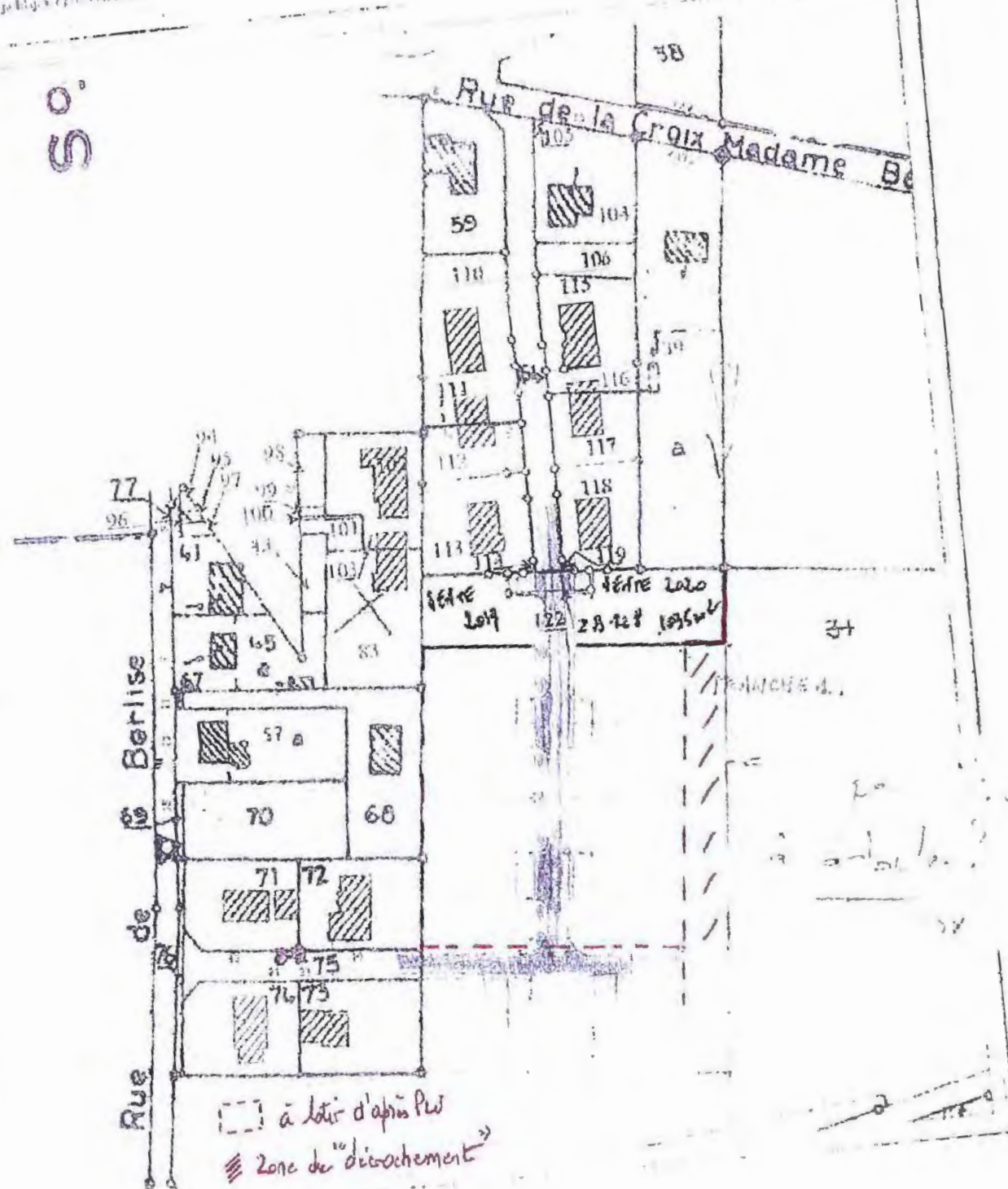
LEGISLATION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL DE BERLISE

Le plan visé par cet extrait est géré par le
cadastre des impôts fonciers suivant
1804



Carton 211
N° 11-112-112-112
N° 11-112-112-112
N° 11-112-112-112
N° 11-112-112-112
N° 11-112-112-112

5°



--- à l'air d'après Plan
▨ Zone de détachement

REGISTRE
D'ENQUETE
Pièce n° 5

Reçu de Géogram le 26.01.2021



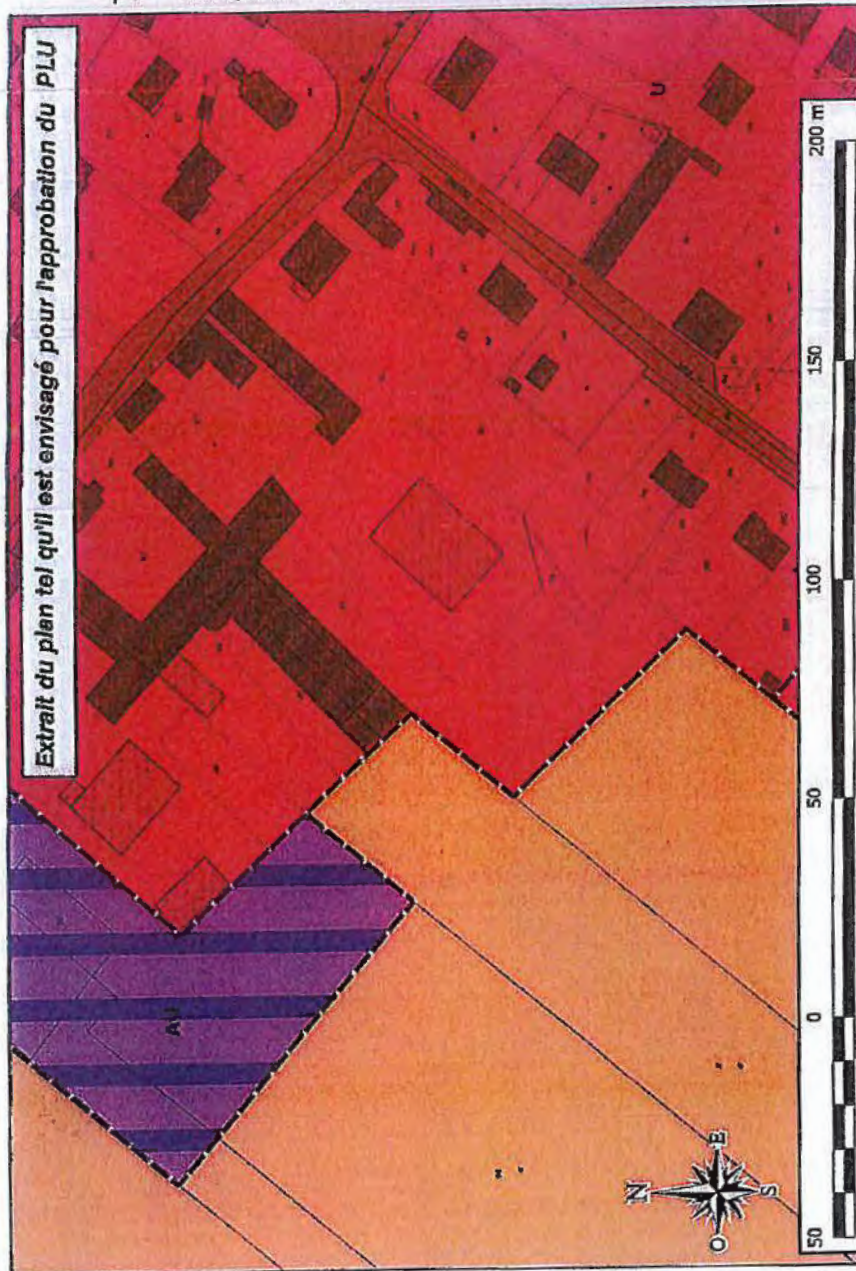
Demande de M^r Thibault Malhomme,

PLU de BERTRICOURT

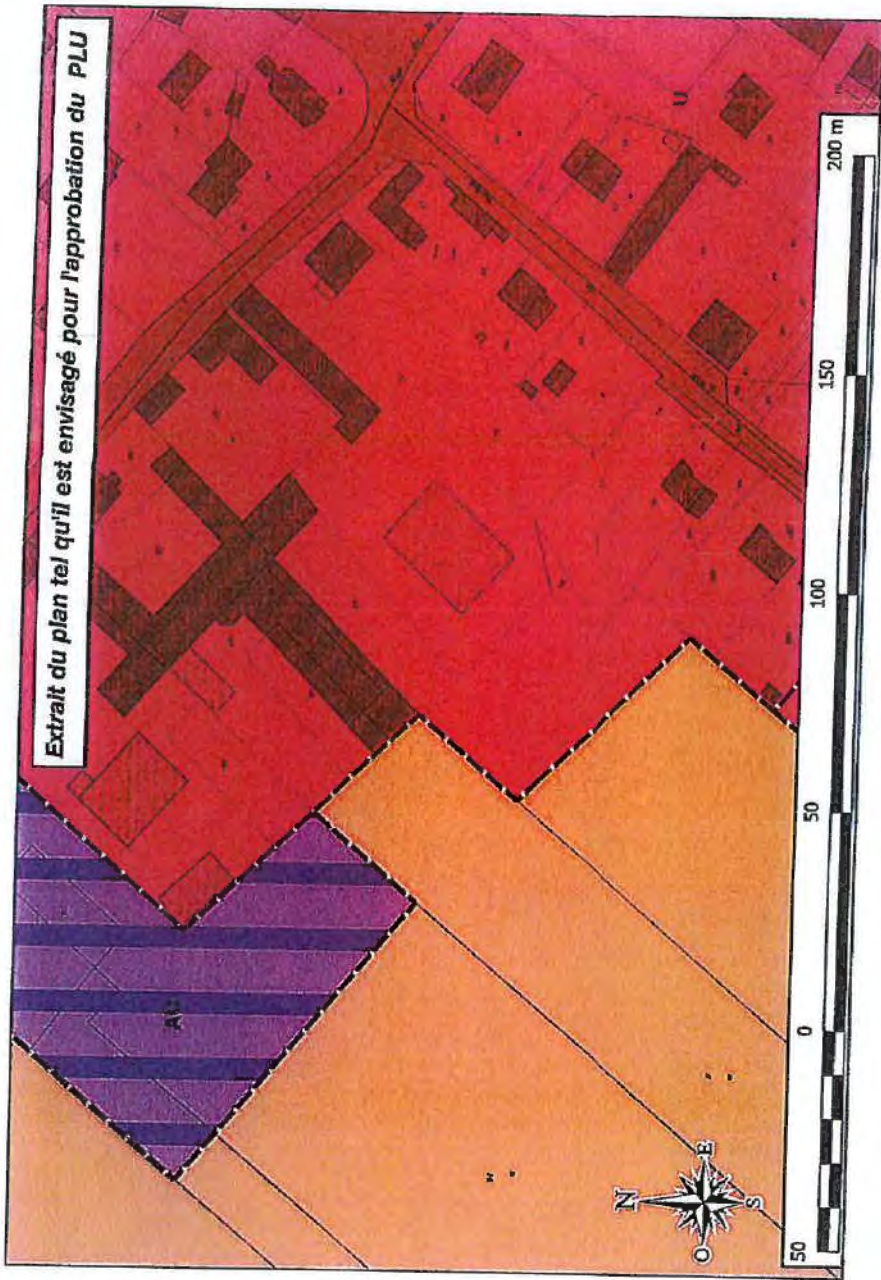
ANNEXE n° 6

Registre d'enquête

M^r Thibault MALHOMME

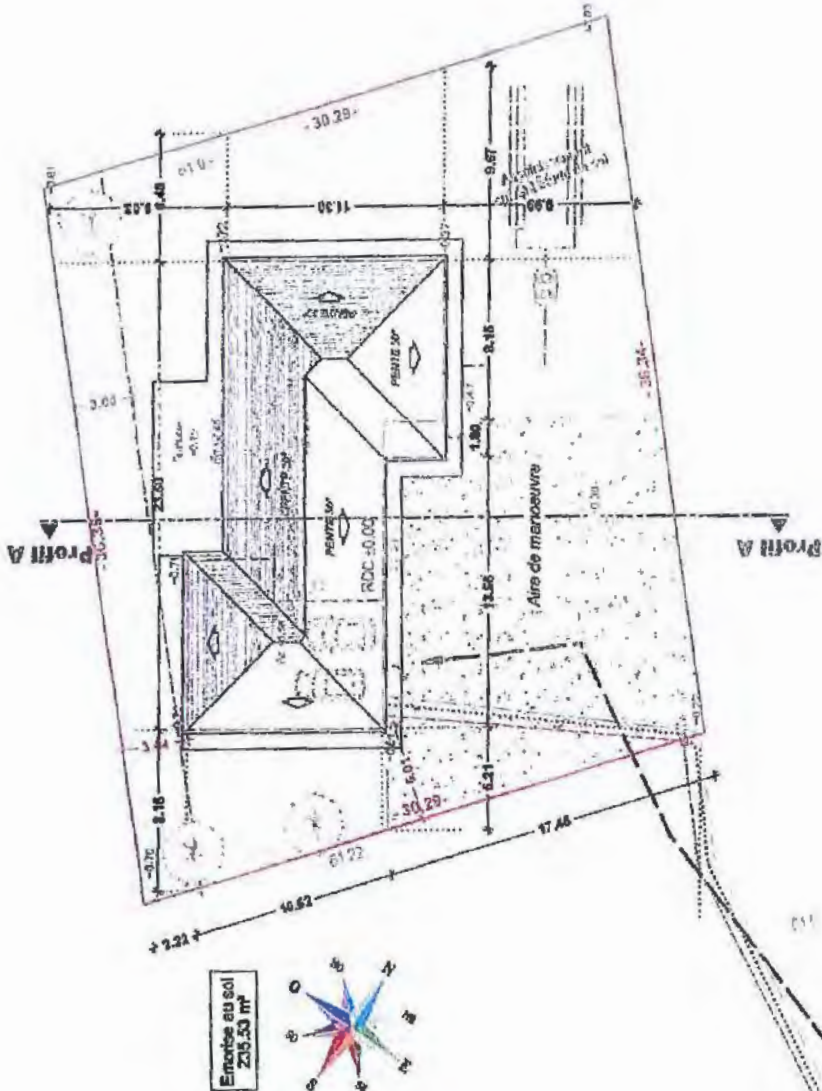


REGISTRE
D'ENQUETE
Plan n° 6



LEGENDE

	Mar de subdiviziune
	Linie constructivă
	Foaier
	Stație EP
	Linie drenaj
	Băi
	Căile de apă
	Stații EAC
	Stații AEP
	Stații Telerom
	Stații G&Z
	Stații BZ
	Spații vet
	Arie deșeură
	Verificarea chelălășăi scării



Chemement d'accès
S'articule de passage

Rue de Berlise



<p>Plan de Masse - PCMI 2 Ech: 1/250 14/02/2008</p>	<p>Maître d'ouvrage M Mme MALCHOMME</p>	<p>Adresse projet Rue de Berlise 02190 Berricourt</p>	<p>Signature (L)</p>
-------------------------------------------------------------	---------------------------------------------	---------------------------------------------------------------	----------------------

Section cadastrale: ZC - 9p
Superficie totale: 1099m²

I- Le terrain et ses abords :

Le terrain sur lequel vient s'appuyer le projet se situe sur la commune de Bertricourt, rue de Berlise

Le terrain: Sa parcelle est la n° ZC - 9p
Sa superficie totale est de 1090m²

Le terrain présente une légère pente descendante vers le sud.
Il est situé dans un secteur urbanisé de la commune, où la plupart des constructions environnantes sont de types traditionnelles plus ou moins récentes, composées principalement de toitures à deux pans avec des couvertures principalement en tuiles.
Les enduits présents sur les murs sont proche du ton pierre ou parfois composées de pierres apparentes.

Le terrain est desservi par les réseaux d'eaux, d'électricité, et de téléphone.
L'assainissement des eaux usées sera assuré par un assainissement autonome (suivant étude de sol).
Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle.

II- Insertion du projet dans le site :

Le projet et sa composition :

Le projet consiste en la construction d'une habitation de plain pied avec un garage intégré.

L'implantation :

Cette maison sera implantée dans l'axe Nord Est / Sud Ouest, la façade principale faisant face au Nord Est
Elle sera en recul de 5 mètres par rapport à la limite Sud Est et 3.44 mètres par rapport à la limite Sud Ouest.
Elle sera en recul d'environ 80 mètres par rapport à la rue de Berlise
Le niveau du Rez de chaussée sera situé au niveau NGF 61.81 soit environ 50cm au dessus du niveau de la chaussée.

Les matériaux apparents :

Ce volume sera couvert d'une toiture à plusieurs versants à 30° en tuiles TC 10/m² de teinte ardoisées.
Les menuiseries seront en PVC alu de teinte gris anthracite avec volets roulants de teintes identiques
Les murs seront couverts d'un enduit monochrome finition gratté ton pierre (WB 015 ou similaire)
A l'égout du toit on y retrouve une sous face en PVC anthracite
Les gouttières et descentes seront en alu
La construction s'effectuera avec des matériaux traditionnels.

Aménagement des extérieurs - clôture :

Les clôtures ne sont pas prévues pour le moment et feront l'objet d'une déclaration ultérieure.
Un emplacement pour le stationnement de deux véhicules est prévu à l'intérieure du garage
Quelques arbres d'essence local seront plantés sur la parcelle.
Une aire de manoeuvre stabilisée en gravillons sera réalisée devant la maison.

Accès au terrain :

L'accès s'effectuera depuis la rue de Berlise par une sente privée (servitude de passage) (AB-75) (courrier ci joint)

Reçu le 30. 01. 21.

À Beckicaud

le 10 décembre 2020

Je soussigné Arnaud MALHOMME autorise mon
fils Thibault MALHOMME et sa compagne Pauline CLEMENT
pour le passage de véhicules et de réseaux sur la parcelle
section "AB 75" dont je suis propriétaire pour accéder à
leur maison qui sera située sur la parcelle section "ZC 9".

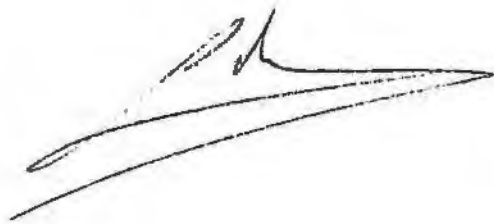


REGISTRE
DIETPQUETE
Pièce n° 7.

À Bertrécourt

le 10 décembre 2020

Je soussigné Arnaud MALHOMME autorise mon
fils Thibault MALHOMME et sa compagne Pauline CLEMENT
pour le passage de véhicules et de réseaux sur la parcelle
section "AB n° 75" dont je suis propriétaire pour accéder à
leur maison qui sera située sur la parcelle section "ZC 9".



I- Le terrain et ses abords :

Le terrain sur lequel vient s'appuyer le projet se situe sur la commune de Bertricourt, rue de Berlise

Le terrain: Sa parcelle est la n° ZC - 9p
Sa superficie totale est de 1090m²

Le terrain présente une légère pente descendante vers le sud.

Il est situé dans un secteur urbanisé de la commune, où la plupart des constructions environnantes sont de types traditionnelles plus ou moins récentes, composées principalement de toitures à deux pans avec des couvertures principalement en tuiles .
Les enduits présents sur les murs sont proche du ton pierre ou parfois composées de pierres apparentes.

Le terrain est desservi par les réseaux d'eaux, d'électricité, et de téléphone.

L'assainissement des eaux usées sera assuré par un assainissement autonome (suvant étude de sol).
Les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle.

II- Insertion du projet dans le site :

Le projet et sa composition :

Le projet consiste en la construction d'une habitation de plain pied avec un garage intégré.

L'implantation :

Cette maison sera implantée dans l'axe Nord Est / Sud Ouest, la façade principale faisant face au Nord Est
Elle sera en recul de 5 mètres par rapport à la limite Sud Est et 3.44 mètres par rapport à la limite Sud Ouest.
Elle sera en recul d'environ 80 mètres par rapport à la rue de Berlise
Le niveau du Rez de chaussée sera situé au niveau NGF 61.81 soit environ 50cm au dessus du niveau de la chaussée.

Les matériaux apparents :

Ce volume sera couvert d'une toiture à plusieurs versants à 30° en tuiles TC 10/m² de teinte ardoisées.
Les menuiseries seront en PVC alu de teinte gris anthracite avec volets roulants de teintes identiques
Les murs seront couverts d'un enduit monocouche finition gratté ton pierre (WB 015 ou similaire)
A l'égout du toit on y retrouve une sous face en PVC anthracite
Les gouttières et descentes seront en alu
La construction s'effectuera avec des matériaux traditionnels.

Aménagement des extérieurs – clôture :

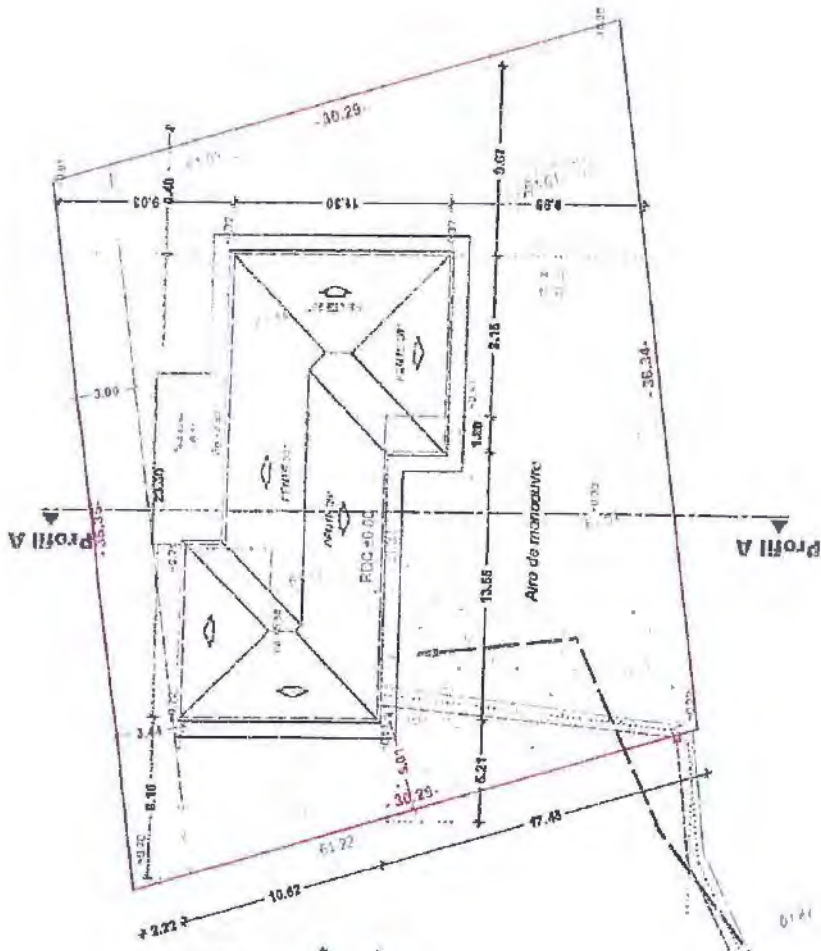
Les clôtures ne sont pas prévues pour le moment et feront l'objet d'une déclaration ultérieure.
Un emplacement pour le stationnement de deux véhicules est prévu à l'intérieure du garage
Quelques arbres d'essence local seront plantés sur la parcelle.
Une aire de manoeuvre stabilisée en gravillons sera réalisée devant la maison.

Accès au terrain :

L'accès s'effectuera depuis la rue de Berlise par une sente privée (servitude de passage) (AB-75) (courrier ci joint)

LEGENDE

	Mar do adossamento
	Limite parcelar
	Plano de
	Muro de D.P.
	Limite parcelar
	ENR
	Cota de nível
	Relatório ENE
	Relatório AEP
	Relatório Tercem
	Relatório OAZ
	Relatório EU
	Estado vert
	Área viabilizada
	Matos vigiados em estado de risco



Emfiteuse au sol
235.53 m²



Cheminement d'accès
servitude de passage

Rue de Berlise

Plan de Masse - PCMI 2
Eax: 1200
14/02/2020

Mobilite d'habitat
M Mme MALHOMME

Adresse locale
Rue de Berlise
02190 Berricourt

Section cadastrale: ZC - 5p
Superficie totale: 1090m²

Signature(s)





Reçu en mairie le 13. 02. 20

1/12

Demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou comprenant ou non des dé

REGISTRE D'ENQUETE



Pièce n° 8

PC 002 07 620 L 0002
Dpt Commune Année N° de dossier

- Vous construisez une seule maison individuelle ou ses annexes.
 - Vous agrandissez une maison individuelle ou ses annexes.
 - Vous aménagez pour l'habitation tout ou partie d'une construction existante.
 - Votre projet comprend des démolitions.
- Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet.

La présente demande a été reçue à la mairie le 09/11/2020

Dossier transmis : à l'Architecte des Bâtiments de France au Directeur du Bâtiment National



1 - Identité du demandeur

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du 2^{ème}, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : MALHOMME Prénom : Thibault

Date et lieu de naissance
Date : 2, 1, 0, 2, 1, 9, 9, 3 Commune : REIMS

Département : 5, 1, 1 Pays :

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale :

N° SIRET : Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 60 Voie : Rue d'Ecry Localité : AVAUX

Lieu-dit : Code postal : 0, 8, 1, 9, 0 BP : Cedex :

Téléphone : Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Si vous souhaitez que les courriers de l'administration (autres que les décisions) soient adressés à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

OU raison sociale :

Adresse : Numéro : Voie : Localité :

Lieu-dit : Code postal : BP : Cedex :

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone : indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

Arnauld MALHOMME
pour Antoine Leroy Enquêteur PLU

REGISTRE
D'ENQUETE

Pièce n° 9.

Mise à la disposition
du B O E 21.

1 plan.

+ 6 pages

PROJET

A MALHOMME

Amoud Falloume
02190 Berfarcourt

le 13/02/2024

Jane Lecocq
Empêtrée PLV

Objet: Projet Parc résidentiel "Allos de la Ferme"

AS Création Scia P-15 Amoud Falloume (Propriétaire Ferme Agricultrice
d'ETA Stams)

Thibault Falloume (Fils Agricultrice d'ETA Stams)

Léa Falloume (Fille Employée Banque de Berfarcourt)

Emeline Falloume (Fille Etudiante Forêt II) Ytam.

L'exploration a été déclinée en 2007 à l'estime du village car
les rudiments existants ne comprendaient plus d'plan d'urbanisme

mutuaires dans le village.

Berfarcourt est à 45 m de Reims, une forte demande forestière est présente

C'est pourquoi nous envisageons de créer un parc résidentiel sur l'ancien
site de l'exploration. Un projet de logements dont un pour
mes fils.

Création par famille: 2 en 2021/2022 (Locatif)

- mes fils 2021 (résidence principale)

- 2 en 2023/2024

- 2 en 2026/2027

- Vente avant 2030 (Départ en retraite)

Parcelles concernées

AB 75

AB 49

AB 39

AB 73

AB 74 (en partie)

Financement:.. Studio à Paris qui sera revendu (180 - 200 K€)

- Centrale photovoltaïque qui est payée avec Mars de contrat (CA 80 K€/an)
- Apport personnel 250 K€
- Prêt Bancaire

Estimation du Coût: Sans résidence principale de mon Fils dont l'accord de financement est acquis.

1400 K€ ≈

Loyer Escompté: 750 €/mois.



Nous Contacter

03 26 08 04 04
(tel:0326080404)



(<https://groupeberdin.com/wp-content/uploads/2019/09/etage-plan-Choqa-refait.png>)



(<https://groupeberdin.com/wp-content/uploads/2019/09/rez-de-chaussee-plan-Choqa-refait.png>)



(<https://groupeberdin.com/wp-content/uploads/2019/09/sejour-1.png>)



(<https://groupeberdin.com/wp-content/uploads/2019/09/sejour-2.png>)



Nous Contacter

03 26 08 04 04
(tel:0326080404)



(https://groupeberdin.com/wp-content/uploads/2020/04/imageHD2020-04-03_080007-1.png)



(https://groupeberdin.com/wp-content/uploads/2020/04/imageHD2020-04-03_080550-1.png)



(https://groupeberdin.com/wp-content/uploads/2020/04/imageHD2020-04-03_082610-1.png)



(https://groupeberdin.com/wp-content/uploads/2020/04/imageHD2020-04-03_083404-1.png)



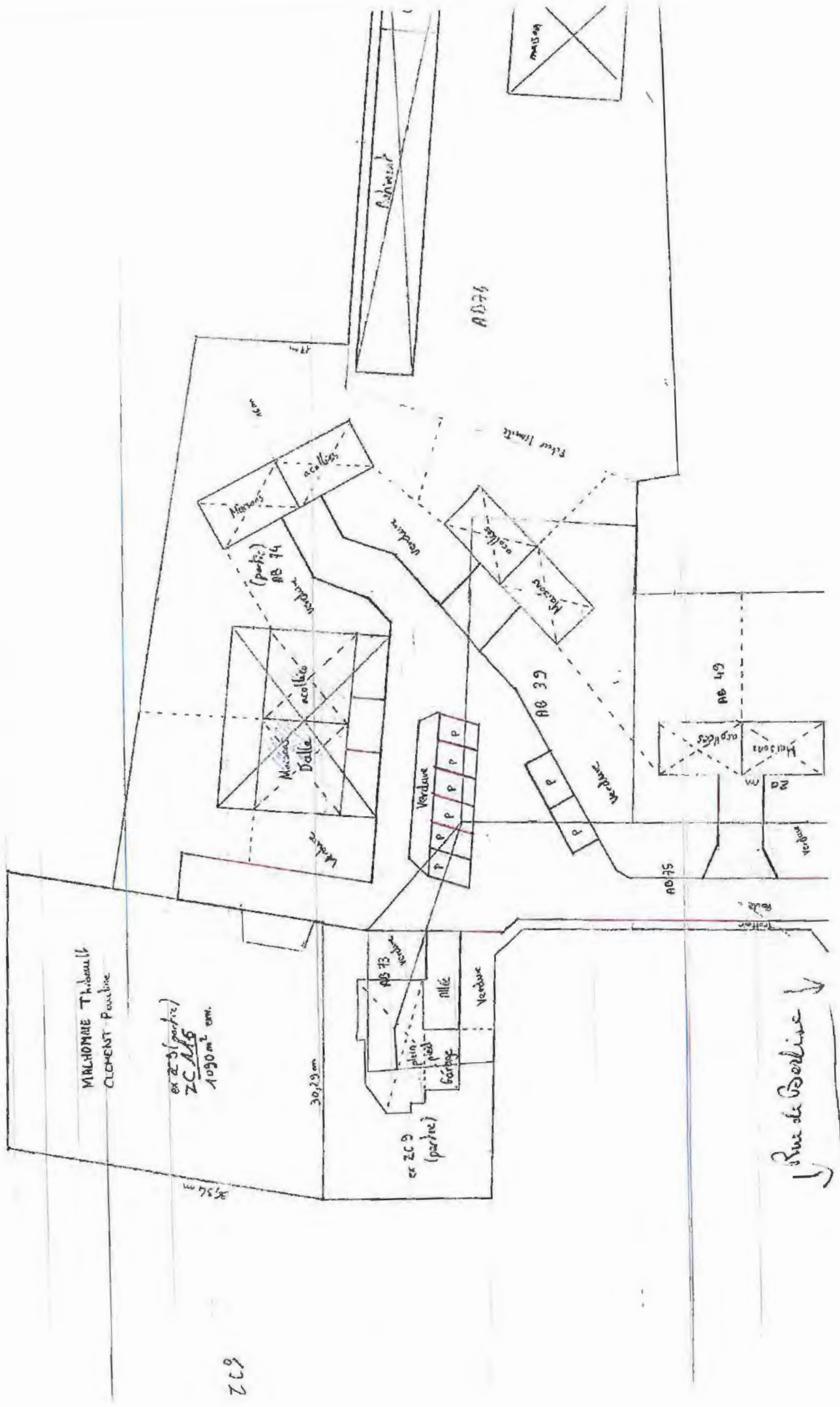
(https://groupeberdin.com/wp-content/uploads/2020/04/imageHD2020-04-03_084815-1.png)



(https://groupeberdin.com/wp-content/uploads/2020/04/imageHD2020-04-02_033151-1.png)

E 010000 -> Z 550000/1

Projet Plan "Le Clos de la Ferme"



Maison Thibault
CLEMENT Peulvine

ex ZC 9 (partie)
ZC A 15
1090 m² em.

356m

3029m

ex ZC 9
(partie)

AB 73

Verdure

Milieu

Verdure

Bois

Verdure

Verdure

Verdure

Verdure

Verdure

Verdure

Verdure

Rue de Berlin ↓

ZC 2

Jean-François Legendre
12, rue de la Croix de Mme Berthe
02190 Bertricourt

ANNEXE n° 18

Madame Denise Lecocq

7 pages

Bonjour Madame Lecocq,

Actuellement propriétaire d'une maison sur la parcelle ZB 39 de 2500 m² (figure 1 et 3), je souhaiterais pouvoir construire une nouvelle habitation de plein pied sur l'arrière de mon terrain.

Il y a une maison en construction en bout et en alignement de mon terrain sur la parcelle 128 (figure 2).

En effet ma maison actuelle comporte des escaliers, j'ai des problèmes de dos et de genoux et à certains moments beaucoup de mal pour passer d'un niveau à l'autre. Je suis dans ma 60^e année et je pense que cela ne va pas s'améliorer avec les années à venir.

La parcelle a une surface de 2500 m². J'aimerais pouvoir faire une découpe afin de pouvoir construire une maison de plein pied sur l'arrière du terrain.

Après découpe, la maison actuelle serait sur un terrain d'environ 1110 m².

Le projet de construction serait sur un terrain d'environ 1390 m², la surface de la maison à construire serait d'environ 100 à 120 m².

L'entrée pourrait se faire par la rue Croix de Madame Berthe avec un passage en drapeau le long de la maison actuelle.

Entre ma maison actuelle et la limite de propriété il y a 4 mètres de large (figure 3).

Il serait aussi possible d'avoir un début de drapeau avec une ouverture de 6 mètres afin d'être sûr de ne pas gêner la circulation et de réduire le passage à 4 mètres au niveau de la maison (figure 4).

Je pense que l'entrée en drapeau, ne devrait pas poser de problème car il y a dans le village deux maisons rue Sainte Geneviève qui ont pu en bénéficier avec des entrées inférieures à quatre mètres (figure 5).

Entrée de la parcelle 62/65 largeur environ 3,50 mètres, entrée parcelle 72 largeur environ 3,90 mètres.

Position de prise de vue des photos (figure 6).

Je reste à votre disposition pour tous compléments d'informations,

En espérant une réponse favorable de votre part.

Bien cordialement,

Jean -François Legendre
Tél 06 18 05 59 22
Mail jf.legendre@legendre.fr

Vue d'ensemble de BERTRICOURT (figure 1)



Ma propriété, parcelle ZB 39 surface de 2500 m² - Parcelles 127 et 128 maisons en construction (figure 2)

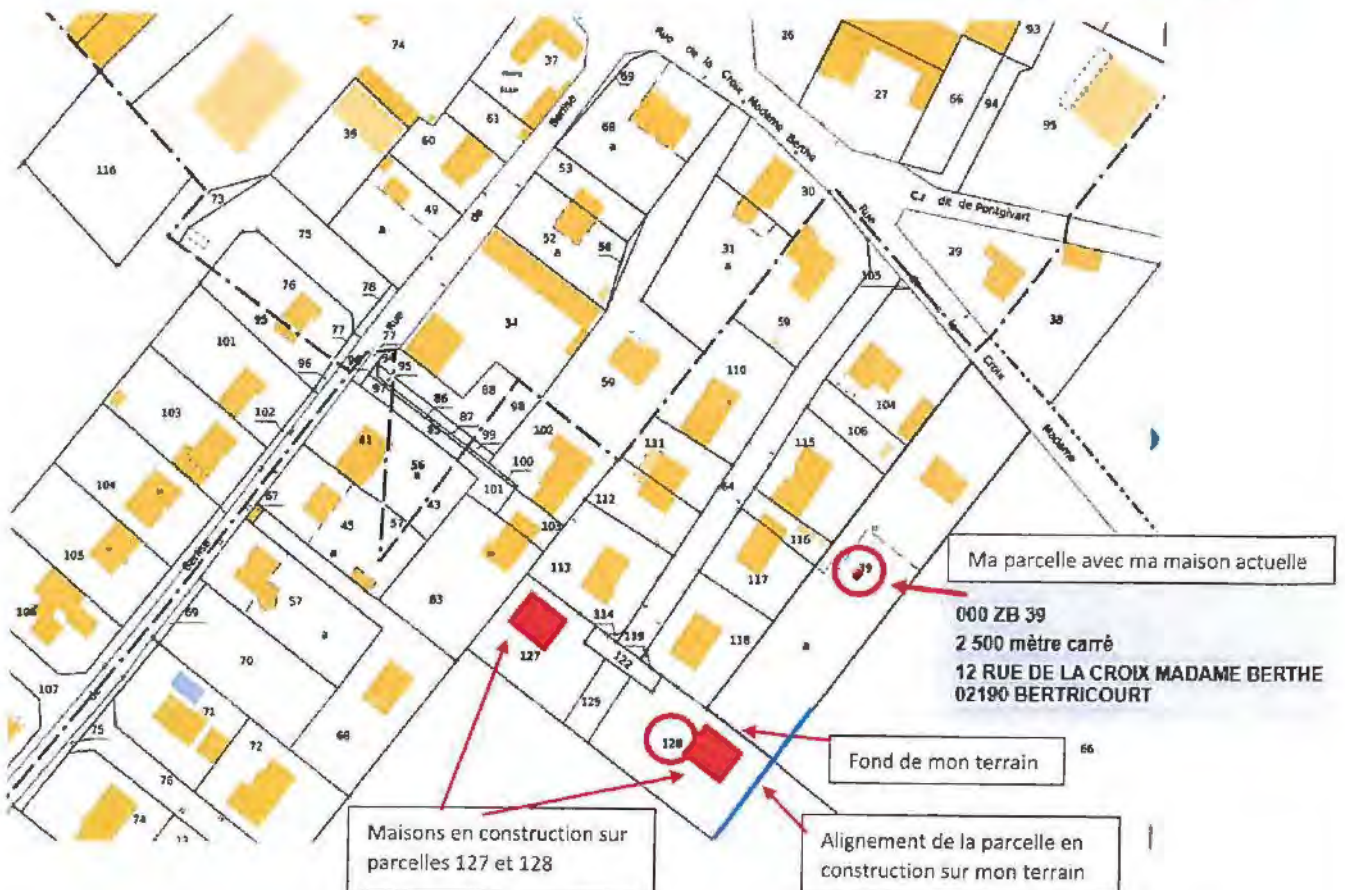


Figure 3



Figure 4

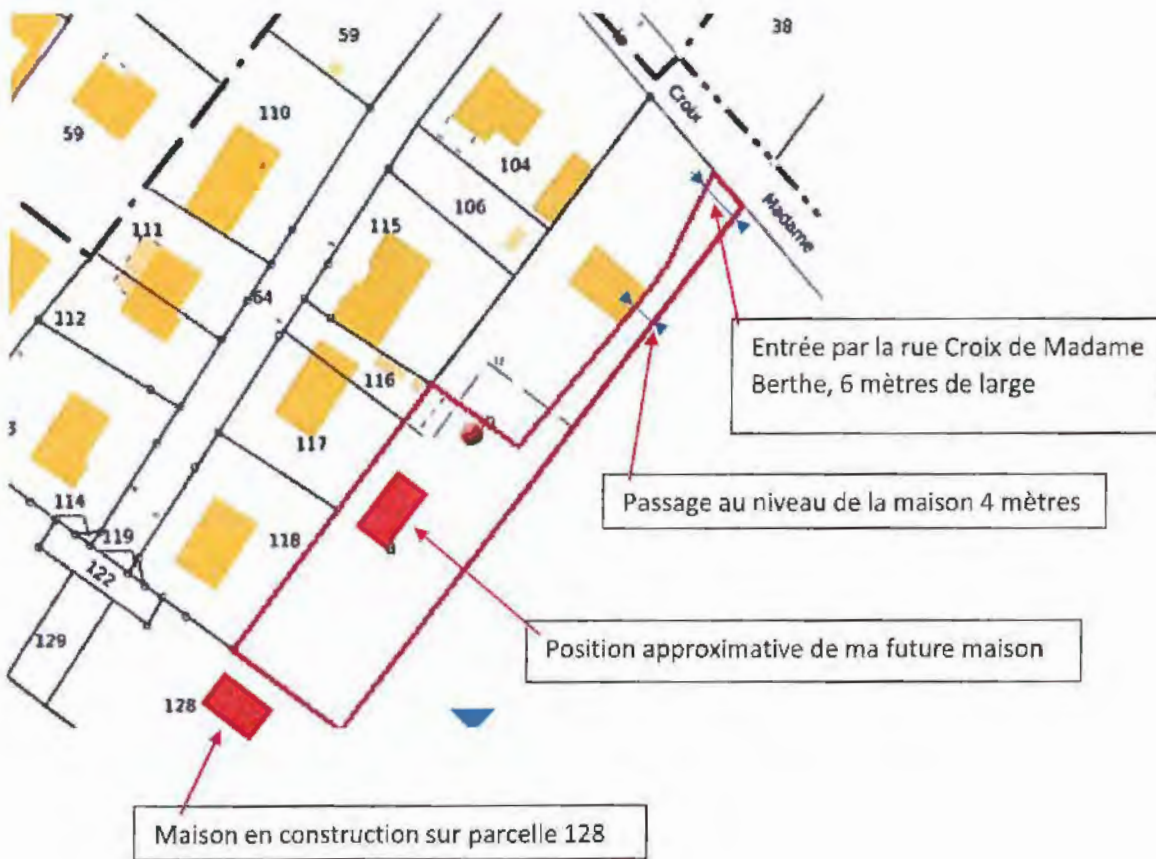


Figure 5



Entrée pour accéder à la maison de la parcelle 72 située rue Sainte Geneviève environ 3,90 mètres

Entrée pour accéder à la maison de la parcelle 62 située rue Sainte Geneviève environ 3,50 mètres

Figure 6 Positions des photos



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



DEPARTEMENT de l' AISNE
ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE
BERTRICOURT

ANNEXE n° 13
et
n° 14
+ annexes graphiques
13 pages

Elaboration du Plan local d'urbanisme

SYNTHESE
des OBSERVATIONS RECUEILLIES
et MEMOIRE en REPONSE
- TABLEAUX -

La synthèse des observations a été remise à M. Hervé BOLLINNE, maire le 19 février 2021 en vue de recueillir les réponses aux observations. Elle comprenait les documents suivants :

- 1 - Registre d'enquête (copie)
- 2 - Tableau de synthèse des observations :
 - Visiteurs à l'enquête et courriers
 - Personnes publiques associées
- 3 - Densité et taille des zones

Le 2 mars 2020, le maire a adressé le même tableau au commissaire enquêteur, incluant les réponses dans le cadre de son mémoire.

Un seul tableau recueillant questions-observations et réponses est apporté ci-après.

ENQUETE PUBLIQUE PLAN LOCAL D'URBANISME BERTRICOURT

Procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur établit un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête afin de communiquer au porteur du projet, plan ou programme, la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, ceci afin d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête.

La nouvelle rédaction du code de l'environnement implique désormais une réponse du maître d'ouvrage.

S'agissant des délais :

Le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet plan ou programme sous huitaine, il lui remet le procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête. Ensuite, le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations, sous la forme d'un mémoire en réponse.

J'ai noté que de nombreuses corrections seront à apporter au dossier du PLU, corrections que le bureau d'études s'est engagé à apporter.

Egalement, je suis étonnée qu'aucune place n'a été faite pour des espaces collectifs : une place, un espace ludique, boulodrome, panier de basket, ou autres équipements permettent une bonne cohésion sociale ; des lieux de rencontre sont nécessaires ; une réflexion pourrait être menée...

Les observations recueillies pendant l'enquête :

Les observations ci-dessous rapportées font l'objet d'un tableau de synthèse qui permettra de récapituler l'ensemble des observations et remarques. Copie du registre d'enquête et des pièces annexes sont jointes à cette synthèse. Le tableau comporte :

- 1 - les observations du public, exprimées pendant le temps de l'enquête
- 2 – les observations des personnes publiques associées qui ont déjà fait l'objet d'un examen avec le bureau d'études. Réunion de la DDT, de la communauté de communes et de la commission communale. Le document « Note importante relative aux modifications rendues nécessaires par l'avis des personnes publiques associées ».

Ce tableau comporte les réponses du bureau d'études aux nombreuses observations exprimées par les PPA sur des erreurs ou approximations constatées dans le dossier. Il est indiqué que « Les réponses du bureau d'études ne concernent pas les questions de densité ni de la taille des zones ».

- 3 – Densité et taille des zones

La commune devra donc répondre sur ces questions dans le cadre de son mémoire en réponse.

TABLEAU de SYNTHESE des OBSERVATIONS

Noms des intervenants	Réf.	Pièces jointes	Observations	Réponse de la commission communale	Avis du commissaire enquêteur
1 - M. Hervé BOLLINNE, maire 2 observations	Registre d'enquête observation n°1 Le 9 janvier		1 - revoir plan pour : . CU parcelle ZB n°39 . CU parcelle n°9 . Section ZB n°128 déjà construite Section ZB n°128 déjà construite : prévoir modification de la limite de la parcelle, la construction est sur 2 parcelles à délimiter. Vu Géogram croquis pièce n°2 au registre (Note DL)	L'ensemble de la parcelle ZB 39 ne peut être intégrée à la zone U faute d'accès suffisants au fond de la parcelle et du fait des limites imposées à la capacité totale de constructions à respecter. Le zonage est inchangé sur ce point. L'extension de la zone U sur la parcelle ZC9 est actée. Cf. plus loin, délimitation des zones. Il est en fait fait référence à la parcelle 123 et non 128. Celle-ci a été découpée depuis l'arrêt de projet et ne pouvait donc pas apparaître sur la version soumise à enquête. Le fond cadastre (création des parcelles 127, 128 et 129 sur lesquelles ont été créés 2 bâtiments) sera corrigé sur les plans du PLU approuvés.	Voir rapport p.32
		Pièce N°1	2 - Créer un accès à la gare d'Aguilcourt/Variscourt sans passer par Aguilcourt: chemin de Sainte-Geneviève - Grand Marais.	Le CR du Grand Routy existe déjà et peut remplir cette fonction. Améliorer l'accès à la gare ne demande donc qu'une amélioration de la qualité du chemin, ce qui n'est pas du ressort du PLU.	Voir rapport p.33 aménagement du chemin qui existe le long de la voie ferrée, la distance de la commune à cette gare, sera de 2 km
2 - M. Patrice FENAUX	Registre d'enquête observation n°2 Le 13 février		Prévu au PLU attribution de surface 5600 m2, 7 logements. : accès avec espace vert par la route Ste Geneviève. Réduction du nombre de logements.	Au vu des remarques des services de l'État et de la Communauté de Communes et pour atteindre la densité brute de 16 logements/ha, le nombre de logements devra au contraire être augmenté. Les densités seront spécifiées	Voir rapport p.33 Une extension de 5 600 m2 avait été demandée par M. Fenaux venu à la permanence, pour construire 6 logements. Cela revenait à délimiter des

			Parcelle AB n°91-92 et 93 en partie zone AU (Note DL)	dans les OAP.	parcelles de près de 1 000 m ² . La réponse de la commune établit une surface en extension de 2 500 m ² , et une densité de logements augmentée qui permet de mettre le projet en conformité avec les prescriptions du SCoT.
3 – M. Hubert BONNET	Registre d'enquête n°3 Le 13 février		Demande que sa parcelle ZB n°95 soit constructible avec 2 maisons	Il est en fait fait référence à la parcelle ZA95. Les parcelles ZA93 et ZA94 constituant les chemins d'accès à la parcelle AB25, elles sont rattachées à la zone U, réduisant ainsi la zone AU « Chemin de Pontgivart » d'autant. Sa surface après correction est d'environ 2 000 m². Pour respecter les densités imposées par le SCoT, les OAP y imposeront la réalisation d'au moins 3 logements.	Voir rapport p.34 parcelle en extension aux dépens de friches (p. 97 du RP), supprimée de la zone urbanisable en extension lors de la réunion du 2 novembre 2020, pour limiter la surface en extension recommandée par le SCoT de la CCCP. Cette partie de la commune est desservie par les réseaux, en accès direct avec la rue de la Croix Madame Berthe et le chemin de Pontgivart (route vers Orainville). L'extension de l'urbanisation sur cette zone participe de la cohésion de l'ensemble du territoire autour de la mairie. Avis favorable
4 – M. Jean BONNET	Registre d'enquête observation n°4 Le 13 février	Pièce N°4 plans	mécontentement par rapport à d'autres propriétaires dont les parcelles sont plus grandes et moins accessibles Conteste la délimitation retenue sur un terrain aux parcelles ZB 124 (29a25) et ZB 126 (17a80) compte tenu de la largeur entre le hangar et le terrain	Pour pouvoir respecter les demandes des services de l'État (application de la loi « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ») et de la Communauté de Communes (application du SCoT), les surfaces d'extension doivent être très faibles. La législation impose également d'éviter les	Voir rapport p.34 ZB 125 en vis-à-vis des constructions sur RD 52, n'est donc pas en extension de l'urbanisation. ZB 124 qui est, en totalité en dehors de l'enveloppe urbaine, en extension linéaire sur la route d'Orainville. La

			<p>Il demande la parcelle ZB 126 pour environ 750m2 ? parcelles ZB 124 (29a25) rue de la Croix Mme Berthe et ZB 126 (17a80) route de Pignicourt Il s'agit de la ZB 125 et non 126</p>	<p>extensions linéaires. De ce fait, le PLU approuvé n'intègre que 1 300 m² de cette parcelle 125.</p>	<p>limitation de l'urbanisation et l'extension linéaire en dehors des réseaux ne permet pas la construction de logements.</p>
--	--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

AUTRES PIECES ANNEXES AU REGISTRE D'ENQUETE

M. Marc FENAUX	Courrier AR du 26.01.2021	Pièce N°3	<p>Annonce 2 demandes de permis de construire sur 1000m² : voir courrier Revoir pour « décrochement » : difficultés pour l'agriculture. En appelle à un développement « raisonnable » de la commune. ZB n° 130, 5900 m²</p>	<p>Nota : La parcelle ZB 123 a été renumérotée ZB 130 suite à découpage parcellaire. Le fond de plan sera corrigé. Le PLU a obligation de respecter les demandes des services de l'État (application de la loi « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ») et de la Communauté de Communes (application du SCoT) [Cf. tableau « avis des personnes publiques associées]. La zone AUs qui y est prévue est redéfinie pour avoir une surface de 2 500 m² dans laquelle les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposeront la réalisation d'au moins 4 logements (densité de 16 logements/ha). La forme est étudiée de façon à optimiser cette réalisation. Il est noté que le « décrochement » du zonage ne correspondra pas nécessairement à un décrochement de la zone cultivée : le zonage ne concerne que la constructibilité des terrains et la partie décrochée pourra être traitée en jardins, éventuellement rattachés</p>	Voir rapport p.35
----------------	---------------------------	-----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

				aux habitations de la zone AU.	
M. Thibault MALHOMME	Par Geogram 26.01.2021	Pièce N°5	Plan de la parcelle ZC n°9 pour modification	la zone U sur la parcelle ZC9 est étendue jusqu'à la limite avec la zone ZC8.	Voir rapport p.35
MM Arnaud et Thibault MALHOMME		Pièces N° 6, 7 et 8	Photocopie de la parcelle, plan de la future construction, autorisation de passage pour accès à rue de Berlise et copie de la 1^{ère} page du document d'urbanisme	La modification décidée ci-dessus répond à la demande.	Voir rapport p.36

AVIS DES PPA DANS LE CADRE DE LA CONCERTATION

Ces avis ont fait l'objet de réponses exprimées dans le cadre de la réunion du 2 novembre

RÉPONSES À L'AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE PICARDE (HORS QUESTION DE DENSITÉ/TAILLEDESZONES)

AVIS	RÉPONSE GEOGRAM réunion 2.11.2020	Réponse commune après enquête	Avis du commissaire enquêteur
Des zones de transition devront être matérialisées entre les Zones AU/AUs et les espaces agricoles	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation seront corrigées en conséquence.	L'obligation de réaliser une haie arborée sur la limite entre les zones cultivées et les zones bâties sera ajoutée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation	favorable
Le PLU de BERTRICOURT n'indique aucune	Il n'y a pas de logement vacant à	Il n'y a pas de logement	Rectifier les données du haut de la

mesure de résorption des logements vacants. Le PLU doit optimiser les enveloppes urbaines existantes et prévoir au minimum la réhabilitation de 25% de logements vacants, soit au moins 1 logement à mobiliser.	Bertricourt. Ce point sera explicité dans le Rapport de Présentation.	vacant à Bertricourt. Ce point sera explicité dans le Rapport de Présentation.	page 20 qui indique un taux de 5% du parc de logements, ce qui ne correspond pas à la situation de Bertricourt.
Afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de phasage de la production de logements autorisée pour les « Villages Sud-Est » de 7 ha à l'horizon 10 ans (Prescription P[P51]), le PLU définira une programmation des secteurs à ouvrir qu'il pourra intégrer dans ses OAP.	Faute de savoir quelle zone sera urbanisée la première, les OAP préciseront qu'une zone ne pourra commencer à être aménagée que quand au moins 2 tiers de la précédente auront été réalisés.	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation préciseront que l'aménagement des zones AU devra être échelonné dans le temps.	Avis favorable à cette proposition.

RÉPONSES ENVISAGÉES À L'AVIS DE L'ÉTAT exprimé le 2 novembre 2020

	AVIS	RÉPONSE GEOGRAM réunion 2.11.2020	Réponse commune après enquête	
3	De plus, la vacance de logements n'est pas traitée.	Il sera explicité que celle-ci est nulle	Il n'y a pas de logement vacant à Bertricourt. Ce point sera explicité dans le Rapport de Présentation.	la confusion provient d'une erreur dans le rapport de présentation p. 20.
5	Dans ce SCoT, la prescription 52 indique une densité moyenne minimale de 16 logements par hectare pour les extensions dans les villages de la frange Sud-Est. Or, selon vos estimations, la densité prévue varie de 11 à 14 logements par hectare. De plus, la limitation des prélèvements fonciers de terres agricoles fait partie des objectifs de votre commune. Comme indiqué au PADD, pour une gestion économe des terres, il convient d'adapter la superficie des zones d'extensions prévues par rapport au SCoT. Celui-ci estime à 1,5 ha les besoins	Cf. chapitre spécial « compatibilité avec le SCoT ».	La dimension de chacune des zones d'extension prévue dans la version arrêtée du document permettra de les ramener à une surface cumulée de 1,5 ha ; L'imposition dans chacune de ces zones d'un nombre minimal de constructions proportionnel à leur surface (augmentation de la densité) permettra de	Voir rapport p. 38

	fonciers pour l'habitation pour 20 ans. Or, dans votre projet de PLU, les extensions représentent un total de 1,91 ha.		conserver les mêmes objectifs en termes de population malgré cette réduction de surface.	
8	De même, il n'est fait aucune mention du réseau de défense incendie. L'existence et la suffisance du réseau d'eau incendie n'est pas indiquée dans les annexes sanitaires. Or, cette exigence est à prendre en compte dans les possibilités d'extension de l'habitat.	Les modalités de défense incendie (bâche, raccordement au réseau AEP, etc.) seront étudiées avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) à l'occasion de l'aménagement de ces zones.	Une bâche de réserve incendie a été installée derrière la mairie assurant la protection des habitations existantes ou à venir. Cette information sera ajoutée dans les annexes sanitaires du PLU approuvé.	Voir rapport p. 39 les éléments devront figurer au dossier du PLU : reçu avis SDIS le 11.3.2020 annexe n°
11	Le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existants sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT (soit une hypothèse d'un quart des logements vacants).	Il n'y a pas de logement vacant. Ce point sera explicité dans le Rapport de Présentation.	Il n'y a pas de logement vacant à Bertricourt. Ce point sera explicité dans le Rapport de Présentation.	Voir rapport p. 38 et 40.
18	De même, le bilan prévisionnel de consommation d'espaces fait état de 0,58 ha en dents creuses et moins de 2,2 hectares en extension, mais sans détailler à quoi cela se rapporte. Ces chiffres ne sont pas cohérents avec les autres documents.	Le PADD sera corrigé en conséquence.	Le PADD sera corrigé en conséquence.	Voir rapport p. 41/42
20	La densité brute prévue est de 13,3 logements par hectare pour le secteur « Le chemin de Variscourt », 12,4 pour le secteur « Au-dessous du village » 13,3 pour la Zone « au bout du lavoir », 12,5 pour la zone « chemin de Pontgivart ». Or, le PLU doit respecter la densité brute minimale de 16 logements par hectare inscrite au SCoT.	Cf. chapitre spécial « compatibilité avec le SCoT ».	Les OAP imposeront la réalisation dans chacune des zones d'un nombre minimal de constructions proportionnel à leur surface correspondant à une densité de 16 logements/ha. Il est à noter que la réduction parallèle de la surface urbanisable permettra de conserver les mêmes objectifs en termes de population.	Voir rapport p. 38

22	Pour l'OAP « Au bout du Lavoir », il n'est pas indiqué le nombre de logements prévus en Zone U. Ce qui donne un total de 8 logements pour cette OAP regroupant une partie en U et une autre en AU.	Ce point sera corrigé en fonction des réponses apportées aux problèmes de la compatibilité avec le SCoT - Cf. chapitre spécial « compatibilité avec le SCoT ».	Les terrains initialement comptés en extension en zone U à cet endroit ont été bâtis. Ils ne constituent donc plus aujourd'hui des extensions et ne sont plus intégrés dans les OAP de la version approuvée du PLU.	Voir rapport p. 42
23	Pour l'OAP « Chemin de Pontgivart », le dispositif d'accès pompiers n'est pas mentionné. De même, les modalités d'accès au hangar agricole se situant derrière cette zone ne sont pas indiquées.	La limite de la zone AU sera décalée vers l'Est pour inclure le chemin d'accès au hangar.	Le chemin d'accès et le hangar, dépendent d'une même unité foncière. Les parcelles AB 93 et AB 94 sont en conséquence exclues de la zone AU et rattachée à la zone U. Les OAP seront corrigées en conséquence.	Voir rapport p. 42
25	En page 10 du PADD, il est indiqué que le PLU va protéger l'église en tant que patrimoine architectural communal. Or, aucune mesure n'est prise à ce sujet au travers du règlement et des OAP. Ce patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme n'est pas identifié sur les plans de zonage.	L'église sera identifiée sur le plan de zonage en tant qu'édifice à protéger au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.	L'église sera identifiée sur le plan de zonage en tant qu'édifice à protéger au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.	Voir rapport p. 42 Le règlement devra identifier cet édifice d'ordre culturel et définir des prescriptions de nature à préserver sa conservation et sa restauration le cas échéant.
26	Les superficies des différentes zones d'extensions ne sont pas cohérentes entre les différents documents. Il en est de même pour le nombre de logements prévus par zone. Le projet de la commune en termes de logements et de consommation foncière n'apparaît pas clairement.	Les valeurs seront homogénéisées entre PADD, les OAP et le Rapport de Présentation.	Les valeurs seront homogénéisées entre PADD, les OAP et le Rapport de Présentation. La cohérence sera explicitée.	Voir rapport p. 42 Voir tableaux ci-dessous pour être cohérents suite à l'enquête
27	Le débat sur le PADD a eu lieu en conseil municipal le 09 juin 2018. Or, sur cette délibération, les éléments du débat ne sont pas développés au risque de rendre cette délibération	En l'absence de remarques lors du conseil municipal, aucun	En l'absence de remarques dans le cadre de la concertation lors du conseil	Voir rapport p. 43

	juridiquement vulnérable et d'être annulée pour insuffisance de motivation.	élément de débat n'a pu être apporté.	municipal, aucun élément de débat n'a pu être apporté.	
34	<p>Ainsi en 2035, pour accueillir 63 nouveaux habitants et atteindre une population de 237 habitants avec une taille des ménages de 2,6 comme le souhaitent les élus, 91 résidences principales seront nécessaires en 2035 soit 30 de plus que les résidences principales de 2016 dont 3 logements pour maintenir la population actuelle et 27 logements pour accueillir une nouvelle population.</p> <p>L'objectif de construction de 35 logements, annoncé dans le document, apparaît donc cohérent avec l'objectif de population visé par la commune de 237 habitants à horizon 2035. Au regard de l'évolution démographique souhaitée par les élus de Bertricourt, les objectifs de logements d'ici 2035 sont cohérents.</p>	<p>Pas de modification nécessaire sur les objectifs de population.</p>	<p>Il est pris acte que les objectifs de logements 2035 sont considérés cohérents par l'État. Aucune modification du PLU sur ce point n'est donc nécessaire.</p>	<p>Voir rapport p. 44 modifications des surfaces retenues en conformité avec les prescriptions du SCoT ne modifieront pas les objectifs d'augmentation de la population ni du nombre de logements. Seule la densité des logements par hectare est augmentée.</p>

RÉPONSES ENVISAGÉES À L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

AVIS	RÉPONSE GEOGRAM Réunion 2.11.2020	Réponse commune après enquête	
Nous vous recommandons de phaser l'urbanisation et d'inscrire un secteur d'extension en zone 2AU.	Le code de l'urbanisme ne distingue les zones 1 et 2 AU qu'en fonction de la disponibilité des réseaux à l'entrée de la zone ; ce classement ne peut être utilisé comme outil de phasage en l'absence de cet enjeu. Les mesures de phasage seront donc prises à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Faute de savoir quelle zone sera urbanisée la première, les OAP préciseront qu'une zone ne pourra commencer à être aménagée que quand au moins 2 tiers de la précédente auront été réalisés.	Le code de l'urbanisme ne distingue les zones 1 et 2 AU qu'en fonction de la disponibilité des réseaux à l'entrée de la zone ; ce classement ne peut être utilisé comme outil de phasage en l'absence de cet enjeu. Les mesures de phasage seront donc prises à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Celles-ci préciseront que l'aménagement des zones AU devra être échelonné dans le temps.	Voir rapport p. 44

RÉPONSES ENVISAGÉES À L'AVIS DE LA DGAC

AVIS	RÉPONSE GEOGRAM Réunion 2.11.2020	Réponse commune après enquête	
la commune n'est pas concernée par des servitudes aéronautiques de dégagement ou radioélectriques protégeant les installations de guidage et communication de la DGAC. Toutefois, la servitude T7 portant sur les obstacles de grande hauteur >50 m de haut, s'applique sur l'ensemble du territoire national et donc sur celui de Bertricourt.	La fiche de servitude T7 dans le document 5.1 sera remplacée par celle fournie dans le courriel de la DGAC.	La fiche de servitude T7 dans le document 5.1 sera remplacée par celle fournie dans le courriel de la DGAC.	Vu

Pour rappel :

3 – Densité et taille des zones

Le projet de PLU fait apparaître les densités et les surfaces des zones comme indiqué au tableau ci-dessous :

L'intervention de la communauté de communes appelant au respect des prescriptions du SCoT amène la solution suivante :

Pour 1,5 ha en extension :

Et une densité de 16 logements à l'hectare préconisé dans le SCoT de la communauté de communes de la Champagne picarde portant le nombre de logements à construire à 1,5 ha, montant retenu aux termes du PADD

La commune devra se prononcer : sur les surfaces en extension à prévoir pour que la commune soit en conformité avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale ;

Se prononcer également sur l'échelonnement dans le temps de la réalisation de ses objectifs.

	Surface	Part du secteur la zone	Total	Part dans la surface communale
Zones U			9,63 ha	2,13 %
Zone U o dont secteur Us	27,7 ha o 1,15 ha	11,95 %		
Zones AU			1,71 ha	0,38 %
Zone AU o dont secteur AUs	1,71 ha o 0,45 ha	26,5 %		
Zone A			369,44 ha	81,86 %
Zones N			70,52 ha	15,63 %
			451,30 ha	

Il y a lieu de noter que les surfaces sont retenues pour la totalité des parcelles, sans tenir compte des espaces de circulation à créer.

3.1 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DE CHACUNE DES ZONES Rapport de présentation p.95 et 96

a) Densification au sein du village L'analyse du village permet d'estimer la capacité brute des « dents creuses¹⁸ » à 12 logements. En tenant compte de la rétention foncière, la capacité nette est estimée à 10 logements. b) Extensions en zone U Les 2 extensions en zone U, d'une surface respective de 1 763 m² et 1 356 m² permettent d'accueillir 2 logements chacune soit une capacité totale de 4 logements.

c) Extensions en zone AU voir p. 96

U / AU	Lieu	Surface	Capacité		Logements après réunion	Surf/Parcelle
U	Vers Pignicourt ?					
AU	Le Chemin de Variscourt	4 204 m ²	6 logements	700 m ²	7	600 m ²
AU	Au-dessous du Village	5 617 m ²	7 logements	800 m ²	10	560 m ²
AUs	Au Bout de la Rue du Lavoir	4 540 m ²	6 logements	750 m ²	10	454 m ²
AU	Chemin de Pontgivart	1 605 m ²	2 logements	800 m ²	0	800 m ²
			Total 21 logements		27	

d) Synthèse

Dents creuses :	10 nouveaux logements	
Extensions en zone U :	4 nouveaux logements	
Extensions en zone AU :	21 nouveaux logements	
Total :	35 nouveaux logements	56 logements Existants
Disponibilité totale :	91 logements	
Taille des ménages :	x 2,6 personne/logement	
Population totale :	237 habitants	

Cette valeur correspond à celle visée dans le PLU et à travers le PADD 237 habitants en 2030.

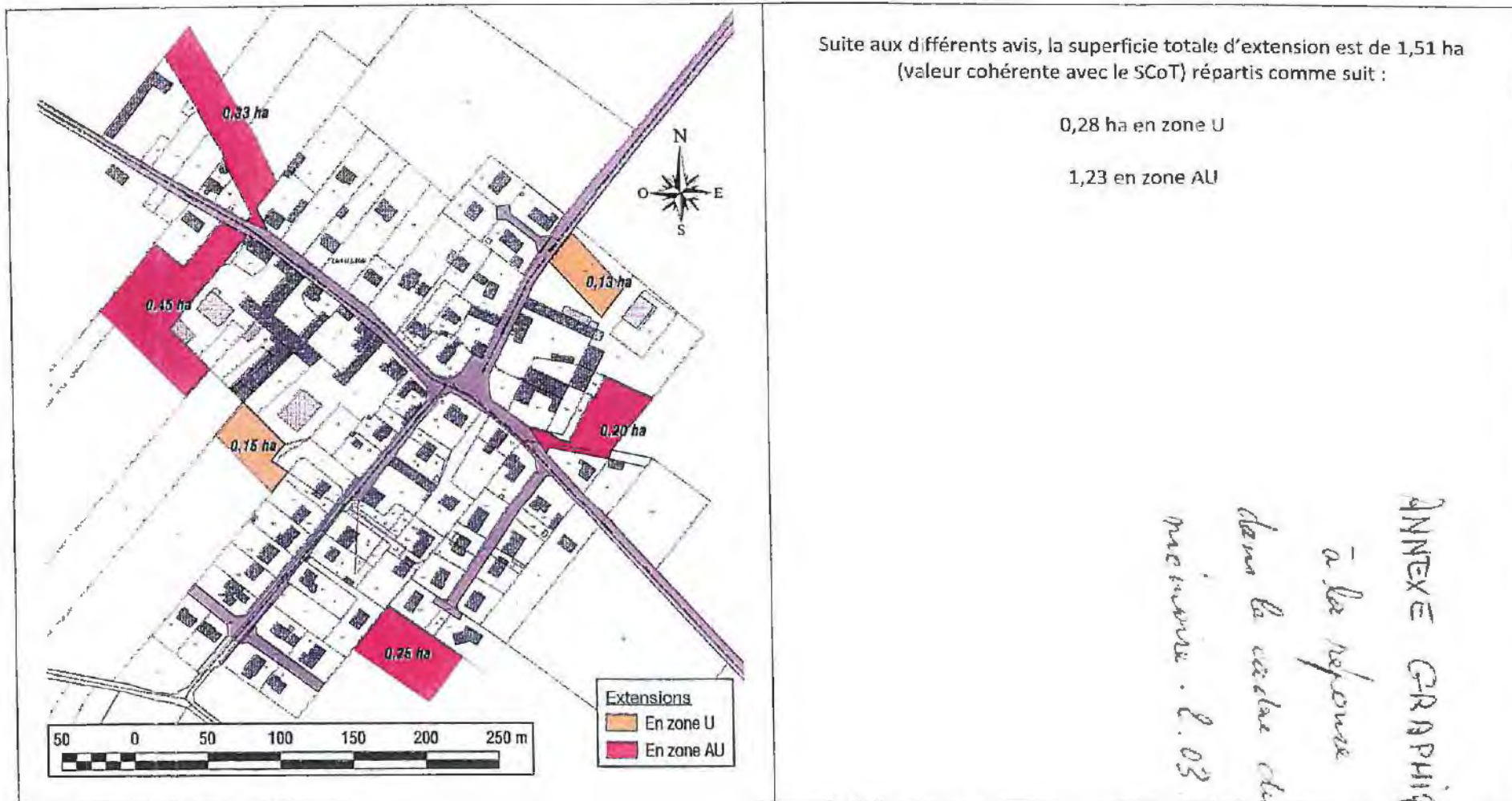
Vu dans la note suite à la réunion avec CCCP et Géogram p.4 : Le PLU prévoit un besoin en consommation foncière pour les logements d'environ 1.71 ha, soit **12.7 %** de l'enveloppe foncière allouée à son groupe de villages. ...

- surface trop importante, pas équitable si l'on considère l'ensemble des communes du groupe « villages frange Sud-Est », pourrait pénaliser les projets futurs des autres villages.

- non compatible avec le DOO du SCoT (prescription [P50]) : **le PLU doit réduire les surfaces en extension**, ... cadrer avec les objectifs du SCoT. Les OAP du PLU prévoient une densité brute moyenne minimale sur l'ensemble des 4 OAP de **12.9 logements par hectare**. La prescription [P52] du DOO du SCoT impose une **densité brute moyenne minimale de 16 logements/ha** à l'échelle de l'ensemble des zones d'extensions. Les densités identifiées dans les OAP sont inférieures aux objectifs du SCoT et sont donc **incompatibles avec le DOO du SCoT**.

Suite à ces remarques, il est impératif de réduire la surface des zones constructibles. Du fait de la plus forte densité de construction imposée, cette réduction ne modifiera pas la population-cible fixée dans le PADD (237 habitants à l'horizon 2035). **Conclusion, viser moins de surface et plus de densité.**

Annexe graphique





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Bertricourt (02)**

n°GARANCE 2018-3134

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 30 novembre 2018 par la commune de Bertricourt relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Bertricourt (02) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Bertricourt, qui comptait 174 habitants en 2014, projette d'atteindre 237 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de +1,48%, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 38 nouveaux logements, 13 logements dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et densification et 25 dans 4 zones d'urbanisation future (zone AU) de 1,62 hectare au total ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « vallée et cours de la Suipe d'Orainville à Condé-sur-Suipe », ainsi que les continuités écologiques sous trame aquatique sont protégées par un classement en zone naturelle (zonage N) ;

Considérant que les zones à dominante humide et les zones humides identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne Vesle Suipe sont protégées par un classement en zone naturelle (zone N) ;

Considérant que les zones d'extensions de l'urbanisation sont concernées par des risques d'inondations par remontées de nappe subaffleurante, pris en compte dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Bertricourt, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 29 janvier 2019 à Lille,
Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire, elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Commune de
Bertricourt
Plan Local d'Urbanisme

ANNEXE
au rapport
n° 14 -

29 pages.

NOTE IMPORTANTE
RELATIVE AUX
MODIFICATIONS RENDUES
NÉCESSAIRES PAR L'AVIS
DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIÉES

Signature et cachet de
la collectivité
compétente :



GEOGRAM

Urbanisme - Habitat - Environnement

16 rue Royet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél : 03 26 50 36 86
Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

CADRE JURIDIQUE

Dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un PLU, les personnes publiques associées sont amenées à émettre un avis sur le document dans sa version « arrêtée » par le conseil municipal. Ces avis figurent à la fin de ce document, après un tableau de synthèse présenté ci-dessous.

Les services de l'État interdisent que le document qui leur a été soumis pour avis ne soit modifié avant l'enquête publique. Toutefois, dans le cas présent, certaines des mesures rendues nécessaires pour répondre à certains avis entraîneront une modification du zonage.

EFFETS SUR LE ZONAGE

Deux observations de la DDT¹ et de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde ont une influence qu'il convient de remarquer :

DDT

Le PLU comporte 5 zones de développement d'urbanisation classées en U ou AU. Les zones en secteur urbain (U) représentent 0,31 ha, et les zones en secteur à urbaniser (AU) 1,60 ha, soit un total de 1,91 ha d'extension, contre 1,5 ha prévu par le SCoT.

Ainsi, le cumul des parcelles créées et du foncier mobilisable en dents creuses est surévalué. Afin de limiter l'étalement urbain, il convient de réduire ces zones, ou d'en inscrire certaines en secteur d'urbanisation à long terme (2AU), lesquelles pourraient être ouvertes à l'urbanisation via une procédure de modification dès lors que le besoin deviendrait manifeste.

La densité prévue dans votre PLU varie de 11 à 14 logements par hectare. Or, la densité moyenne minimale est de 16 logements dans le SCoT.

Communauté de Communes de la Champagne Picarde :

Au vue du poids démographique de la commune de BERTRICOURT dans son groupe de villages et les objectifs de la programmation de nouveaux logements du SCoT, le PLU de BERTRICOURT dépasse les objectifs fixés par le SCoT.

Le SCOT pourrait tolérer que la création de logements puisse être dépassée dès lors que la programmation de la consommation foncière en prescription [P50] du DOO est respectée. En l'occurrence, la consommation foncière induite n'est pas respectée (cf.

¹ Direction Départementale des Territoires – Services de l'État chargés de l'urbanisme.

l'avis sur la consommation foncière ci-dessous au point 4). Afin de cadrer avec les objectifs du PLU en matière de création de logements et consommation foncière du SCoT, **des opérations résidentielles plus denses et/ou des typologies bâties moins consommatrices devront être étudiées.**

Le PLU prévoit un besoin en consommation foncière pour les logements d'environ 1.71 ha, soit 12.7 % de l'enveloppe foncière allouée à son groupe de villages. Cette surface est trop importante et n'est pas équitable si l'on considère l'ensemble des communes du groupe « villages frange Sud-Est », ce qui pourrait pénaliser les projets futurs des autres villages. Cette consommation foncière de 1.71 ha n'est pas compatible avec le DOO du SCoT (prescription [P50]), par conséquent **le PLU doit réduire les surfaces en extension, afin qu'elles cadrent avec les objectifs du SCoT.**

Les OAP du PLU prévoient une densité brute moyenne minimale sur l'ensemble des 4 OAP de 12.9 logements par hectare. La prescription [P52] du DOO du SCoT impose une densité brute moyenne minimale de **16 logements/ha** à l'échelle de l'ensemble des zones d'extensions. **Les densités identifiées dans les OAP sont inférieures aux objectifs du SCoT** et sont donc incompatibles avec le DOO du SCoT.

Synthèse

Suite à ces remarques, il est impératif de **réduire la surface des zones constructibles**. Du fait de la plus forte densité de construction imposée, cette réduction ne modifiera pas la population-cible fixée dans le PADD (237 habitants à l'horizon 2035).

La municipalité, pour répondre à ces demandes, sera donc amenée à modifier le plan de zonage (documents 4.2a et 4.2b). La délimitation des zones constructibles, dans sa version finale, présentera donc une différence par rapport à celui présenté dans ce dossier.

La correction envisagée par le conseil municipal est la suivante :

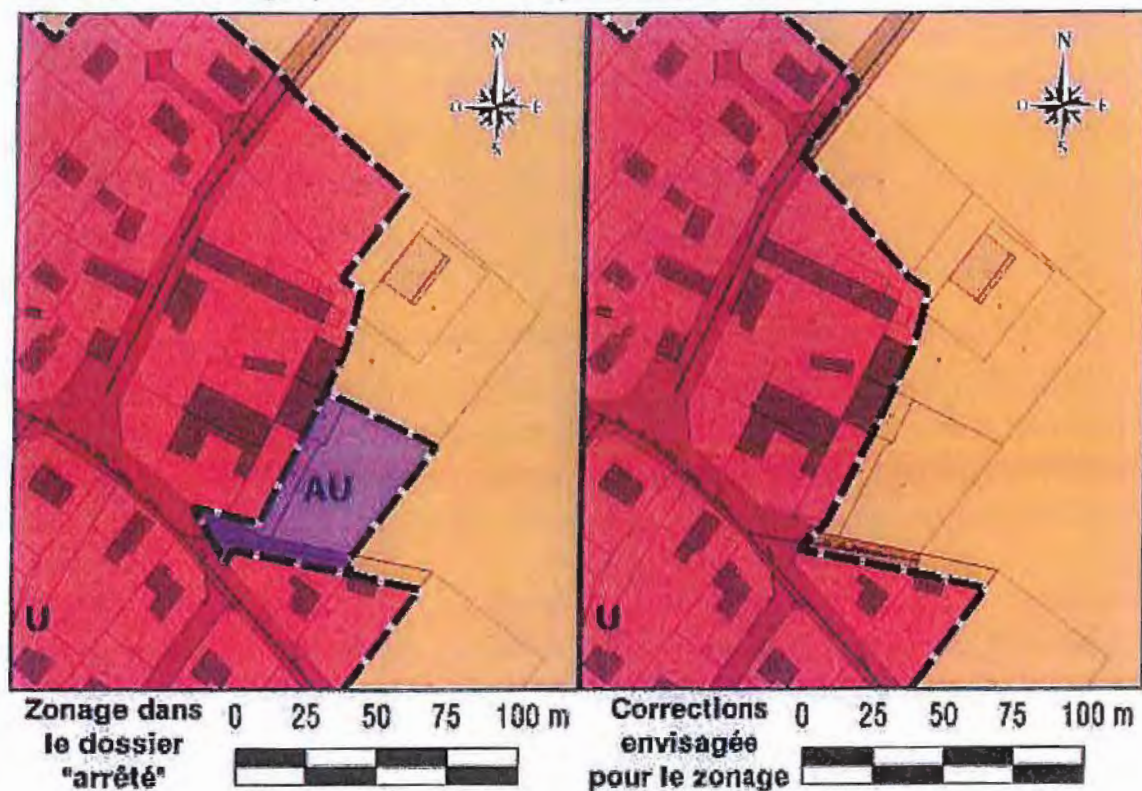


TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AVIS

**RÉPONSE ENVISAGÉES À L'AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA
 CHAMPAGNE PICARDE (HORS QUESTION DE DENSITÉ/TAILLE DES ZONES)**

AVIS	RÉPONSE
Des zones de transition devront être matérialisées entre les Zones AU/AUs et les espaces agricoles	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation seront corrigées en conséquence.
(Prescriptions [P30]), il est indiqué que les besoins fonciers d'extension pour les espaces économiques diffus à BERTRICOURT sont estimés à 1.5 ha 1 Il n'y a pas de besoins fonciers identifiés dans le PLU, ni dans le SCoT.	Ce point sera supprimé du Rapport de Présentation.
Prescriptions [P30]), il est indiqué que les nouvelles implantations de commerces à Bertricourt ne devront pas dépasser 500 m ² de surface de vente et 700 m ² de surface de plancher: Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.	Ce point sera supprimé du Rapport de Présentation.
Le PLU de BERTRICOURT n'indique aucune mesure de résorption des logements vacants. Le PLU doit optimiser les enveloppes urbaines existantes et prévoir au minimum la réhabilitation de 25% de logements vacants, soit au moins 1 logement à mobiliser.	Il n'y a pas de logement vacant à Bertricourt. Ce point sera explicité dans le Rapport de Présentation.
Afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de phasage de la production de logements autorisée pour les « Villages Sud-Est » de 7 ha à l'horizon 10 ans (Prescription P[P51]), le PLU définira une programmation des secteurs à ouvrir qu'il pourra intégrer dans ses OAP.	Faute de savoir quelle zone sera urbanisée la première, les OAP préciseront qu'une zone ne pourra commencer à être aménagée que quand au moins 2 tiers de la précédente auront été réalisés.

**RÉPONSES ENVISAGÉES À L'AVIS DE L'ÉTAT (HORS QUESTION DE
 DENSITÉ/TAILLE DES ZONES)**

AVIS	RÉPONSE
Le projet de PLU de la commune de Bertricourt a été arrêté en réunion du conseil municipal du 24 janvier 2020. Or, sur la première page des différents documents composant le dossier apparaît la date du 20 janvier 2020. Il y a lieu d'indiquer la date réelle d'arrêt du projet en conseil municipal, soit le 24 janvier 2020, afin d'éviter une fragilité juridique.	La date sera corrigée

PLU de la Commune de Bertrécourt
Note relative aux modifications suite à l'avis des PPA

AVIS	RÉPONSE
<p>Avant de justifier des choix du PADD, le rapport de présentation doit aussi exposer le projet de la commune, notamment ses objectifs de développement en termes d'habitants et de logements. Il doit comprendre également une analyse de la consommation des espaces sur les 10 ans précédents ainsi que de l'identification des capacités de densification et de potentialité des friches.</p>	<p>Ces éléments, qui figuraient dans les documents de travail, seront ajoutés dans le Rapport de Présentation.</p>
<p>De plus, la vacance de logements n'est pas traitée.</p>	<p>Il sera explicité que celle-ci est nulle.</p>
<p>Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU fait référence au futur SCoT, il y a lieu de rectifier et d'indiquer en lieu et place le SCoT approuvé.</p>	<p>Le PADD sera modifié en conséquence.</p>
<p>Dans ce SCoT, la prescription 52 indique une densité moyenne minimale de 16 logements par hectare pour les extensions dans les villages de la frange Sud-Est. Or, selon vos estimations, la densité prévue varie de 11 à 14 logements par hectare.</p> <p>De plus, la limitation des prélèvements fonciers de terres agricoles fait partie des objectifs de votre commune. Comme indiqué au PADD, pour une gestion économe des terres, il convient d'adapter la superficie des zones d'extensions prévues par rapport au SCoT. Celui-ci estime à 1,5 ha les besoins fonciers pour l'habitation pour 20 ans. Or, dans votre projet de PLU, les extensions représentent un total de 1,91 ha.</p>	<p>Cf. chapitre spécial « compatibilité avec le SCoT ».</p>
<p>sur la partie SCoT du rapport de présentation de votre PLU, la numérotation des prescriptions doit reprendre celle du SCoT approuvé.</p>	<p>La numérotation reposait sur la version de travail du SCoT qui n'était pas encore approuvé. La numérotation des prescriptions sera reprise.</p>
<p>Avant tout projet de développement, les capacités de desserte future des réseaux d'eau potable et d'incendie doivent être étudiées pour vérifier la faisabilité.</p> <p>Concernant l'eau potable, la commune est desservie par le captage situé sur la commune de Guignicourt (commune nouvelle de Villeneuve sur Aisne). Ce réseau alimente plus de 4000 habitants. Dans ce PLU, il est indiqué que l'extension des zones habitation est conditionnée par le niveau de desserte du réseau public d'eau consommable, mais aucun élément ne démontre les possibilités d'augmentation du volume distribué. Une analyse de la capacité de ce réseau est indispensable afin de garantir une alimentation suffisante pour ces nouveaux logements.</p>	<p>Des éléments attestant que la capacité du réseau d'Alimentation en Eau Potable est suffisante seront récupérés auprès du SIAEP de Villeneuve-sur-Aisne.</p>

PLU de la Commune de Bertricourt
 Note relative aux modifications suite à l'avis des PPA

AVIS	RÉPONSE
De même, il n'est fait aucune mention du réseau de défense incendie. L'existence et la suffisance du réseau d'eau incendie n'est pas indiquée dans les annexes sanitaires. Or, cette exigence est à prendre en compte dans les possibilités d'extension de l'habitat.	Les modalités de défense incendie (bâche, raccordement au réseau AEP, etc.) seront étudiées avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) à l'occasion de l'aménagement de ces zones.
Chaque zone de votre règlement comporte 27 articles dont un grand nombre ne sont pas renseignés ou n'imposent pas de règle, ce qui complexifie le document sans apporter de plus-value : - 16 sur 34 en zone UA - 16 sur 34 en zone AU - 19 sur 34 en zone A ~ 17 sur 34 en Zone N	Les articles qui ne sont réglementés dans aucune zone seront supprimés. Cependant, les autres articles (même s'ils ne sont pas renseignés dans telle ou telle zone) seront conservés afin de conserver une numérotation homogène selon les zones. Ceci permettra une plus grande simplicité de lecture pour les instructeurs de permis de construire et pour les particuliers.
Sur la partie SCoT, la numérotation des prescriptions ne reprend pas celle du SCoT approuvé. En outre, il n'est pas fait mention des prescriptions P18, P51, P52, dont celle relative aux densités minimales pour les nouvelles opérations de logements.	La numérotation reposait sur la version de travail du SCoT qui n'était pas encore approuvé. La numérotation des prescriptions sera reprise.
Le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existants sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT (soit une hypothèse d'un quart des logements vacants).	Il n'y a pas de logement vacant. Ce point sera explicité dans le Rapport de Présentation.
En page 39, la prescription 37 (mais 38 du SCoT) indique des surfaces à ne pas dépasser pour les nouvelles implantations de commerces. Or, conformément au SCoT, celles-ci ne sont pas souhaitées en dehors des localisations préférentielles, dont Bertricourt ne fait pas partie. La commune n'est donc pas concernée.	La référence à cette prescription sera supprimée.
La mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de l'Alsne (DDRM) au 02 septembre 2019 n'est pas mentionnée dans le PLU. Cette information, qui ne remet pas en cause votre projet, doit figurer dans le rapport de présentation.	Sera corrigé dans le Rapport de Présentation
En page 87, il est fait mention d'un bilan des disponibilités foncières à destination d'habitat, mais il n'est pas joint au document. Il serait opportun de disposer d'un tableau récapitulatif détaillant les différentes zones à ouvrir à l'urbanisation, les dents creuses, ainsi qu'un plan de localisation.	La carte figurait déjà page 97 du RP. Elle sera dupliquée en page 87 avec le tableau demandé

PLU de la Commune de Bertricourt
Note relative aux modifications suite à l'avis des PPA

AVIS	RÉPONSE
En page 95, il y a lieu harmoniser les différents chiffres. En effet, une surface totale de 1,71 ha est indiquée pour les Zones AU. Or, en page suivante, le total des surfaces d'extension en zone AU représente 1,60 ha. De même, pour la zone U, il est indiqué une surface de 27,7 ha, mais un total de 9,63 ha.	Les valeurs de la page 95 correspondent à des valeurs totales pour les zones. Les valeurs de la page 96 correspondent à des valeurs de capacité d'accueil . Cette différence sera d'avantage explicitée sur ces pages.
En page 101, il est mentionné une surface agricole de 410 ha (hors ponction de 1,57 ha pour extension), alors que le tableau récapitulatif indique 369 ha pour la zone A.	Le tableau page 95 sera corrigé.
Concernant le projet d'aménagement et de développement durables En page 15, il est indiqué que les OAP permettront d'imposer des valeurs supérieures à la moyenne de densité urbaine actuelle, qui est de 9 logements par hectare. La densité prévue au SCoT, de 16 logements par hectare n'est pas mentionnée, et doit être appliquée.	Le PADD sera corrigé en conséquence.
De même, le bilan prévisionnel de consommation d'espaces fait état de 0,58 ha en dents creuses et moins de 2,2 hectares en extension, mais sans détailler à quoi cela se rapporte. Ces chiffres ne sont pas cohérents avec les autres documents.	Le PADD sera corrigé en conséquence.
Concernant les orientations d'aménagement et de programmation Il est indiqué que les 4 OAP concernent des Zones classées AU. Or, une partie du secteur « Au bout de la rue du Lavoir » est classée en zone U.	Le texte précisera que les OAP concernent aussi la partie du secteur « Au bout de la rue du Lavoir », classée en zone U.
La densité brute prévue est de 13,3 logements par hectare pour le secteur « Le chemin de Variscourt », 12,4 pour le secteur « Au-dessous du village » 13,3 pour la Zone « au bout du lavoir », 12,5 pour la zone « chemin de Pontgivart ». Or, le PLU doit respecter la densité brute minimale de 16 logements par hectare inscrite au SCoT.	Cf. chapitre spécial « compatibilité avec le SCoT ».
Pour l'OAP « Au-dessous du village », l'accès devra se faire, au nord de la zone (sur la rue Sainte Geneviève), et non au sud.	Ce point qui figure dans le schéma sera ajouté dans le texte.
Pour l'OAP « Au bout du Lavoir », il n'est pas indiqué le nombre de logements prévus en Zone U. Ce qui donne un total de 8 logements pour cette OAP regroupant une partie en U et une autre en AU.	Ce point sera corrigé en fonction des réponses apportées aux problèmes de la compatibilité avec le SCoT - Cf. chapitre spécial « compatibilité avec le SCoT ».
Pour l'OAP « Chemin de Pontgivart », le dispositif d'accès pompiers n'est pas mentionné. De même, les modalités d'accès au hangar agricole se situant derrière cette zone ne sont pas indiquées.	La limite de la zone AU sera décalée vers l'Est pour inclure le chemin d'accès au hangar.

PLU de la Commune de Bertrécourt
 Note relative aux modifications suite à l'avis des PPA

AVIS	RÉPONSE
Les données concernant le remplissage des dents creuses différent selon les documents. Il est fait état d'une capacité nette de 10 logements dans le rapport de présentation, mais seulement 8 dans le PADD.	Le PADD sera corrigé en conséquence.
En page 10 du PADD, il est indiqué que le PLU va protéger l'église en tant que patrimoine architectural communal. Or, aucune mesure n'est prise à ce sujet au travers du règlement et des OAP. Ce patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme n'est pas identifié sur les plans de zonage.	L'église sera identifiée sur le plan de zonage en tant qu'édifice à protéger au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.
Les superficies des différentes zones d'extensions ne sont pas cohérentes entre les différents documents. Il en est de même pour le nombre de logements prévus par zone. Le projet de la commune en termes de logements et de consommation foncière n'apparaît pas clairement.	Les valeurs seront homogénéisées entre PADD, les OAP et le Rapport de Présentation.
Le débat sur le PADD a eu lieu en conseil municipal le 09 juin 2018. Or, sur cette délibération, les éléments du débat ne sont pas développés au risque de rendre cette délibération juridiquement vulnérable et d'être annulée pour insuffisance de motivation.	En l'absence de remarques lors du conseil municipal, aucun élément de débat n'a pu être apporté.
La ZNIEFF de type 1 « Vallée et cours de la Suippe » est bien préservée de l'urbanisation, mais n'est pas représentée sur les documents graphiques du rapport de présentation.	Une carte sera ajoutée au Rapport de Présentation
L'en-tête des pages de gauche de ce document reprend « rapport de présentation » et non « Règlement ».	Cette coquille sera corrigée.
Il y a lieu de rectifier la phrase « Les zones <i>urbaines</i> sont dites zones AU » par « Les zones à <i>urbaniser</i> sont dites zones AU »	Cette coquille sera corrigée.
Concernant le règlement écrit En début de chapitre pour les Zones U et AU, il serait utile d'indiquer qu'elles comprennent également un secteur Us et AUS, où les sous-sols sont interdits pour éviter les inondations (nappe peu profonde).	Cet ajout sera fait
Les articles U27 et AU27 imposent 2 places de stationnement pour les constructions neuves à destination habitation, mais il n'est pas précisé qu'elles doivent être situées hors voies et emprises publiques.	Les permis de construire s'appuient sur la parcelle privée et ne concernent donc pas le domaine public. Nonobstant, cette clarification sera apportée dans le texte du règlement.
L'article A29 prévoit qu'aucun nouvel accès privé ne peut être admis sur la RD 1044. Or, c'est la RD 52 qui traverse la commune.	Cette coquille sera corrigée.

PLU de la Commune de Bertricourt
Note relative aux modifications suite à l'avis des PPA

AVIS	RÉPONSE
<p>Ainsi en 2035, pour accueillir 63 nouveaux habitants et atteindre une population de 237 habitants avec une taille des ménages de 2,6 comme le souhaitent les élus, 91 résidences principales seront nécessaires en 2035 soit 30 de plus que les résidences principales de 2016 dont 3 logements pour maintenir la population actuelle et 27 logements pour accueillir une nouvelle population.</p> <p>L'objectif de construction de 35 logements, annoncé dans le document, apparaît donc cohérent avec l'objectif de population visé par la commune de 237 habitants à horizon 2035. Au regard de l'évolution démographique souhaitée par les élus de Bertricourt, les objectifs de logements d'ici 2035 sont cohérents.</p>	<p>Pas de modification nécessaire sur les objectifs de population.</p>

RÉPONSES ENVISAGÉES À L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

AVIS	RÉPONSE
<p>Nous vous recommandons de phaser l'urbanisation et d'inscrire un secteur d'extension en zone 2AU.</p>	<p>Le code de l'urbanisme ne distingue les zones 1 et 2 AU qu'en fonction de la disponibilité des réseaux à l'entrée de la zone ; ce classement ne peut être utilisé comme outil de phasage en l'absence de cet enjeu. Les mesures de phasage seront donc prises à travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p> <p>Faute de savoir quelle zone sera urbanisée la première, les OAP préciseront qu'une zone ne pourra commencer à être aménagée que quand au moins 2 tiers de la précédente auront été réalisés.</p>

RÉPONSES ENVISAGÉES À L'AVIS DE LA DGAC

AVIS	RÉPONSE
<p>la commune n'est pas concernée par des servitudes aéronautiques de dégagement ou radioélectriques protégeant les installations de guidage et communication de la DGAC. Toutefois, la servitude T7 portant sur les obstacles de grande hauteur (>50 m de haut) s'applique sur l'ensemble du territoire national et donc sur celui de Bertricourt.</p>	<p>La fiche de servitude T7 dans le document 5.1 sera remplacée par celle fournie dans le courriel de la DGAC.</p>

Fac-simile des avis

DDT



Direction départementale
des territoires

Le préfet de l'Aisne

à

Monsieur le Maire de la commune de Bertrécourt
10 rue Sainte-Geneviève
02190 BERTRÉCOURT

Laon, le

16 SEP. 2020

Objet : Avis sur l'arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de BERTRÉCOURT

Par courrier reçu le 14 avril 2020 dans mes services, vous m'avez transmis pour avis le projet de PLU de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 24 janvier 2020.


Vous avez associé mes services à l'élaboration de ce document et un ensemble d'observations a pu être formulé dans ce cadre.

A ce stade avancé dans l'élaboration de ce PLU, il m'apparaît utile, en dehors des considérations strictement réglementaires sur lesquelles je reviens ci-après, de resituer l'urbanisation de BERTRÉCOURT et plus généralement de la frange orientale du bassin de vie du grand laonnais, dans un contexte plus large, pour mieux en apprécier les enjeux.

Il est clair que la pression foncière qui a contribué à quasiment tripler la population de BERTRÉCOURT qui s'élevait à une cinquantaine d'habitants dans le début des années 80, ne peut être dissociée du phénomène d'étalement urbain de l'agglomération rémoise, phénomène qui repose essentiellement sur le moindre prix du foncier aonnais. En outre, cette relative attractivité foncière contribue d'une part à une ségrégation socio-spatiale qui s'observe de façon concentrique en s'éloignant de Reims, et d'autre part à un allongement des trajets domicile-travail essentiellement effectués en voiture particulière.

Or, l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace, prévoit à terme la mise en application de l'objectif « zéro artificialisation nette » : en effet, l'étalement de l'urbanisation, se traduisant notamment par le développement de zones pavillonnaires à la périphérie des métropoles, emporte des contraintes sociales et environnementales pour les collectivités comme pour l'ensemble de la population, qu'il conviendra dans un premier temps d'inflechir puis de stopper par un usage sobre de l'espace voire par des actions de type compensatoire.

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Monique Vigneron
Tél. : 03 23 24 64 43
Mél. : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr
SUT / PACT

 Préfet de l'Aisne  @violet02

Les jours et heures d'agencement sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

1/0

A cet égard, le présent PLU de votre commune ne peut susciter que des réserves de ma part. Il apparaît opportun d'envisager à l'échelle de votre communauté de communes l'élaboration d'un PLU Intercommunal, reposant sur un projet de territoire équilibré, intégrant à échelle pertinente le principe de lutte contre la consommation d'espace.

S'agissant du contenu de votre PLU, j'observe que la compatibilité du PLU avec le SCoT de la Communauté de communes de la Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019, n'est pas assurée, notamment en ce qui concerne les prescriptions du SCoT relatives à la densité minimale et aux besoins fonciers pour les extensions :

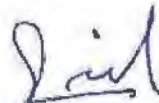
- la densité prévue dans votre PLU varie de 11 à 14 logements par hectare. Or, la densité moyenne minimale est de 16 logements dans le SCoT ;

- le PLU comporte ainsi 5 zones de développement d'urbanisation classées en U et AU, représentant un total de 1,91 ha d'extension contre 1,50 ha prévu pour la commune dans le SCoT.

Ces éléments ont été rappelés lors de la réunion des personnes publiques associées du 25 mars 2019 avant arrêt.

Par ailleurs, une analyse des capacités de desserte future des réseaux d'eau potable et de défense incendie est indispensable afin de vérifier la faisabilité des zones d'extension.

Au vu de l'ensemble des documents transmis et compte tenu des observations ci-dessous, détaillées dans la note jointe en annexe, j'émet un avis défavorable sur ce projet de PLU, le considérant trop consommateur d'espace. En conséquence, il est nécessaire d'approfondir la réflexion et de reprendre votre projet, en vue d'intégrer les observations formulées.



Nad KHOUAY

Copie : - Mr le Secrétaire Général de la Préfecture
- Communauté de Communes de la Champagne Picarde

ANNEXE

Analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme de BERTRÉCOURT

I Réserve présentant un caractère législatif et réglementaire

Contrôle de légalité

Le projet de PLU de la commune de Bertrécourt a été arrêté en réunion du conseil municipal du 24 janvier 2020. Or, sur la première page des différents documents composant le dossier apparaît la date du 20 janvier 2020. Il y a lieu d'indiquer la date réelle d'arrêt du projet en conseil municipal, soit le 24 janvier 2020, afin d'éviter une fragilité juridique.

Avant de justifier des choix du PADD, le rapport de présentation doit aussi exposer le projet de la commune, notamment ses objectifs de développement en terme d'habitants et de logements. Il doit comprendre également une analyse de la consommation des espaces sur les 10 ans précédents ainsi que de l'identification des capacités de densification et de potentialité des friches. De plus, la vacance de logements n'est pas traitée.

Compatibilité avec les documents supra-communaux

La commune de Bertrécourt est incluse dans le périmètre du SCoT de la Communauté de communes de la Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019. Votre projet de PLU doit être compatible avec ce dernier.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU fait référence au futur SCoT, il y a lieu de rectifier et d'indiquer en lieu et place le SCoT approuvé.

Dans ce SCoT, la prescription 52 indique une densité moyenne minimale de 16 logements par hectare pour les extensions dans les villages de la frange Sud-Est. Or, selon vos estimations, la densité prévue varie de 11 à 14 logements par hectare.

De plus, la limitation des prélèvements fonciers de terres agricoles fait partie des objectifs de votre commune. Comme indiqué au PADD, pour une gestion économique des terres, il convient d'adapter la superficie des zones d'extensions prévues par rapport au SCoT. Celui-ci estime à 1,5 ha les besoins fonciers pour l'habitation pour 20 ans. Or, dans votre projet de PLU, les extensions représentent un total de 1,91 ha.

Le projet de PLU ne respectant pas les prescriptions du SCoT en matière de densité et de consommation d'espace, il est nécessaire de reprendre votre projet.

De même, sur la partie SCoT du rapport de présentation de votre PLU, la numérotation des prescriptions doit reprendre celle du SCoT approuvé.

Prise en compte des conditions sanitaires

Avant tout projet de développement, les capacités de desserte future des réseaux d'eau potable et d'incendie doivent être étudiés pour vérifier la faisabilité.

Concernant l'eau potable, la commune est desservie par le captage situé sur la commune de Guignicourt (commune nouvelle de Villeneuve sur Aisne). Ce réseau alimente plus de 4000 habitants. Dans ce PLU, il est indiqué que l'extension des zones d'habitation est conditionnée par le niveau de desserte du réseau public d'eau consommable, mais aucun élément ne démontre les

possibilités d'augmentation du volume distribué. Une analyse de la capacité de ce réseau est indispensable afin de garantir une alimentation suffisante pour ces nouveaux logements. De même, il n'est fait aucune mention du réseau de défense incendie. L'existence et la suffisance du réseau d'eau incendie n'est pas indiquée dans les annexes sanitaires. Or, cette exigence est à prendre en compte dans les possibilités d'extension de l'habitat.

Allègement du règlement du PLU

Le rôle du règlement est de traduire des objectifs stratégiques, définis dans le PADD du PLU. Chaque zone de votre règlement comporte 27 articles dont un grand nombre ne sont pas renseignés ou n'imposent pas de règle, ce qui complexifie le document sans apporter de plus-value :

- 16 sur 34 en zone UA
- 16 sur 34 en zone AU
- 19 sur 34 en zone A
- 17 sur 34 en zone N

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 a modifié et modernisé le contenu du plan local d'urbanisme. Il s'est agi de redonner du sens au règlement du plan local d'urbanisme et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. Si le règlement demeure une pièce obligatoire du PLU, la nomenclature proposée par le décret sus-mentionné et tous les articles sont facultatifs, afin de permettre aux auteurs du PLU de proposer un règlement adapté aux projets et aux enjeux locaux.

II Conseils et recommandations

Concernant le rapport de présentation

Sur la partie SCoT, la numérotation des prescriptions ne reprend pas celle du SCoT approuvé. En outre, il n'est pas fait mention des prescriptions P18, P51, P52, dont celle relative aux densités minimales pour les nouvelles opérations de logements.

En page 35, il est indiqué que la commune n'est pas concernée par la prescription P16. Or, dans le DOO, le SCoT fixe un objectif minimum de réhabilitation du parc de logements existants sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT (soit une hypothèse d'un quart des logements vacants).

En page 39, la prescription 37 (mais 38 du SCoT) indique des surfaces à ne pas dépasser pour les nouvelles implantations de commerces. Or, conformément au SCoT, celles-ci ne sont pas souhaitées en dehors des localisations préférentielles, dont Bertricourt ne fait pas partie. La commune n'est donc pas concernée.

En page 71, la mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de l'Aisne (DDRM) au 02 septembre 2019 n'est pas mentionnée dans le PLU. Cette information, qui ne remet pas en cause votre projet, doit figurer dans le rapport de présentation.

En page 87, il est fait mention d'un bilan des disponibilités foncières à destination d'habitat, mais il n'est pas joint au document. Il serait opportun de disposer d'un tableau récapitulatif détaillant les différentes zones à ouvrir à l'urbanisation, les dents creuses, ainsi qu'un plan de localisation.

En page 95, il y a lieu d'harmoniser les différents chiffres. En effet, une surface totale de 1,71 ha est indiquée pour les zones AU. Or, en page suivante, le total des surfaces d'extension en zone AU

représente 1,60 ha. De même, pour la zone U, il est indiqué une surface de 27,7 ha, mais un total de 9,63 ha.

En page 101, il est mentionné une surface agricole de 410 ha (hors ponctum de 1,57 ha pour extension), alors que le tableau récapitulatif indique 369 ha pour la zone A.

Concernant le projet d'aménagement et de développement durables

En page 15, il est indiqué que les OAP permettront d'imposer des valeurs supérieures à la moyenne de densité urbaine actuelle, qui est de 9 logements par hectare. La densité prévue au SCoT, de 16 logements par hectare n'est pas mentionnée, et doit être appliquée.

De même, le bilan prévisionnel de consommation d'espaces fait état de 0,58 ha en dens creuses et moins de 2,2 hectares en extension, mais sans détailler à quoi cela se rapporte. Ces chiffres ne sont pas cohérents avec les autres documents.

De plus, un plan aurait permis de mieux comprendre le projet de la commune.

Concernant les orientations d'aménagement et de programmation

Il est indiqué que les 4 OAP concernent des zones classées AU. Or, une partie du secteur « Au bout de la rue du Lavoir » est classée en zone U.

La densité brute prévue est de 13,3 logements par hectare pour le secteur « Le chemin de Variscourt », 12,4 pour le secteur « Au dessous du village », 13,3 pour la zone « au bout du Lavoir », 12,5 pour la zone « chemin de Pontivart ». Or, le PLU doit respecter la densité brute minimale de 16 logements par hectare inscrite au SCoT.

Pour l'OAP « Au dessous du village », l'accès devra se faire, au nord de la zone (sur la rue Sainte Geneviève), et non au sud.

Pour l'OAP « Au bout du Lavoir », il n'est pas indiqué le nombre de logements prévus en zone U. Ce qui donne un total de 8 logements pour cette OAP regroupant une partie en U et une autre en AU.

Pour l'OAP « Chemin de Pontivart », le dispositif d'accès pompiers n'est pas mentionné. De même, les modalités d'accès au hanger agricole se situant derrière cette zone ne sont pas indiquées.

Concernant l'articulation des documents constitutifs du PLU

Le projet présente plusieurs incohérences qu'il serait utile de corriger pour une meilleure compréhension.

- Les données concernant le remplissage des dens creuses diffèrent selon les documents. Il est fait état d'une capacité nette de 10 logements dans le rapport de présentation, mais seulement 8 dans le PADD.

- En page 10 du PADD, il est indiqué que le PLU va protéger l'église en tant que patrimoine architectural communal. Or, aucune mesure n'est prise à ce sujet au travers du règlement et des OAP.

Ce patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme n'est pas identifié sur les plans de zonage.

- Les superficies des différentes zones d'extensions ne sont pas cohérentes entre les différents documents. Il en est de même pour le nombre de logements prévus par zone.

Le projet de la commune en termes de logements et de consommation foncière n'apparaît pas clairement.

- De plus, le débat sur le PADD a eu lieu en conseil municipal le 09 juin 2018. Or, sur cette délibération, les éléments du débat ne sont pas développés au risque de rendre cette délibération juridiquement vulnérable et d'être annulée pour insuffisance de motivation.

Prise en compte des contraintes et obligations

La ZNIEFF de type I « Vallée et cours de la Suippe » est bien préservée de l'urbanisation, mais n'est pas représentée sur les documents graphiques du rapport de présentation.

Concernant le règlement écrit

L'entête des pages de gauche de ce document reprend « rapport de présentation » et non « Règlement ».

En page 4, il y a lieu de rectifier la phrase « Les zones urbaines sont dites zones AU » par « Les zones à lotir sont dites zones AU ».

En début de chapitre pour les zones U et AU, il serait utile d'indiquer qu'elles comprennent également un secteur Us et AUs, où les sous-sols sont interdits pour éviter les inondations (nappe peu profonde).

Les articles U27 et AU27 imposent 2 places de stationnement pour les constructions neuves à destination d'habitation, mais il n'est pas précisé qu'elles doivent être situées hors voies et emprises publiques.

L'article A29 prévoit qu'aucun nouvel accès privé ne peut être admis sur la RD 1044. Or, c'est la RD 52 qui traverse la commune.

III Remarques d'ordre général

Concernant les objectifs de population à l'horizon 2035

Les élus communaux ont pour objectif de permettre l'augmentation du poids démographique de Bertricourt afin de profiter de la conjonction de l'attractivité de la métropole rémoise et de la situation géographique de la commune. La commune souhaite maintenir la croissance

démographique par le gain de 63 nouveaux habitants soit une croissance de 1,55 % par an pendant 30 ans. La population communale atteindrait ainsi 237 habitants d'ici à 2035.

Selon l'INSEE, en 2016, la population était de 167 habitants. La population n'a cessé de croître depuis les années 1990 et en particulier entre 1999 et 2006 avec un gain de 55 habitants (soit une évolution de 8,6 %/an) puis de nouveau 38 habitants de plus entre 2006 et 2011 (soit une évolution de 5,3 %/an) pour revenir à une augmentation de 4 habitants entre 2011 et 2016 (soit une évolution de 0,5 %/an) semblable aux années avant 1999. Si on envisage d'ici 2035, une population de 237 habitants, soit un gain de 63 habitants entre 2016 et 2035, avec les données de l'INSEE, on aurait une évolution démographique de 1,86%/an.

Si les évolutions démographiques entre 2006 et 2011 étaient conséquentes, la dernière évolution entre 2011 et 2016 de 0,5 %/an conduit à dire que l'évolution envisagée par les élus d'ici 2035, de 1,55 %/an, paraît surestimée.

Concernant les objectifs de logements à la perspective 2035

Le projet de PLU de Bertricourt estime à 35 constructions le nombre de nouveaux logements nécessaires à la perspective de population en 2035. De plus, le document suppose qu'à l'horizon 2035, la taille des ménages sera de 2,6 pour une population de 237 habitants.

Selon l'INSEE, en 2016, la taille des ménages était de 2,7 et le nombre de résidences principales de 61.

Ainsi en 2035, pour accueillir 63 nouveaux habitants et atteindre une population de 237 habitants avec une taille des ménages de 2,6 comme le souhaitent les élus, 91 résidences principales seront nécessaires en 2035 soit 30 de plus que les résidences principales de 2016 dont 3 logements pour maintenir la population actuelle et 27 logements pour accueillir une nouvelle population.

L'objectif de construction de 35 logements, annoncé dans le document, apparaît donc cohérent avec l'objectif de population visé par la commune de 237 habitants à l'horizon 2035.

Il est à noter que l'INSEE indique qu'en 2016, Bertricourt comptait 4 logements vacants soit 6,1 % du parc, en comparaison, la vacance départementale est de 9,4%. Il y a donc peu de logements vacants à réhabiliter à Bertricourt.

Parti général d'aménagement

Les PLU doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de développement du PLU de Bertricourt visent à concilier une extension des zones bâties, nécessaire au projet communal, avec la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

Au regard de l'évolution démographique souhaitée par les élus de Bertricourt, les objectifs de logements d'ici 2035 sont cohérents. Toutefois, une attention est à porter sur la projection démographique surestimée à l'horizon 2035.

Le PLU comporte 5 zones de développement d'urbanisation classées en U ou AU. Les zones en secteur urbain (U) représenteront 0,31 ha, et les zones en secteur à urbaniser (AU) 1,60 ha, soit un total de 1,91 ha d'extension, contre 1,5 ha prévu par le SCoT.

Ainsi, le cumul des parcelles créées et du foncier mobilisable en dents creuses est surévalué. Afin de limiter l'étalement urbain, il convient de réduire ces zones, ou d'en inscrire certaines en secteur d'urbanisation à long terme (ZAU), lesquelles pourraient être ouvertes à l'urbanisation via une procédure de modification dès lors que le besoin deviendrait manifeste.

Information liée au contexte du Covid-19

Dans le contexte de crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 proroge les délais administratifs impartis. Le délai de 3 mois pour rendre un avis sur ce projet PLU est donc suspendu pour la période entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. En conséquence, la date limite de remise de l'avis est le 24 septembre 2020.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHAMPAGNE PICARDE



02190 BERTRICOURT - Le 20 mai 2020

Commune de BERTRICOURT
Monsieur le Maire
10, Rue Sainte-Geneviève
02190 BERTRICOURT

Objet : Avis sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de BERTRICOURT

Référence : NM-FC-20.823

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 04 mai 2020, vous m'avez adressé pour avis le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BERTRICOURT.

Vous trouverez ci-joint l'avis relatif au projet de PLU de votre commune basé sur l'analyse technique de la compatibilité du projet de PLU arrêté de la Commune de BERTRICOURT avec les orientations et objectifs du DOD du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Champagne Picarde, approuvé le 11 avril 2019.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Alain LORAN
Président

Communauté de communes
CHAMPAGNE PICARDE

**Avis de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde sur le Plan
Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la Commune de BERTRÉCOURT**

Vu l'article L 131-4 et l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,

Vu l'article R153-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde en date du 11 avril 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde, devenu exécutoire le 24 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de BERTRÉCOURT en date du 24 janvier 2020 arrêtant le projet de PLU,

Vu le dossier transmis à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde par la commune de BERTRÉCOURT ayant sollicité son avis sur son PLU arrêté, et dont la Communauté de Communes a accusé réception le 09 Avril 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par les ordonnances n° 2020-427 du 15 avril 2020, n° 2020-460 du 22 avril 2020 et n° 2020-539 du 7 mai 2020, portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Vu l'ordonnance susvisée et notamment les articles 6 et 7 qui suspendent les avis des collectivités territoriales qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, jusqu'à la fin de la période mentionnée au 1 de l'article 1°, soit le 23 juin 2020 inclus.

Considérant que le délai de réponse de l'administration pour rendre son avis sur le PLU de BERTRÉCOURT, commence à courir à partir du 24 juin 2020, pour une durée de 3 mois.

Considérant que la lecture de l'ensemble des pièces du PLU a permis au Président d'analyser la compatibilité du projet de PLU avec les orientations et objectifs du SCoT Champagne Picarde,

Considérant qu'aux termes de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les dispositions du PLU doivent être compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure et que la loi du 24 mars 2014 a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et a renforcé le rôle intégrateur du SCoT avec lequel le PLU doit être compatible réaffirmant ainsi une hiérarchie des normes qui implique qu'un document de niveau inférieur au SCoT soit compatible avec celui-ci.

Considérant que si la notion de compatibilité autorise une certaine souplesse dans les principes d'aménagement des territoires couverts par un SCoT, il n'en reste pas moins que le PLU, depuis la loi Grenelle II, doit s'intégrer aux principes d'aménagement du territoire tels qu'ils sont prescrits par le DDD du SCoT en vigueur au risque de fragiliser les autorisations individuelles qui seraient délivrées sur la base d'un document local d'urbanisme incompatible avec le SCoT en vigueur.

Principaux objectifs du PLU de BERTRÉCOURT :

La commune de BERTRÉCOURT souhaite atteindre le seuil de 237 habitants d'ici 2035, réclamant la création de 35 nouveaux logements. Pour atteindre cet objectif, le PLU a diagnostiqué un potentiel de 10 logements sur les dents creuses, 4 logements en zone urbanisée (Zone U) ; 21 logements en extension à court terme (zone AU et AUs), avec une densité moyenne brute sur les Zone AU de 12.9 logements/ha. Le PLU prévoit une surface totale de près de 1,71 ha en consommation foncière nouvelle.

Compatibilité du projet de PLU et de son contenu avec les orientations du SCoT

Le Président émet les observations et réserves suivantes, sur la base des 4 axes du Document d'orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT :

Remarques préliminaires générales : Pour la rédaction du PLU, le bureau d'études s'est basé sur la version arrêtée du SCoT et non la version approuvée. Il en résulte un décalage dans la numérotation des prescriptions. De plus, certaines prescriptions ont été ajoutées à la version de SCoT approuvée, notamment les prescriptions P16, P 51 et P52. Ces dernières ne sont pas traitées par le projet de PLU de BERTRÉCOURT.

Remarques et incohérence formelles, relevées dans le projet de PLU

Harmoniser les chiffres, page 87 du rapport de présentation on parle de 1.91 ha nouvellement ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat / page 95, il est indiqué 1.71ha en Zones AU, page 96, si l'on additionne les surfaces des Extensions en zone AU on obtient 1.5966 ha.

AXE 1 du DOO : PRÉSERVER L'ARMATURE NATURELLE ET AGRICOLE DU TERRITOIRE

Considérant que l'ensemble du projet de PLU prend en compte la trame verte et bleue et affiche une préservation de la biodiversité et des corridors écologiques potentiels sur son territoire avec la mise en place des mesures nécessaires afin de garantir leur préservation (classement en zone N),

Considérant que le PLU inscrit dans son règlement des prescriptions afin de maintenir la qualité architecturale et paysagère identifiée sur son territoire,

Considérant que le PLU préserve l'activité agricole actuelle dans son règlement graphique et écrit,

AVIS :

Des zones de transition devront être matérialisées entre les Zones AU/AUs et les espaces agricoles (voir Prescriptions [P9] du SCOT)

Considérant que le PLU permet les occupations et utilisations du sol en zone U et AU de constructions à usage, de service, de commerce à conditions qu'elles n'engendrent ni de risques, ni de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone.

AVIS :

- Erreur dans le rapport de présentation du PLU page 38 (Prescriptions [P30]), il est indiqué que les besoins fonciers d'extension pour les espaces économiques définis à BERTRICOURT sont estimés à 1.5 ha : il n'y a pas de besoins fonciers identifiés dans le PLU, ni dans le SCoT.
- Erreur dans le rapport de présentation page 39 (Prescriptions [P30]), il est indiqué que les nouvelles implantations de commerces à Bertricourt ne devraient pas dépasser 500m² de surface de vente et 700m² de surface de plancher : Bertricourt n'est pas concerné par cette prescription.

AXE 4 du DOO : GÉRER DURABLEMENT LES RESSOURCES NATURELLES

Considérant que les besoins fonciers déterminés dans le SCoT pour les logements en extension alloués aux « villages de la franche sud-est » sont de 13.5 ha, à planifier dans un phasage en 2 temps ; 7 ha à l'horizon 10 ans et 6.5 ha à l'horizon 20 ans,

Considérant que l'enveloppe urbanisable en extension autorisée, ne s'applique qu'aux zones à urbaniser à vocation principale d'habitat. Les espaces classés en zone urbaine sont considérés comme « acquis », leur caractère urbanisé (ou urbanisable du fait de la capacité de la voirie et des réseaux en présence) est déjà reconnu.

Considérant le statut de « villages de la franche sud-est » de la commune de BERTRICOURT et la densité brute moyenne à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation d'au moins 16 logements à l'hectare fixée par le DOO du SCoT,

Considérant que le PLU a identifié les potentialités urbaines existantes au travers de 10 logements sur les dents creuses, et de 4 logements en zone urbaine (surfaces viabilisées) offrant un potentiel total de 14 logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Considérant que le DOO du SCoT (prescription [P46]), articule le développement du territoire autour du phasage suivant ; 1) utilisation des logements vacants, 2) utilisation des dents creuses, 3) utilisations du droit à construire en extension.

Considérant que le PLU ne prend pas en compte l'utilisation des logements vacants, identifiés au nombre de 4 par le RP2017 de l'INSEE.

Considérant que le projet de PLU a délimité un total de 1.73 ha de surfaces brutes en zones à urbaniser (AU, AUs) pour les besoins en logements de la commune en extension,

Considérant que les zones à urbaniser projetées dans le PLU dans ses OAP, impose une densité moyenne brute minimum de 12.9 logements/ha.

Considérant que le projet de PLU a pris en compte les capacités des réseaux d'eau et d'assainissement, et qu'il délimite les zones à urbaniser à proximité immédiate de ces réseaux.

AXE 2 du DOO : ARMATURE URBAINE SOLIDAIRE ET EQUILIBRE

Considérant que la commune de BERTRICOURT a été classée dans l'armature urbaine du SCoT en tant que « villages de la frange Sud-Est »,

Considérant que le DOO du SCoT, Prescription [P13], fixe un objectif de création de logements d'environ 400 logements au cours des 20 prochaines années pour le groupe « villages de la frange Sud-Est », soit 20 logements /an,

Considérant que la commune de BERTRICOURT représente environ 5% en poids démographique (source RP2017 INSEE) dans sa catégorie de villages, représentant environ 20 logements à produire dans les objectifs de la programmation du SCoT,

Considérant que le PLU de BERTRICOURT prévoit la construction de 35 nouveaux logements d'ici 2035 afin d'atteindre ses objectifs démographiques, dont 21 en zone à urbaniser,

Considérant que l'INSEE au RP 2017 recense 4 logements vacants sur la commune de BERTRICOURT,

Considérant que le SCoT en Prescription [P16] fixe un minimum de réhabilitation du parc de logements existant de l'ordre de 25% des logements vacants,

AVIS :

- Au vu du poids démographique de la commune de BERTRICOURT dans son groupe de villages et les objectifs de la programmation de nouveaux logements du SCoT, le PLU de BERTRICOURT dépasse les objectifs fixés par le SCoT.
Le SCoT pourrait tolérer que la création de logements puisse être dépassée dès lors que la programmation de la consommation foncière en prescription [P50] du DOO est respectée. En l'occurrence, la consommation foncière induite n'est pas respectée (cf. l'avis sur la consommation foncière ci-dessous au point 4). Afin de cadrer avec les objectifs du PLU en matière de création de logements et consommation foncière du SCoT, des opérations résidentielles plus denses et/ou des typologies bâties moins consommatrices devront être étudiées.
- Le PLU de BERTRICOURT n'indique aucune mesure de résorption des logements vacants. Le PLU doit optimiser les enveloppes urbaines existantes et prévoir au minimum la réhabilitation de 25% de logements vacants, soit au moins 1 logement à mobiliser.

AXE 3 du DOO : PÉRENNISER LE TISSU ÉCONOMIQUE LOCAL

Considérant que le DOO du SCoT n'a pas identifié d'espaces économiques sur la commune de BERTRICOURT,

Considérant que le DOO du SCoT privilégie les espaces urbanisés pour les localisations préférentielles pour l'implantation des activités économiques présentes et des activités tertiaires

Considérant que le PLU de BERTRICOURT n'identifie pas de zone économique existante ou en extension

AVIS :

- Comme vu précédemment, le PLU de BERTRICOURT n'indique aucune mesure de résorption des logements vacants. Le PLU doit optimiser les enveloppes urbaines existantes et mobiliser au minimum 1 logement vacant à inclure dans son enveloppe urbaine.
- Le PLU prévoit un besoin en consommation foncière pour les logements d'environ 1.71 ha, soit 12.7 % de l'enveloppe foncière allouée à son groupe de villages. Cette surface est trop importante et n'est pas équitable si l'on considère l'ensemble des communes du groupe « villages frange Sud-Est », ce qui pourrait pénaliser les projets futurs des autres villages. Cette consommation foncière de 1.71 ha n'est pas compatible avec le DDO du SCoT (prescription [P50]), par conséquent le PLU doit réduire les surfaces en extension, afin qu'elles cadrent avec les objectifs du SCoT.
- Les OAP du PLU prévoient une densité brute moyenne minimale sur l'ensemble des 4 OAP de 12.9 logements par hectare. La prescription [P52] du DDO du SCoT impose une densité brute moyenne minimale de 16 logements/ha à l'échelle de l'ensemble des zones d'extensions. Les densités identifiées dans les OAP sont inférieures aux objectifs du SCoT et sont donc incompatibles avec le DDO du SCoT. Les densités brutes inscrites dans le DDO du SCoT peuvent être adaptées pour des raisons de contraintes particulières, à justifier, le cas échéant.
- Afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de phasage de la production de logements autorisée pour les « Villages Sud-Est » de 7ha à l'horizon 10 ans (Prescription P[P51]), le PLU définira une programmation des secteurs à ouvrir qu'il pourra intégrer dans ses OAP.

SYNTHESE

AVIS DEFAVORABLE

Le projet de PLU de BERTRICOURT doit corriger les points d'incompatibilité majeurs avec le DDO du SCoT de la Champagne Picarde tenant notamment au non-respect, à la fois, de la consommation foncière et de la densité de construction de logements.

Alain LORAIN

Président



CHAMBRE D'AGRICULTURE



Monsieur Hervé BOLLINNE
Maire
Maire

02 190 BERTRICOURT

Laon, le 05 août 2020

Nos réf. : RA/PPA/2020
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Bertrécourt

Dossier suivi par
Orlane CZERDIAK
TEL : 03.23.22.50.75.

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme (CU), le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Bertrécourt et nous vous en remercions. Après étude du document et consultation locale, nous émettons les remarques suivantes :

Par l'élaboration du PLU, la collectivité envisage la construction de 35 nouveaux logements pour atteindre 237 habitants d'ici 2030. Le projet se concentre au sein de l'enveloppe urbaine par le comblement des dents creuses et par l'ouverture à l'urbanisation de quatre zones AU d'une superficie totale de 1.59 ha.

Sur la dernière décennie, la Collectivité a connu une croissance démographique dynamique, soit +3.3%/an. Ce qui est assez exceptionnelle pour le département. Cependant, le projet est plus ambitieux que la dynamique observée. C'est la raison pour laquelle, nous vous recommandons de phaser l'urbanisation et d'inscrire un secteur d'extension en zone 2AU.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2020, des mesures s'appliquent pour la protection des populations riveraines de parcelles agricoles faisant l'objet d'épandage de produits phyto-sanitaires. L'implantation de nouvelles constructions sur des parcelles contiguës à des espaces cultivés et traités engendrera des situations nouvelles qui nous semblent devoir être anticipées. A ce stade, il nous apparaît nécessaire d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée au traitement de cet aspect particulier. Nous nous tenons à votre disposition pour y travailler et élaborer un cadre sur des dispositions réglementaires encore très récentes.

Dans ces conditions et compte tenu de ce qui précède, nous émettons un avis favorable sous réserves de prendre en compte les remarques citées.

En vous remerciant pour votre démarche et restant à votre disposition pour évoquer les adaptations nécessaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos cordiales salutations.

Robert BOITELLE
Président

Page 1 sur 1



Septa Socap
14 rue René Lemaître
87000 Limoges
Tél : 05 53 22 50 90
Fax : 05 53 22 73 41
E-mail : septa@septa.fr
REPUBLICQUE FRANÇAISE
Le Préfet de la région
N° de l'ANR 1304
N° de l'ANR 1304
ANR 1304
www.septa.com

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE



Monsieur Hervé BOLLINE
Maire de Bertrécourt

10 rue Sainte-Geneviève
02190 BERTRÉCOURT

Saint-Quentin, le 27 juillet 2020

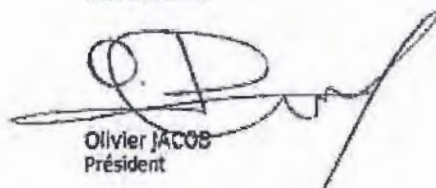
Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait parvenir le **projet Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune pour avis** dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne.

Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet **un avis favorable** sur ce projet.

Très attentif au projet communal et à son développement économique, je suis intéressé par l'envoi d'une copie du document opposable.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier JACOB
Président

DGAC

De : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr [mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr]
Envoyé : mercredi 20 mai 2020 14:07
À : mairie.dorainville@wanadoo.fr
Cc : ddt-ut-pact@alsie.gouv.fr; FLOREN Manon DGAC/SDT <manon.floren@aviation-civile.gouv.fr>
Objet : 2020/474- Avis de la DGAC sur le PLU de Bertricourt-02

Bonjour,

Nous avons reçu pour avis le projet de PLU de Bertricourt arrêté par le conseil municipal.

Je vous informe que la commune n'est pas concernée par des servitudes aéronautiques de dégagement ou radioélectriques protégeant les installations de guidage et communication de la DGAC. Toutefois, la servitude T7 portant sur les obstacles de grande hauteur (>50 m de haut) s'applique sur l'ensemble du territoire national et donc sur celui de Bertricourt. Vous trouverez, ci-joint, une fiche décrivant cette servitude que je vous invite à joindre en annexe du PLU (servitudes d'utilité publique). Je vous joins également une autre fiche décrivant les modalités d'application de cette servitude.

Je reste à disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement.

G TERRIER

--
DGAC/SNIA
Département SNIA Nord
Guichet unique - servitudes aéronautiques
57 rue des Pyrénées
75 970 PARIS cedex 20

Télex : 01 44 64 32 28/31 56/32 04

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

I - GENERALITES

Législation

- Code des transports ; L8952-1
- Code de l'aviation civile : article R.244-1 et articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 25 juillet 1980 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- ministère en charge de l'aviation civile
- ministère en charge de la défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - ° les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - ° les zones montagneuses ;
 - ° les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

ANNEXE n° 16

Avis du SDIS

Recu le 11.03.21.

3 pages.

Service Prévisionnel Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Avis sur la réception d'un point d'eau artificiel
COMMUNE DE BERTRICOURT

	Référence dossier : D21-066
	Avis préalable favorable du 24 octobre 2019
	<i>Rue de Berlise Derrière la mairie</i>
	Reconnaissance initiale du 19 février 2021
	CIS de 1 ^{er} Appel : Neufchâtel-sur-Aisne
	Arrondissement de Laon --- Groupement Territorial Centre
Rédacteur : Lieutenant Pascal CAROLLE Groupement de Gestion des Risques Correspondant DECI - Compagnie 4 CSP LAON - 75, rue la Hurée 02000 LAON Tél : 03 92 75 39 pcarolle@sdis02.fr	Visa du Chef du Service Prévision des Risques Commandant Olivier MESSIEUX  Laon, le 3 mars 2021

DESTINATAIRES

Titulaire détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI

Service public de DECI ou Propriétaire

Centre 1^{er} appel

Service Prévisionnel Départemental du SDIS de l'Aisne

AVIS

AVIS FAVORABLE à l'intégration du PEI à la DECI de la commune

AVIS DÉFAVORABLE MOTIF :

Reconnaissance réalisée en présence :

- de l'installateur :
- du demandeur :
- Service public de DECI**
- Propriétaire privée :

Rapport d'essai
(si présence d'un système de réalimentation)

- Présent
- Absent (motif d'avis défavorable)
- Non concerné (pas de système de réalimentation)**

PEI n°	6	Statut	<input checked="" type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé (hors ICPE) <input type="checkbox"/> Privé (ICPE)
Nature du PEI	Citerne incendie souple	Si privé, nom ou raison sociale du propriétaire :	
Système d'aspiration	Poteau d'aspiration	Si privé, PEI sous convention <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

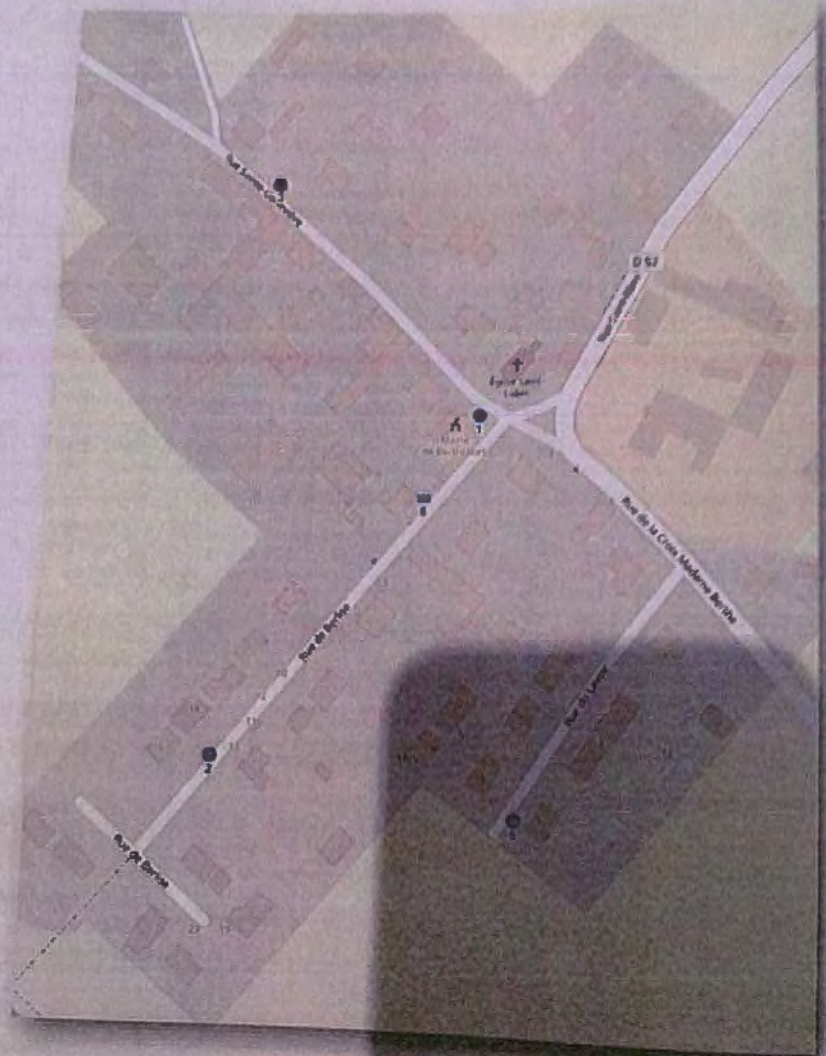
VÉRIFICATIONS RÉALISÉES

Nature des vérifications réalisées	Conforme	Non conforme	Remarque(s)	
<input checked="" type="checkbox"/> Implantation	x			
<input checked="" type="checkbox"/> Signalisation		x	En cours	
<input checked="" type="checkbox"/> Numérotation		x		
<input checked="" type="checkbox"/> Abords dégagés	x			
<input checked="" type="checkbox"/> Accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie	x			
<input checked="" type="checkbox"/> Mise en œuvre du PEI	x			
<input checked="" type="checkbox"/> Volume utilisable (associé au débit de réalimentation s'il existe) relevé(s) par l'installateur et indiqué(s) dans son rapport d'essai	Volume utile de la réserve (en m ³)		Volume utile total (en m ³) (le volume associé au débit de réalimentation)	Débit de réalimentation (en m ³ /N)
	120			
	Conforme	Non conforme	Conforme	Non conforme
	x			Type de réalimentation <input type="checkbox"/> Automatique <input type="checkbox"/> Manuel

OBSERVATION :

Signalisation en cours de réalisation.

LOCALISATION



Service prévision dérivé